



HAL
open science

Éléments pour une statistique qualitative des affaires civiles traitées par la cour de cassation

Brigitte Munoz Perez, Evelyne Serverin

► **To cite this version:**

Brigitte Munoz Perez, Evelyne Serverin. Éléments pour une statistique qualitative des affaires civiles traitées par la cour de cassation. [Rapport de recherche] Cour de cassation. 2020, 87 p. halshs-03549654

HAL Id: halshs-03549654

<https://shs.hal.science/halshs-03549654v1>

Submitted on 31 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



ÉLÉMENTS POUR UNE STATISTIQUE QUALITATIVE DES AFFAIRES CIVILES TRAITEES PAR LA COUR DE CASSATION

Rapport :

Brigitte Munoz Perez
Expert démographe
Chercheur associé au CERCRID,
Université Jean Monnet de Saint-Etienne

Evelyne Serverin
Directeur de recherche émérite au CNRS
Centre de théorie et d'analyse du droit,
CNRS, Université Paris Nanterre

Éléments pour une statistique qualitative des affaires civiles traitées par la Cour de cassation

INTRODUCTION : UNE MISSION EN PERSPECTIVE.....	1
CHAPITRE PRELIMINAIRE : LES SOURCES DES STATISTIQUES D'ACTIVITE DE LA COUR DE CASSATION.....	3
1- DES COMPTES A RENDRE	3
2- DES RAPPORTS A ETABLIR	3
3- UNE FONCTION STATISTIQUE A IDENTIFIER.....	4
CHAPITRE 1 : DES VARIABLES JURIDIQUES A IDENTIFIER.....	6
SECTION 1 : LES VARIABLES ENREGISTREES DANS LES GREFFES.....	6
<i>A : Les enregistrements au greffe des pourvois civils</i>	<i>6</i>
<i>B : Les enregistrements au greffe de la première présidence</i>	<i>7</i>
SECTION 2 : LES VARIABLES MATIERES	8
<i>A : Identification des outils de description des matières juridiques.....</i>	<i>8</i>
1- Des ordonnances pour fixer les attributions des chambres	9
2- Une table « matière » pour orienter les pourvois	9
3- Des rubriques et une nomenclature pour le titrage	11
<i>B : Des tables et de leurs usages.....</i>	<i>12</i>
1- Une fonction d'orientation qui se réorganise.....	12
2- La gestion des tables par le service informatique.....	12
3- Les utilisateurs de la Table matière	13
4- Les outils de codage du SDER	14
SECTION 3 : LES DONNEES DIFFUSEES	15
<i>A : Les publications</i>	<i>16</i>
1- Le Rapport annuel de la Cour de cassation.....	16
2- Les publications de la chancellerie	17
<i>B : Les études statistiques spécifiques</i>	<i>17</i>
1 Les demandes internes à la Cour de cassation	17
2 -Les exploitations spécifiques de la matière prud'homale.....	18
CHAPITRE 2- DE NOUVELLES CONNAISSANCES A DEVELOPPER	19
SECTION 1 : DES OPERATIONS A REALISER	19
<i>A : Des évolutions dans les applications informatiques.....</i>	<i>19</i>
1- Des opérations dans JuriCA	19
2- Des opérations dans NOMOS civil	20
<i>Schéma 1 Les transferts entre le RGC et NOMOS civil.....</i>	<i>20</i>
<i>B : Des opérations sur les variables juridiques.....</i>	<i>21</i>
SECTION 2 : DES PISTES DE RECHERCHE A DEVELOPPER.....	22
<i>A : Identifier la dynamique des pourvois par matière juridique</i>	<i>23</i>
<i>B : Redéfinir les critères de répartition des affaires entre les chambres</i>	<i>23</i>
<i>C : Réorganiser les tableaux du Rapport annuel.....</i>	<i>24</i>
SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS	26
1- DES LIENS A ETABLIR ENTRE LES POURVOIS ET LES DECISIONS DES JURIDICTIONS DU FOND	26
<i>L'objectif :.....</i>	<i>26</i>

<i>Les données disponibles :</i>	26
<i>Les recommandations :</i>	26
Recommandation n° 1.....	26
Recommandation n° 2.....	27
2- DES OPERATIONS A REALISER SUR LES TABLES DESCRIPTIVES DE LA NATURE DES AFFAIRES	27
<i>L' objectif :</i>	27
<i>Les données disponibles :</i>	27
<i>Les recommandations :</i>	27
Recommandation n°3.....	27
Recommandation n° 4.....	27
Recommandation n° 5.....	27
3- DES PUBLICATIONS STATISTIQUES A REORGANISER	27
<i>L' objectif :</i>	27
<i>Les données disponibles :</i>	27
<i>Les recommandations :</i>	28
Recommandation n°7.....	28
Recommandation n°8.....	28
Recommandation n°9.....	28
ANNEXE 1 : LETTRE DE MISSION	29
ANNEXE 2 : ACTIVITES DU PREMIER PRESIDENT	34
REQUÊTES.....	34
<i>Requêtes afférentes à une procédure en cours</i>	<i>34</i>
<i>Requêtes autonomes</i>	<i>34</i>
<i>Requêtes mixtes ; recours AJ autonomes et recours AJ afférent à une procédure en cours.....</i>	<i>34</i>
DECISIONS	35
<i>Décisions du premier président mettant fin à une procédure en cours (avant orientation) :</i>	<i>35</i>
<i>Décisions statuant sur des demandes de réduction des délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces :.....</i>	<i>35</i>
<i>Décisions statuant sur des demandes de radiations, réinscriptions, péremptions.....</i>	<i>35</i>
ANNEXE 3 : TABLE DE CONCORDANCE ENTRE L'ORDONNANCE FIXANT LES ATTRIBUTIONS DES CHAMBRES (2013 CONSOLIDEE) ET LA TABLE MATIERE (JANVIER 2020).....	36
PREMIERE CHAMBRE.....	35
DEUXIEME CHAMBRE.....	39
TROISIEME CHAMBRE	43
CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE	44
CHAMBRE SOCIALE.....	46
ANNEXE 4- TABLEAU HARMONISE D'ORIENTATION DE LA PREMIERE CHAMBRE CIVILE (2019) .	50
ANNEXE 5 : PROPOSITIONS DE REFONTE DES TABLEAUX DU RAPPORT ANNUEL DE LA COUR DE CASSATION.....	56
SECTION 1 : LA STATISTIQUE DES POURVOIS	56
A- <i>Les pourvois en cassation : flux, stocks et durée des procédures</i>	<i>58</i>
1- Les procédures exclues de la statistique.....	58
2- L'identification de certaines matières	59
3- La définition des affaires terminées	59
4- Le calcul des durées de procédure	59
B- <i>Les filières des pourvois</i>	<i>61</i>
C- <i>Les décisions rendues par les chambres</i>	<i>62</i>
1- Distinguer la statistique des décisions et la statistique des pourvois.....	62
2- Statistique des décisions.....	63
D. <i>Les formations</i>	<i>67</i>
SECTION 2 : LES PROCEDURES PARTICULIERES.....	69
A- <i>Les requêtes relevant des attributions du premier président.....</i>	<i>69</i>
1. -Requêtes afférentes à une procédure en cours.....	70
2. - Requêtes autonomes	74

3. -Requêtes mixtes.....	75
B- Les autres procédures relevant de la Cour de cassation	75
1 Recours contre les décisions de certaines autorités	75
2- LES QPC.....	78
3- Les avis.....	80
4- L'activité du bureau d'aide juridictionnelle	80
ANNEXE 6- LES AUTRES TABLES DISPONIBLES DANS NOMOS.....	81
ANNEXE 6-1 TABLE NATURE D'AFFAIRE	81
ANNEXE 6-2 TABLE REQUETES	82
ANNEXE 6-3 TABLE DECISIONS GENERANT UNE FIN D'AFFAIRE.....	83

Éléments pour une statistique qualitative de la nature des affaires civiles traitées par la Cour de cassation

Introduction : Une mission en perspective

Décrire l'activité de la Cour de cassation implique de faire la distinction entre deux fonctions principales¹ :

- en tant que *juridiction*, la Cour de cassation doit rendre compte de son activité de traitement des pourvois et requêtes dont elle est saisie, sous forme d'états d'activité, produits par le directeur de greffe (article R.434-2 du COJ) et sous forme de statistiques diffusées dans son Rapport annuel (article R.431-9 du COJ) ;

- en tant que *juridiction suprême* de l'ordre judiciaire, la Cour remplit une fonction jurisprudentielle, en produisant des arrêts à portée normative². Par l'intermédiaire de son Service de documentation d'études et du rapport (SDER), elle assure la diffusion de sa jurisprudence, sous forme de bulletins (article R.433-4 du COJ) et de versement dans des bases de données produites et gérées par ses services et par les autres services de l'État (article R.433-3 du COJ)³.

La prégnance de la fonction jurisprudentielle de la Cour de cassation tend à amoindrir l'intérêt porté à la production de *statistiques qualitatives*, décrivant les caractéristiques *juridiques* des affaires dont elle est saisie, contrastant avec l'attention portée à la nature des affaires devant les juridictions du fond.

Cette forme de désintérêt a pour résultat une relative méconnaissance de la nature des affaires dont la Cour de cassation est saisie, de leur origine et de leur devenir dans la chaîne de traitement.

Cependant, à intervalles réguliers, se pose la question du développement d'une telle connaissance, distincte des publications jurisprudentielles.

- Si on se reporte près de deux siècles en arrière, on constate que l'intérêt porté à la connaissance des matières déférées à la Cour de cassation a été très vif⁴. Il s'est traduit par l'introduction dans les états statistiques d'une liste des matières juridiques traitées dans les arrêts, avec pour objectif de « *mettre en évidence les parties de la législation qui font naître le plus de difficultés dans l'application* ». Il était précisé que ces états « *serviront de complément aux recueils de jurisprudence et ne seront pas inutiles pour guider le législateur dans l'œuvre*

¹ Evelyne Serverin, « Juridiction et jurisprudence : deux aspects des activités de justice », *Droit et Société* 25-1993, p. 339-349.

² Cour de cassation, *Rapport annuel 2005*, Le rôle normatif de la Cour de cassation, p. 20.

³ Evelyne Serverin, « De l'informatique juridique aux services de justice prédictive, la longue route de l'accès du public aux décisions de justice dématérialisées », *Archives de Philosophie du droit*, La justice prédictive, décembre 2018.

⁴ À propos des affaires traitées par la Cour de cassation, le ministre regrettait en 1831 que « *les affaires ne [soient] pas divisées selon leur nature, mais comptées en masse* », et se déclarait désireux « *d'introduire ces renseignements dans les comptes ultérieurs* ». Compte général de l'administration de la justice en France, 1820-1830, rapport au roi, Paris, 1831, p. vi.

difficile de la réforme de la loi »⁵. Cette classification matière de la Cour de cassation disparaîtra en 1911.

- Il faut attendre trois quarts de siècle pour voir resurgir la question. En 1987, le Directeur de l'administration générale et de l'équipement confiait à une équipe de chercheurs une mission d'étude sur les conditions de mise en place à la Cour de cassation de la nomenclature des affaires civiles, alors en voie d'implantation dans les applicatifs des juridictions du fond. Cette extension devait assurer le lien entre les affaires traitées par les juridictions du fond et les affaires reçues par la Cour de cassation : « *la nécessaire comparabilité des statistiques de la Cour de cassation et des statistiques des juridictions du fond, requiert naturellement la référence à un corps de définitions et de nomenclatures commun à l'ensemble des juridictions, grâce à quoi, par exemple, pourront être rigoureusement obtenues les proportions d'affaires ou de décisions frappées d'appel ou de pourvoi. L'analyse statistique de ces proportions rendra alors possible une prévision du niveau d'activité de la Cour de cassation, liée à l'évolution prévisible de l'activité des juridictions du fond* »⁶. Cette mission donnait lieu à une étude approfondie des outils et pratiques de codage des affaires dans les services et proposait plusieurs scénarios d'implantation de nomenclatures. Ces conclusions sont cependant restées sans suite, le contexte étant alors au développement d'une informatique propre à la Cour de cassation⁷.

- La mission que nous a confiée Mme la Première présidente de la Cour de cassation le 8 juin 2020, redonne une actualité à la fonction de connaissance de la nature des affaires traitées par la Cour de cassation et à son outil privilégié que constitue la nomenclature : « *En l'absence d'une telle nomenclature dans les applicatifs de gestion du greffe de la Cour de cassation, il est difficile de produire des informations qualitatives sur le type d'affaires qui lui sont déférées* ». Or « *Une telle connaissance se révèle indispensable, à la fois pour répondre aux besoins d'identification des contentieux qui arrivent à la Cour de cassation et à des besoins de prévision des litiges* »⁸.

Cette nouvelle mission nous donne l'occasion de reprendre le projet à nouveaux frais, dans un paysage technique et organisationnel profondément renouvelé. Après un bref rappel des fondements juridiques et techniques de la connaissance de l'activité de la Cour de cassation (Chapitre préliminaire), nous ferons le point sur les données disponibles en l'état des systèmes (Chapitre 1), puis nous indiquerons les informations à développer dans la perspective de leur articulation avec les juridictions du fond et les réformes techniques à effectuer pour y parvenir (Chapitre 2). Nous concluons par une synthèse des observations et des propositions, organisée autour des objets qui feront l'objet des réformes (Conclusion).

⁵ Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1834, rapport au roi par le garde des sceaux Persil, Paris, 1836, p. xxxi- xxxii. Ce qu'on appelait alors la « nature d'affaires » se présentait sous forme d'une *liste* de titres et chapitres de chacune des principaux codes (civil, de procédure civile, de commerce, forestier), ainsi que d'une série de matières contenues dans des lois spéciales (enregistrement, douanes, expropriation, élections...).

⁶ Jean-Marc Sauvé, directeur de la DAGE, Rénovation des statistiques de la Cour de cassation et nomenclature des affaires civiles, note du 2 juin 1987.

⁷ Evelyne Serverin, Marie-Claire Rivier, *Réforme de la Nomenclature des affaires civiles. Application à la Cour de cassation. Enquête sur les opérations d'analyse et de classement effectuées par le Service de documentation et d'études de la Cour de cassation*. Rapport d'enquête, CERCRID, Juin 1987.

⁸ V. Lettre de mission, en annexe 1.

Chapitre préliminaire : Les sources des statistiques d'activité de la Cour de cassation

Comme toute juridiction, la Cour de cassation doit rendre compte de son activité. Des textes spécifiques organisent cette restitution sous deux formats, un compte rendu annuel (1), un rapport annuel (2). Pour autant, il est difficile d'identifier une véritable fonction statistique au sein des services de la Cour de cassation (3)⁹.

1- Des comptes à rendre

L'obligation de compte rendu est la plus ancienne et se limite à la production d'états annuels. Une ordonnance du 15 janvier 1826 portant règlement pour le service de la Cour de cassation comportait un article 79 qui organisait cette production : « *Le greffier déposera chaque année, au parquet de la Cour, dans les quinze derniers jours du mois de septembre, un état certifié, contenant : « 1° le nombre des causes jugées contradictoirement dans chaque chambre depuis le 1^{er} septembre de l'année précédente, 2° le nombre des causes jugées par défaut, 3° le nombre des affaires restant à juger. Notre procureur général transmettra immédiatement cet état à notre garde des sceaux ».*

Cet article se retrouvera ensuite, dans une forme abrégée, sous l'article R.813-4 du COJ issu du décret 78-330 du 16 mars 1978, qui abroge l'ordonnance du 15 janvier 1826 : « *Le greffier en chef de la Cour de cassation remet, au début de chaque année, au premier président et au procureur général un état de l'activité de la juridiction au cours de l'année précédente. Cet état est adressé au garde des sceaux, ministre de la justice* ». Le décret n°2008-522 du 2 juin 2008 a mis à jour cette disposition, en la déplaçant à l'article R.434-2 du COJ : « *Le directeur de greffe de la Cour de cassation remet, au début de chaque année, au premier président et au procureur général un état de l'activité de la juridiction au cours de l'année précédente. Cet état est adressé au garde des sceaux, ministre de la justice* ».

2- Des rapports à établir

Aux états statistiques tenus par les greffes, se sont ajoutés des rapports écrits, à la charge des services, qui en assurent la publicité.

Tout d'abord, la loi 47-1366 du 23 juillet 1947, instaurait un rapport spécifique destiné au Conseil supérieur de la magistrature¹⁰. Dans son article 69, la loi précisait qu'il « *sera fait rapport annuellement au Conseil supérieur de la magistrature de la marche des procédures et de leurs délais d'exécution. Un état complet des affaires non jugées, avec l'indication pour chacune de la date du pourvoi et de la chambre saisie, sera joint à chaque rapport annuel.* »

Dans le prolongement du fichier central institué par la même loi du 23 juillet 1947, un Service de documentation et d'études de la Cour de cassation était mis en place par l'article 51 de la loi de finances 56-780 du 4 août 1956¹¹. Les dispositions relatives à ce service étaient codifiées par

⁹ Sur ce rappel historique, v. Brigitte Munoz-Perez, Evelyne Serverin « *Propositions pour le développement d'une statistique qualitative de l'activité juridictionnelle de la Cour de cassation* », note du 30 janvier 2020, annexée au rapport du « Groupe de travail Rapport/Étude(s), 2 juillet 2020, annexes 2 et 3, pages 12-21.

¹⁰ Le Conseil supérieur était alors une formation de la Cour de cassation statuant toutes chambres réunies (article 13 de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire).

¹¹ Article 51 al. 2 : « *Le fichier central institué à l'article 11 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation prend le nom de « Service de documentation et d'études de la cour de cassation (...)* ».

le COJ, issu du décret 78-330 du 16 mars 1978, sous les articles R.131-14 et suivants, puis déplacées par le décret du 2 juin 2008 dans les articles R. 433-1 et suivants du COJ. En termes de données, ce service est principalement orienté vers « *la mise en valeur et la diffusion de la jurisprudence* »¹², notamment par la production de bases de données décisionnelles et la publication des bulletins (articles R. 433-3 et R. 433-4 du COJ).

L'acte de naissance d'un rapport autonome sera signé vingt ans plus tard, par un décret 67-1208, du 22 décembre 1967, portant application de la loi du 3 juillet 1967 relative à la Cour de cassation. Aux termes de l'article 12 de ce décret « *Il est fait rapport annuellement au garde des sceaux, ministre de la justice, de la marche des procédures et de leurs délais d'exécution. Un état complet des affaires non jugées, avec l'indication pour chacune de la date du pourvoi et de la chambre saisie, est joint à chaque rapport annuel* »¹³. Cet article était codifié à l'identique dans l'article R. 131-12 du COJ, puis déplacé dans l'article R.431-9 par le décret 2000-522 du 2 juin 2008, sous une forme abrégée : « *Il est fait rapport annuellement au président de la République et au garde des sceaux, ministre de la justice, de la marche des procédures et de leurs délais d'exécution* ». Dans un article 13, le décret du 22 décembre 1967 ajoutait à ce rapport un dispositif d'alerte « *Le premier président et le procureur général peuvent appeler l'attention du garde des sceaux, ministre de la justice, sur les constatations faites par la Cour à l'occasion de l'examen des pourvois et lui faire part des améliorations qui leur paraissent de nature à remédier aux difficultés constatées* ». Cette disposition était codifiée sans changement dans l'article R. 131-13 du COJ et figure aujourd'hui dans l'article R. 431-10 du même code. Ce rapport est produit par le Service de documentation et d'études, qui a vu adjoindre à son intitulé la formule « *et du Rapport de la Cour de cassation* ».

3- Une fonction statistique à identifier

Si l'obligation de production statistique est clairement posée, ni les contenus, ni les conditions d'obtention des données ne sont explicitées. Il faut donc rechercher à l'intérieur des systèmes pour identifier les sources d'information. Deux observations générales peuvent être faites sur ce point.

En premier lieu, le greffe de la Cour de cassation ne tient pas le Répertoire général civil (RGC), instauré par le décret 75-1123 du 12 mai 1975, codifié à l'article 726 du code de procédure civile et qui s'applique à toutes les juridictions¹⁴. Or ce Répertoire comporte de très nombreuses variables et nomenclatures détaillées, qui vont bien-au-delà de l'énumération de l'article 726. Intégré dans tous les applicatifs des juridictions, il constitue une source permanente d'informations sur l'activité civile des juridictions du fond, tant quantitatives que qualitatives. Ces informations sont diffusées dans les différents supports statistiques et fournissent les données nécessaires à l'analyse approfondie de certains contentieux.

Au lieu et place du RGC, la Cour de cassation dispose de son propre système d'enregistrement. Ce système a connu d'importants développements avec la mise en place de la Gestion électronique des dossiers en 2004, (GED), puis d'un bureau virtuel. « *Au commencement, la Cour de cassation décida de s'équiper d'ordinateurs et de créer divers traitements informatiques adaptés à quelques fonctions. Depuis, adoptant une approche globale, elle s'est résolument placée dans la perspective de la mise en place d'un système intégré et cohérent s'infiltrant au*

¹² Cour de cassation, *Rapport annuel 2018*, La documentation Française, p. 316.

¹³ H. Solus, « Le rapport de la Cour de cassation (année judiciaire 1968-1969) », *JCP* 1970. 2321 (année judiciaire 1970-1971).

¹⁴ Article 726 du COJ : « *Le greffe tient un répertoire général des affaires dont la juridiction est saisie. Le répertoire général indique la date de la saisine, le numéro d'inscription, le nom des parties, la nature de l'affaire, s'il y a lieu la chambre à laquelle celle-ci est distribuée, la nature et la date de la décision.* ».

cœur de son activité et conçu comme facilitant, à tous les stades de la procédure, l'accomplissement de sa mission fondamentale d'uniformisation de la jurisprudence »¹⁵. On ne peut dire plus clairement que les outils de gestion doivent être mis exclusivement au service de la fonction jurisprudentielle et plus précisément encore, de la production des arrêts. À aucun moment n'est évoquée la possibilité d'extraire certaines informations des chaînes d'enregistrement à des fins de traitement statistique et notamment celles qui décrivent la nature des affaires. Cela ne signifie pas que de tels traitements ne soient pas possibles, mais seulement que la fonction statistique n'est pas identifiée. C'est en explorant les systèmes et leurs usages qu'il sera possible de repérer les variables utiles, existantes ou à créer, de définir les connaissances qui peuvent en être extraites et d'y associer une véritable fonction statistique.

¹⁵ Cour de cassation, *Rapport annuel 2005*, L'innovation technologique, p. 167.

Chapitre 1 : Des variables juridiques à identifier

L'évolution de l'environnement de travail à la Cour de cassation a conduit à la mise en place d'un système d'enregistrement reposant sur le principe d'un « *archivage centralisé dès la création du dossier, la numérisation et le classement des pièces nécessaires au traitement du pourvoi, la récupération du plus grand nombre possible de documents électroniques (...)* »¹⁶. Si des recherches textuelles sont possibles sur ces documents, les traitements statistiques impliquent de disposer de *variables* exploitables. Certaines sont nécessaires à l'identification des unités de compte, comme les variables liées à la décision attaquée, (Section 1), d'autres, comme la matière juridique, sont décrites dans des tables élaborées au fil du temps, sans principe directeur (Section 2). Un bref parcours des exploitations statistiques nous permet de prendre la mesure de l'intérêt porté à ces données (Section 3).

Section 1 : les variables enregistrées dans les greffes

La première partie de notre mission a consisté à identifier les variables permettant d'établir un lien avec la nomenclature des affaires civiles (NAC) du RGC. Pour cette enquête, nous avons voulu nous placer au plus près des enregistrements réalisés, par le greffe des pourvois d'une part¹⁷ (A), par le greffe du service des procédures de la première présidence d'autre part (B). En revanche, nous avons exclu de nos observations l'activité des juridictions et commissions placées auprès de la Cour de cassation, ainsi que celle du bureau d'aide juridictionnelle, qui sont décrites par ailleurs¹⁸. L'objectif était d'observer sur poste de travail les opérations d'enregistrement d'un dossier et d'identifier les données pertinentes pour notre mission.

A : Les enregistrements au greffe des pourvois civils

Le greffe des pourvois civils enregistre à la fois des pourvois et des requêtes civiles. Parmi ces dernières, certaines sont liées à la réactivation d'une affaire terminée (rabat d'arrêts, rectification d'erreur matérielle, requête en interprétation, requête en autorisation de former un désaveu...), d'autres sont autonomes (recours sur l'inscription des listes d'experts, requête en indemnisation en cas de responsabilité civile d'un avocat au conseil...)¹⁹. La question qui se posait à nous à ce stade était celle des unités de compte des enregistrements. Il importe en effet de pouvoir rattacher une, ou plusieurs déclarations de pourvoi et une ou plusieurs requêtes autonomes, à une seule décision attaquée, quels que soient les événements ultérieurs qui peuvent s'y rattacher (QPC incidente, mémoires en défense, jonctions, etc.).

Le circuit d'enregistrement au greffe dans l'application NOMOS Civil est organisé autour de deux distinctions : entre les matières avec et sans représentation obligatoire et entre deux modes de saisines, électronique ou sur papier. Dans tous les cas, l'enregistrement s'effectue à partir d'une série d'onglets (Document, déclaration de pourvoi, AJ, affaire, parties...), chacun comportant différentes variables à renseigner. Chaque pourvoi déposé ou transmis donne lieu à l'attribution d'un numéro de pourvoi, qui constitue l'identifiant de l'affaire. Dans la perspective

¹⁶ *Ibid.*, p. 168.

¹⁷ Réunion du mercredi 7 octobre 2020 avec Mme Christine Fauchère.

¹⁸ Ces activités, qui donnent lieu à des enregistrements spécifiques, sont détaillées dans les rapports annuels. V. pour l'année 2019, les tableaux et graphiques p. 269 à 278.

¹⁹ Ces requêtes sont énumérées dans NOMOS civil dans un onglet *Requête*, avec une liste de « Type d'affaires ». V. cette table en annexe 6-2.

d'établir un lien avec la décision attaquée, il est nécessaire de relier cet identifiant avec celui de la juridiction d'origine, pour établir une chaîne d'informations.

En l'état du système, il faut souligner que des liens existent déjà entre la décision attaquée et le pourvoi, via la base JuriCA. Ainsi, les données d'identification de la décision attaquée sont collectées dans l'onglet « Affaire » du circuit d'enregistrement. Il s'agit notamment de la date de la décision attaquée, du numéro de répertoire général (RG), de la juridiction d'origine et de la formation. Le même numéro de RG est collecté par ailleurs dans une zone spécifique des décisions transmises à la base JuriCA²⁰, en même temps que d'autres informations et peut être récupéré dans la base NOMOS Civil. À partir de ce numéro de RG, il est possible de détecter les doublons, (plusieurs pourvois contre une même décision, formés par le même demandeur contre le même défendeur) et les connexités (pourvois du même jour par un même demandeur ou un même défendeur, ou même juridiction avec une série de numéros de RG en séquence). Pour pouvoir opérer ces vérifications, il est nécessaire que le numéro de RG enregistré dans NOMOS Civil corresponde exactement à celui qui figure dans la décision envoyée dans la base, ce qui implique d'apporter un soin tout particulier à son enregistrement²¹.

Il peut cependant arriver que certaines décisions ne se retrouvent pas dans JuriCA, en raison de l'absence de versement dans la base. Sur ce point, la situation devrait évoluer positivement, depuis une récente réforme des consignes de versement²², qui définit de manière détaillée la liste des codes pour lesquels une transmission doit être effectuée²³.

B : Les enregistrements au greffe de la première présidence

Le premier président de la Cour de cassation dispose de pouvoirs juridictionnels propres, qui lui sont attribués par des textes spécifiques²⁴. Ces décisions peuvent être classées en trois groupes : les demandes afférentes à des pourvois en cours, les requêtes autonomes (juridiction propre du premier président), les requêtes mixtes.

L'objectif de l'enquête auprès de ce service était d'identifier les tables disponibles, par matière et par type de décision. En effet, en l'état des publications, il est difficile d'isoler l'activité du premier président. Dans le rapport annuel notamment, les informations sont rares et dispersées. On trouve ainsi dans le tableau des pourvois jugés le nombre annuel des déchéances et des désistements par ordonnance²⁵, tandis que la procédure de radiation en cas d'inexécution de la décision attaquée (articles 1009-1 et s. du CPC), fait l'objet de deux tableaux séparés, sous forme de séries décennales. Le premier présente les requêtes selon leur objet (radiation, réinscription après radiation et péremption) ; sans croisement avec l'objet de la demande, le second répartit les décisions selon leur résultat (péremption, rejet, radiation, réinscription après

²⁰ La liste de ces données figure dans l'appli WinciCA.

²¹ Les consignes de saisie figurent dans un document interne au greffe des pourvois, le « pas-à-pas », qui nous a été aimablement communiqué par Mme Riallot, Directrice de greffe.

²² Une récente dépêche de la DSJ énumère dans une annexe 2 les postes de la nomenclature de fin d'affaire du Répertoire Général Civil qui doivent déclencher la transmission de la décision à la Cour de cassation. Ministère de la justice, Dépêche DSJ-SDOJI-AccOr.J, *Alimentation des bases de données jurisprudentielles de la Cour de cassation*, 9 juin 2020.

²³ Devront également être transmises les décisions codées 11E (radie l'affaire pour défaut d'exécution de la décision de première instance), et 11F (Constata la conclusion d'une procédure participative aux fins de mise en état), ainsi que certaines décisions intermédiaires qui ne dessaisissent pas la juridiction.

²⁴ V. en Annexe 2 la liste des textes fixant les compétences de la première présidence.

²⁵ Cour de cassation, *Rapport annuel 2019*, Tableau 1.3, répartition des pourvois jugés en matière civile en 2019 par catégorie de décision, p 241.

radiation, désistement, autres : irrecevabilité, requête sans objet)²⁶. En revanche, le rapport ne présente aucune statistique sur les autres requêtes relevant des pouvoirs du premier président. On ne sait rien des procédures afférentes à une procédure en cours, comme les demandes de réduction des délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces, ou autonomes, comme les requêtes aux fins de renvois en matière de délocalisation d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation ou des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Dans la perspective d'identifier les contours de cette activité, nous avons rencontré le magistrat et les fonctionnaires en charge du Bureau des procédures particulières²⁷. De nos échanges, il est ressorti que les enregistrements réalisés dans NOMOS civil donnaient lieu à des exploitations statistiques réalisées par l'informatique. Ces exploitations ont pour but la production de statistiques mensuelles, tâche qui entre dans les missions du secrétariat²⁸. En revanche, sur d'autres traitements, comme celle des QPC, le service procède à une analyse manuelle des procédures, dans une feuille de calcul créée spécialement à cette fin.

S'agissant de la contribution du Bureau au Rapport annuel, la note de présentation des missions du service met l'accent sur la fonction juridique de « recensement des propositions de modifications de textes législatifs ou réglementaires notamment, relecture des commentaires », sans faire référence à une fonction statistique spécifique²⁹.

À cette étape de notre mission et sans vouloir conclure, deux observations peuvent être faites. D'une part, en raison de la spécificité des attributions du premier président et de la forte structuration du service, on doit considérer qu'il s'agit d'une juridiction à part entière, justifiant la production de statistiques autonomes. D'autre part, une telle évolution implique une analyse technique des possibilités d'évolution de la fonction statistique sur l'ensemble des matières traitées, qui pourrait entrer dans le cadre de la révision de l'application NOMOS civil.

Section 2 : les variables matières

Une fois enregistré au greffe des pourvois, le dossier entre dans une phase d'orientation, impliquant la réalisation d'opérations de qualification et d'analyse.

L'application NOMOS civil permet de disposer sur le bureau virtuel de très nombreux documents dématérialisés : « le mémoire ampliatif, le mémoire en défense, la fiche d'orientation établie par le service de documentation et d'études, le rapport et l'avis du conseiller rapporteur ou la fiche de non-admission, l'avis de l'avocat général, le(s) projet(s) d'arrêt (jusqu'à l'audience), l'arrêt rendu »³⁰. Reste à identifier, parmi ces documents, ceux qui se prêtent à une exploitation statistique (A) et d'en comprendre les usages au sein des services (B).

A : Identification des outils de description des matières juridiques

Si on entre dans le détail des outils disponibles, on constate qu'il existe divers documents (nomenclature, listes, tables et plans de classement) qui décrivent la nature des affaires. Ces documents remplissent des fonctions spécifiques, fixées par des textes dédiés. À partir de ces textes, il est possible d'identifier trois catégories de documents décrivant des matières juridiques

²⁶ Cour de cassation, *Rapport annuel 2019*, Tableau 1-9, procédure de radiation (art. 1009-1 et du CPC) - Requêtes et Tableau 1-10, procédure de radiation (art. 1009-1 et du CPC) - Décisions, p. 246.

²⁷ Réunion du mardi 24 novembre 2020 au service des procédures de la première présidence, avec Mmes Stéphanie Gargoullaud (conseillère référendaire, chargée de mission), Marie-France Megnier, Linda Merle et Joëlle Levy (fonctionnaires). Une documentation détaillée nous a été communiquée à cette occasion.

²⁸ Fiches relatives à l'organisation du service, secrétariat du chargé de mission.

²⁹ Note de présentation des missions du bureau des procédures particulières, datée du 1^{er} septembre 2020.

³⁰ Cour de cassation, *Rapport annuel 2005*, p.52.

: la liste des attributions fixées par l'ordonnance du premier président (1), la table Matière, destinée à orienter les pourvois entre les chambres (2) et les tables des « maillons », destinées au titrage (3).

1- Des ordonnances pour fixer les attributions des chambres

L'article R.431-2 du COJ (ancien article R.121-5) prévoit que « *Le premier président fixe les attributions de chacune des chambres civiles par ordonnance après avis du procureur général* ». Après recherche dans les archives réalisée à notre demande par le SDER, nous avons pu récupérer vingt ordonnances prises entre 1989 et 2017³¹. Deux ordonnances sont consolidées (8 février 1989 et 23 janvier 2013), toutes les autres modifient les attributions de manière plus ou moins ample.

Dans les ordonnances, les attributions sont énoncées sous forme de *listes* de matières juridiques, plus ou moins détaillées selon les chambres. Si on compare les ordonnances consolidées, on observe d'abord un accroissement du nombre des items : 70 rubriques en 1989, 94 rubriques aujourd'hui, en intégrant les dernières modifications de 2015 et 2017³². Le nombre de matières diffère selon les chambres, suivant une hiérarchie qui s'est maintenue au fil du temps. La première chambre civile figure toujours en tête, avec ses 33 rubriques (28 en 1989), tandis que la chambre sociale, pourtant la plus chargée, occupe toujours le dernier rang loin derrière (10 rubriques en 2017, 4 en 1989). La troisième chambre vient en deuxième position, avec 20 rubriques (16 en 1989), la deuxième chambre civile suit avec 16 rubriques au lieu de 8, la chambre commerciale, financière et économique restant stable avec 15 rubriques pour 14 en 1989. La structure des rubriques est également très variable. Certaines sont définies sous une forme développée, d'autres comportent des précisions qui s'apparentent à de véritables consignes de codage, d'autres enfin se limitent à un seul mot (cas fréquent devant la troisième chambre).

En bref, ces listes ne constituent pas de véritables nomenclatures, en ce sens que les rubriques ne constituent pas des classes définies en fonction de principes et organisées en niveaux hiérarchisés. Leur mise en œuvre au moment de l'orientation passe donc par des instruments intermédiaires, élaborés par la pratique et inscrits dans les applicatifs de gestion.

2- Une table « matière » pour orienter les pourvois

La nécessité de disposer d'une table des matières juridiques pour guider l'orientation des pourvois découle de la structure même des ordonnances fixant les attributions des chambres. En effet, les rubriques de l'ordonnance ne sont pas suffisamment précises pour permettre l'orientation automatique des pourvois dans tous les cas. La table des matières constitue à cet égard une sorte de *table de passage* entre l'ordonnance et les moyens figurant dans les mémoires ampliatifs.

L'existence d'une telle table était prévue de longue date dans l'ancien article R. 131-16 du COJ, issu du décret 84-134 du 1984-02-20 : « *Le service de documentation et d'études de la Cour de cassation (...) assure le classement méthodique de tous les pourvois dès le dépôt du mémoire ampliatif. Il analyse et met en mémoire informatique les moyens de cassation aux fins, notamment, de faciliter les rapprochements entre les affaires en cours* ». Ce texte était repris à l'identique dans l'article R. 433-2 du COJ, issu du décret 2008-522 du 2 juin 2008 : « *Le service de documentation et d'études de la Cour de cassation (...) assure le classement méthodique de tous les pourvois dès le dépôt du mémoire ampliatif. Il analyse et met en mémoire informatique les*

³¹ Les vingt ordonnances, d'ampleur variable, sont parues à un rythme très irrégulier : 8 février 1989, 26 janvier 1993, 15 juin 1994, 20 janvier, 5 mai et 24 juillet 2000, 13 juillet 2001, 11 et 12 juillet 2002, 6 janvier et 13 février 2003, 1^{er} juin et 20 octobre 2004, 11 juillet 2006, 2 mars 2007, 19 octobre 2009, 23 janvier 2013, 17 février 2010, 18 février 2015, 24 avril 2017.

³² V. la liste des rubriques en annexe du *Rapport annuel pour 2019*, p.331 à 336.

moyens de cassation aux fins, notamment, de faciliter les rapprochements entre les affaires en cours ».

Bien que liée à l'ordonnance, cette table ne se confond pas avec elle.

D'un point de vue quantitatif, les différences sont importantes, tant en nombre de rubriques (231 au lieu de 94), que dans leur répartition entre les chambres- **tableau 1 ci-dessous**-. Ainsi, la chambre sociale, la moins détaillée dans l'ordonnance avec 10 rubriques, multiplie ce nombre par près de sept et se place en tête de la table matières (67). La deuxième chambre passe de 16 à 59, la première de 33 à 62, la chambre commerciale, financière et économique évoluant peu (de 15 à 26). A l'autre extrémité, la troisième chambre est la seule à disposer de moins de rubriques dans la table que dans l'ordonnance (17 au lieu de 20).

Tableau 1-
Nombre de rubriques de la table des matières par chambre et section, et nombre de rubriques de l'ordonnance par chambre (janvier 2020)

Chambre/section	Première chambre	Deuxième chambre	Troisième chambre	Chambre commerciale, financière et économique	Chambre sociale
Section 1	32	16	7	16	14
Section 2	30	33	10	10	15
Section 3		10			16
Section 4					22
Total Chambre	62	59	17	26	67
Nbre de rubriques dans l'ordonnance	33	16	20	15	10

Nous avons voulu étudier plus précisément l'articulation entre les deux tables, en créant une table de concordance, rubrique par rubrique³³. Si les conditions de création de la table ne sont pas explicitées, une comparaison purement formelle permet de mettre en évidence trois types de liens entre les ordonnances et la table.

- Le premier type de lien est la *bijection*, les rubriques de l'ordonnance se retrouvant à l'identique ou presque dans la table. C'est le cas pour 78 des 94 rubriques de l'ordonnance. Ce mode de relation est majoritaire devant la troisième chambre, qui est la plus fidèle à l'ordonnance, avec 14 rubriques reproduites dans les 17 qui lui sont attribuées par la table.

- Le second type de lien est la définition en *extension* par la table, d'une rubrique de l'ordonnance définissant un objet *en compréhension*. Cette forme de relation se retrouve le plus souvent devant la deuxième chambre civile. Ainsi, le poste « Pourvois électoraux, sauf en ce qui concerne les élections professionnelles internes à l'entreprise », est décliné dans la table en 22 rubriques, distinguant les élections par type et par objet de demande. De même le poste « Sécurité sociale » de l'ordonnance est décliné en 10 rubriques décrivant les différents régimes. Au total, c'est près de la moitié des rubriques de la chambre qui est produite selon ce procédé.

-Le troisième type de lien est beaucoup plus lâche et tient à l'usage dans l'ordonnance de catégories encore plus générales, qui autorisent une création sans limite de rubriques. C'est le cas par exemple des postes « Procédure civile » et « Responsabilité délictuelle » de la deuxième chambre et du poste « Droits et obligations des parties au contrat de travail » de la chambre

³³ V. en Annexe 3 La table de concordance entre les items de l'ordonnance et de la table matière.

sociale. Mais c'est aussi le cas de postes composites, fréquents devant la première chambre civile, qui comportent une classe générale, assortie d'exclusions très détaillées³⁴.

Ce que cette tentative d'articulation entre l'ordonnance et la table met en évidence, c'est l'absence de principes de construction, pour l'une comme pour l'autre. Cette lacune a pour effet d'autoriser toutes sortes de créations, au gré des besoins, accroissant l'hétérogénéité et l'instabilité des catégories. Les modifications incessantes de la table traduisent à cet égard davantage une insatisfaction de ses utilisateurs, qu'une nécessité d'ajustement aux évolutions juridiques. Nous y reviendrons.

3- Des rubriques et une nomenclature pour le titrage

Contrairement à la fonction d'orientation, la fonction de titrage fait l'objet d'une réglementation très ancienne, issue du « fichier central » institué par la loi n°47-1366 du 23 juillet 1947. Le Service de documentation et d'études de la Cour de cassation qui prenait en charge ce fichier en 1956, était principalement orienté vers « *la mise en valeur et la diffusion de la jurisprudence* »³⁵, notamment par la production de bases de données décisionnelles et la publication des bulletins (articles R. 433-3 et R. 433-4).

S'agissant des tables, c'est d'abord l'article R.131-16 du COJ, modifié par le décret 84-134 du 1984-02-20, qui prévoit dans son alinéa 3 que « *Le service tient un fichier central, contenant sous une série unique de rubriques, d'une part, les sommaires de toutes les décisions rendues par la Cour de cassation, d'autre part, les sommaires des décisions les plus importantes rendues par les autres juridictions* » (...).

Le décret n°2005-13 du 7 janvier 2005 remplaçait cet article par un article R.131-16-1, disposant que « *Le service de documentation et d'études tient une base de données rassemblant, sous une même nomenclature, d'une part, les décisions et avis de la Cour de cassation et des juridictions ou commissions juridictionnelles placées auprès d'elle, publiés ou non publiés aux bulletins mensuels mentionnés à l'article R. 131-17, d'autre part, les décisions présentant un intérêt particulier rendues par les autres juridictions de l'ordre judiciaire* »³⁶.

Le décret du 2 juin 2008 recodifiait ce texte sous l'article R.433-3, sans changement de contenu, jusqu'au décret 2020-797 du 29 juin 2020, qui fait disparaître dans le premier alinéa toute référence à une nomenclature : « *Le service de documentation et d'études tient une base de données rassemblant les décisions et avis de la Cour de cassation et des juridictions ou commissions juridictionnelles placées auprès d'elle, publiés ou non publiés aux bulletins mensuels mentionnés à l'article R. 433-4, ainsi que les décisions présentant un intérêt particulier rendues par les autres juridictions de l'ordre judiciaire (...)*».

Si nous ne disposons pas des motifs de cette suppression, elle ne semble pas devoir remettre en cause l'opération de titrage, qui a pour vocation d'enrichir le texte de l'arrêt diffusé par les canaux habituels. Il restera à se demander dans quelle mesure ces rubriques se prêtent à une exploitation statistique.

³⁴ Sont ainsi attribuées à la première chambre civile les « *Obligations et contrats civils, à l'exception des baux portant sur des immeubles et des ventes immobilières, ainsi que de la responsabilité des architectes, entrepreneurs et promoteurs* », et le « *Droit des personnes et de la famille, à l'exception des pourvois portant sur les articles 9 et 91 du code civil divorce et séparation de corps, pensions alimentaires et garde des mineurs* ».

³⁵ Cour de cassation, *Rapport Annuel 2018*, La documentation Française, p. 316.

³⁶ *Ibid.* p. 170.

B : Des tables et de leurs usages

Pour pouvoir identifier les potentialités statistiques des tables, nous avons procédé à différentes rencontres au cours du mois d'octobre 2020. Nous avons d'abord pris connaissance du projet de réorganisation de la fonction d'orientation, qui nous a été présenté lors d'une réunion avec un des responsables du projet (1)³⁷. Le responsable du service informatique nous a ensuite exposé la gestion des différentes tables dans le système (2)³⁸. Puis nous avons recensé les utilisateurs de la Table matière (3), en nous concentrant sur le travail réalisé au sein du SDER (4).

1- Une fonction d'orientation qui se réorganise

Au niveau organisationnel, actuellement, l'ensemble des pourvois relevant de la compétence des quatre chambres civiles et commerciale arrive chaque semaine de manière indifférenciée à une permanence du SDER. Celle-ci procède à une pré-orientation en pré-codant la matière. Les pourvois sont ensuite attribués aux bureaux spécialisés référents des chambres qui vérifient la pertinence de ces pré-codages et corrigent les erreurs, celles-ci pouvant être numériquement importantes³⁹. Seuls les pourvois relevant de la chambre sociale échappent à cette pré-orientation, qui est effectuée par le greffe des pourvois à la phase de l'enregistrement.

Considéré comme fastidieux pour le service, ce pré-codage effectué de manière indifférencié pour orienter les pourvois est en passe d'être abandonné. Une application développée par un gestionnaire de données permet en effet d'orienter les pourvois dans les quatre chambres civiles (hors chambre sociale), avec un faible taux d'erreur. Cette orientation s'effectue partir des mémoires ampliatifs, *sans cependant prendre en charge le codage dans la table matière*. En effet, l'algorithme, construit à partir des mémoires ampliatifs orientés au cours des cinq dernières années⁴⁰, n'intègre pas la table matière et ne peut donc affecter une rubrique spécifique à chaque affaire orientée. En pratique, l'intérêt de cette orientation automatique est de ne confier l'opération de codage des mémoires qu'aux seuls auditeurs spécialisés référents des chambres. On retiendra donc que la réorganisation du service en cours n'aura pas d'incidence sur l'opération de codage effectué à partir de la table matière par les magistrats référents des chambres.

2- La gestion des tables par le service informatique

L'objectif de notre rencontre avec le service informatique était d'identifier les tables disponibles sur le serveur, en posant à chaque fois la question de leur gestion, de leur disponibilité, de leur format et de la possibilité de leur exploitation statistique⁴¹.

S'agissant de la gestion de la table matière, il nous a été confirmé que le service se bornait à enregistrer les changements proposés par les chambres, sans remplir de fonction de coordination. La création de nouvelles rubriques semble répondre à un besoin d'identification d'affaires auparavant classées dans une rubrique plus générale, cette dernière ne disparaissant

³⁷ Réunion du 1^{er} octobre avec M. Jean-Michel Sommer, Mme Inès Cherichi, M. Amaury Fouret, M. Timothée Jacob et Mme Pauline Severac.

³⁸ Réunion du 6 octobre avec M. Richard Anger et Mme Carine Calens.

³⁹ Il nous a été rapporté une proportion de codages inadéquats de l'ordre de 40%.

⁴⁰ L'application effectue une prédiction à l'aide d'un modèle d'apprentissage automatique qui correspond à la pré-orientation. L'algorithme d'apprentissage automatique a été entraîné à l'aide des 110.000 mémoires ampliatifs déjà orientés au cours des cinq dernières années.

⁴¹ Réunion du 6 octobre avec M. Richard Anger et Mme Carine Callens.

pas pour autant de la table matière. On constate ainsi qu'en 2020, 12 rubriques ont été ajoutées⁴², tandis que six rubriques étaient supprimées⁴³.

Pour gérer les fluctuations de la table, une colonne dans le serveur précise l'état de chaque mot de la table matière (actif ou non actif). Cet état d'instabilité de la table n'est pas sans conséquence pour l'exploitation statistique. En étudiant les séries, on observe ainsi en 2018 l'arrivée de plusieurs contentieux codés dans différentes rubriques⁴⁴ : D'autres rubriques, comme l' « Appel civil » et le « Portage salarial » apparaissent seulement en 2019. Pour toute exploitation, il est donc nécessaire de tenir compte de l'état de la table à un moment donné.

A l'avenir, en l'absence de mise en place d'une nomenclature stabilisée, les mêmes difficultés perdureront.

S'agissant du titrage, nous avons relevé l'existence de huit listes, une par maillon, chacune pouvant être complétée par de nouveaux éléments.

En l'état, ces listes ne semblent pas pouvoir donner lieu à exploitation statistique. Si le premier maillon comporte des éléments communs avec la table matière, il n'a pas été possible de procéder à une comparaison systématique, faute de pouvoir disposer d'extraction de la liste de ce maillon. Surtout, il nous est très vite apparu que l'opération de titrage ne s'apparentait pas à un *codage*, mais à la *description* d'un document (en l'espèce, le sommaire de l'arrêt établi par le conseiller rapporteur) à l'aide d'une séquence de mots-clés, dont l'usage a été minutieusement décrit dans une note dédiée⁴⁵. Ces mots ne fonctionnent pas comme des classes, mais comme des *descripteurs*, qui ont vocation à être publiés, avec le sommaire, pour synthétiser le contenu de l'arrêt. Même si des efforts de rationalisation sont réalisés pour améliorer la maniabilité de ces tables⁴⁶, leur point d'application (le sommaire de l'arrêt proposé par le rapporteur), comme leur finalité (explicitier le contenu de l'arrêt à des fins de publication), sont bien éloignés de toute préoccupation statistique. Cette activité nous semble donc devoir rester en-dehors de notre mission.

Dès lors, il nous est apparu préférable de nous concentrer sur la Table matière, la seule à être organisée en variable exploitable.

3- Les utilisateurs de la Table matière

L'usage de la table matière ne se réduit pas à la mission d'orientation des pourvois dans les chambres et les sections. Il constitue une opération de « codage », consistant à classer un document (en l'espèce, le mémoire ampliatif), dans une rubrique de la table et une seule. Cette opération est cruciale dans la perspective d'une exploitation statistique, puisqu'elle affecte à chaque affaire *un code* appartenant à une table définie. Du point de vue *logique*, cette tâche de codage est comparable à celle qu'effectuent les juridictions du fond qui appliquent les nomenclatures. Mais du point de vue *pratique*, l'opération présente des difficultés spécifiques,

⁴² Agent commercial Juridictions, Mesures d'instruction, Ordonnances sur requête et référé, Autorités administratives indépendantes (AAI), Commandes publiques, Contrats de distribution, Pratiques restrictives de concurrence, Propriété industrielle, Responsabilité du prestataire de services d'investissement, Droit disciplinaire (règlement intérieur de l'entreprise/amnistie), Droit international privé (droit soc.).

⁴³ Bourse, Brevet d'invention, Dessins et modèles, Les rubriques Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005), Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985) et Entreprise en difficulté (loi du 1er mars 1984) ont été agrégées en une rubrique unique, qui ne distingue plus la loi applicable.

⁴⁴ - Appel-Compétence, - Expatriés - travailleurs détachés, - Journalistes/pigistes, -Référé prud'homal, -Temps partiel/Travail intermittent, - SMIC, -Frais professionnels, -Forfaits en jours/heures, -forfaits de rémunération, - Transports routiers/ambulances ».

⁴⁵ Marie-Aleth Trapet, *Les tables analytiques de la Cour de cassation*, in Rapport annuel de la Cour de cassation 2002, La responsabilité, pp. 281 à 326.

⁴⁶ Des propositions très détaillées relatives au titrage ont été formulées par Lorraine Digot dans un document daté de janvier 2020.

liées aux caractéristiques de la table utilisée, dont nous avons vu qu'elle n'était pas structurée en nomenclature hiérarchisée⁴⁷.

Pour mieux comprendre cette fonction méconnue, nous avons procédé à l'identification des différents lieux où s'opère une classification des affaires, en mettant l'accent sur l'usage de la table matière dans les bureaux du SDER.

-À la phase d'enregistrement des déclarations de pourvois, le greffe des pourvois réalise une première description des affaires, que l'on peut qualifier de « procédurale », à partir d'une table spécifique, dénommée, « Nature d'affaire⁴⁸ ». Distincte de la table « matière », cette table comporte seulement 33 items et semble répondre principalement à une finalité de gestion de procédures spécifiques. Sont ainsi distinguées les procédures avec, et sans représentation obligatoire, les procédures particulières, comme les élections (politiques et professionnelles), les affaires d'expropriation, de surendettement, les affaires prud'homales, etc. L'affectation d'un code de cette table est opérée automatiquement par l'avocat au moment du dépôt du pourvoi. Ainsi, la rubrique « Affaire prud'homale » (code APHM), permet d'affecter directement ces affaires au bureau spécialisé en matière sociale au sein du SDER.

-Du côté de la première présidence, c'est le greffe du bureau des procédures qui gère les procédures particulières en leur attribuant un numéro d'enregistrement : ces demandes sont codées à partir des rubriques d'une table spécifique, dénommée « Table Requête »⁴⁹. Là encore, la fonction de ce classement est procédurale et vise à distinguer les différentes procédures relevant des pouvoirs du premier président. Les QPC principales et les avis font l'objet d'un codage à partir de la table « Matière », proposée dans un menu déroulant. Pour les QPC incidentes, le code « matière » est celui qui a été attribué au pourvoi principal.

-Le service des procédures enregistre par ailleurs en continu dans un tableau EXCEL des informations sur les procédures de QPC incidentes ou non : nom des parties, n° de dossier, date du dépôt, nom de la juridiction à l'origine de la transmission, question posée. Les informations collectées sont à usage interne et ne donnent pas lieu à traitement statistique spécifique.

-Pour tous les autres pourvois, ce sont les bureaux dédiés du SDER qui effectuent le codage dans la table matière. Ces bureaux sont donc les utilisateurs privilégiés de cette table, ce qui justifiait de procéder à un examen plus attentif de leurs pratiques.

4- Les outils de codage du SDER

Pour identifier les opérations, nous avons procédé par observation auprès du bureau chargé du codage des mémoires relevant des attributions de la deuxième chambre. Nous avons également récupéré des documents, enregistrés sur l'espace partagé, qui servent de support aux auditeurs de chaque bureau chargé du codage. Cette observation nous a permis de visualiser les documents utilisés et d'échanger avec les auditeurs sur les difficultés de leur usage⁵⁰.

Nous avons d'abord constaté que l'auditeur ne consultait pas directement la table Matière proposée dans NOMOS Civil sur le bureau virtuel, mais se fondait sur un autre document, intitulé « Tableau harmonisé d'orientation ». Établi selon le même format pour chacune des cinq chambres civiles, ce document est accompagné d'une liste des rubriques de la table matière applicable dans une chambre à une date donnée⁵¹.

⁴⁷ Sur l'incidence de la structure des tables sur les opérations de codage, v. Evelyne Serverin, Christiane Beroujon, Sylvie Bruxelles, *Classer, coder. Une expérimentation sur l'application des nomenclatures d'affaires judiciaires civiles*, rapport Cercriid, 1988, halshs-01025277.

⁴⁸ V. en Annexe 6-1 la table « Nature d'affaire ».

⁴⁹ V. en Annexe 6-2 la table « Requête ».

⁵⁰ Réunion du 27 octobre 2020 avec Mme Lorraine Digot.

⁵¹ V. en Annexe 4 le Tableau harmonisé d'orientation de la 1^{ère} chambre civile, en date du 27 février 2019.

Ce tableau harmonisé est particulièrement intéressant pour notre mission. Loin d'être un simple rappel des rubriques existantes, il constitue un véritable guide de classement, permettant l'attribution d'un code matière à une affaire, à l'aide de définitions et de consignes détaillées. Ces indications sont réparties en trois colonnes, chacune correspondant à une fonction.

La première colonne, intitulée « Consignes en cas de compétence partagée », donne des indications de classement, plus ou moins développées selon les entrées. Par exemple, l'entrée « Assistance éducative » de la première chambre, est assortie de la consigne : « en cas de mineur étranger isolée, orienter à assistance éducative plutôt qu'à étranger », tandis que l'entrée « cautionnement civil », détaille en dix lignes les critères à retenir pour le distinguer du cautionnement dans la vie des affaires.

La deuxième colonne développe sous l'intitulé « Textes applicables », la liste de références normatives de toute nature (lois, décrets, statuts, voire, jurisprudence), avec leur état (abrogé ou non). Il est précisé que la liste n'est pas exhaustive, ce qui signifie qu'elle n'est pas *finie*, et qu'elle a vocation à s'adapter aux évolutions juridiques. Cette information contribue à « indexer » les postes de la table matière sur des textes précis. Dans l'avenir, il serait possible de faciliter la tâche de codage, par une fonction proposant à l'auditeur un ou plusieurs postes de la table matière lors de la saisie d'un ou plusieurs textes figurant dans le mémoire.

La troisième colonne, intitulée « illustrations », propose une définition *en extension* des rubriques génériques de la table. Les indications peuvent être plus ou moins détaillées selon les entrées, mais elles remplissent toutes la même fonction de désigner précisément les éléments appartenant à une classe. Ainsi, la rubrique « Absence » de la première chambre civile, est développée en « Présomption d'absence » et « déclaration d'absence » ; les rubriques « Concubinage et PACS » et « Divorce séparation de corps », énumèrent tous les événements liés à ces régimes, etc.

Si on fait la synthèse de ces indications, on constate que le Tableau harmonisé d'orientation contribue à structurer la table matière en une véritable nomenclature, proche par bien des aspects de la NAC en usage devant les juridictions du fond. Il est possible de repérer trois niveaux dans cette table : au premier niveau se place la rubrique matière, qui fonctionne comme une classe. Au deuxième niveau, les « illustrations » subdivisent la classe en situations juridiques. Au niveau le plus fin, se trouvent les textes applicables. Quant aux consignes, elles remplissent la fonction d'aide au classement que l'on trouve dans la NAC.

Si le Tableau harmonisé d'orientation n'est pas (encore) une nomenclature, son usage dans les bureaux du SDER atteste qu'elle fonctionne bien en tant que telle et qu'elle répond à un besoin *d'harmonisation des pratiques*. Ce point est essentiel pour envisager la création d'une nomenclature d'affaires propre à la Cour de la cassation : il ne s'agit pas de créer des tâches supplémentaires, mais de faciliter des tâches nécessaires. Nous y reviendrons.

Section 3 : les données diffusées

De l'ensemble des données exploitables, seules donnent lieu à diffusion celles qui sont liées à la gestion, le plus souvent à caractère procédural (A). Quelques exploitations sont effectuées « à la demande », dans le cadre d'études particulières (B).

A : Les publications⁵²

Si on excepte le compte rendu d'activité, remis chaque année par le greffe au premier président et au procureur général, qui n'est pas diffusé⁵³, les informations concernant l'activité de la Cour de cassation sont communiquées au public par deux supports : le Rapport annuel de la Cour de cassation, et les publications statistiques de la chancellerie. À l'analyse, il apparaît que les informations diffusées sur la nature des affaires traitées restent très en-deçà de celles qui proviennent des juridictions du fond.

1- Le Rapport annuel de la Cour de cassation

Dans le Rapport annuel, les statistiques d'activité sont toujours présentées de manière indépendante du reste du rapport, en fin de publication, selon une logique de flux adoptant le triptyque bien connu : entrées, sorties, stocks. Une analyse plus précise des deux dernières livraisons du Rapport montre surtout que ces chiffres sont déconnectés de toute référence aux matières traitées.

- *Le rapport pour 2018* est organisé en quatre livres : le Livre I présente les discours, le Livre II les suggestions de modifications législatives ou réglementaires, le Livre III la Jurisprudence de la Cour. Le Livre IV comporte cinq sous-parties : I. Activité juridictionnelle, II. SDER, III. Relations européennes et internationales, IV. Manifestations organisées à la Cour de cassation, V. Attributions des chambres civiles.

La sous-partie relative à l'activité juridictionnelle contient l'ensemble des chiffres, repartitionnés selon l'origine des décisions : Cour de cassation (A), juridictions et commissions placées auprès de la Cour de cassation (B), Bureau d'aide juridictionnelle (C).

La partie relative à l'activité juridictionnelle de la Cour de cassation est la plus développée : elle occupe 35 pages (265 à 299), dont 29 pages de tableaux et graphiques, réparties en activité globale, chambres civiles, chambre criminelle, QPC. Aucune information qualitative n'est proposée sur les matières objets de pourvois.

Une deuxième sous-partie, qui occupe onze pages (300 à 310) rend compte de l'activité des juridictions et commissions placées auprès de la Cour de cassation (Cour de réexamen des décisions civiles, Commission d'instruction des demandes en révision et en réexamen et la Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales, Commission nationale de réparation des détentions). Cette deuxième sous-partie est nettement plus qualitative et combine données chiffrées et analyse juridique des affaires. C'est le cas notamment de la présentation de l'activité de la Commission nationale de réparation des détentions, qui propose une analyse approfondie de la jurisprudence publiée. Quant au Bureau d'aide juridictionnelle, sa présentation se limite à deux pages (p. 309-310).

- *Le rapport pour 2019*, paru en septembre 2020, présente une structure identique. L'activité juridictionnelle de la Cour de cassation occupe 34 pages (p. 235 à 268). Les commentaires proprement dits sont limités à cinq pages, les 29 pages suivantes étant occupées par des tableaux

⁵² Nous reprenons ici des éléments de notre note, « *Propositions pour le développement d'une statistique qualitative de l'activité juridictionnelle de la Cour de cassation* », annexée au rapport du « Groupe de travail Rapport/Étude(s) », janvier 2020, 2 juillet 2020, p. 6 et s.

⁵³ Les statistiques éditées par le service informatique pour le greffe civil se limitent aux flux (entrées, sorties), et aux stocks. Les ventilations matière par catégorie d'affaire sont effectuées à partir de la table « Nature d'affaire ». Les décisions rendues par les chambres sont réparties par résultat (cassations, cassations sans renvoi, irrecevabilités, non-admissions, rejets, pour les QPC : non-lieu à transmission, transmissions, autres QPC, Autres décisions. Les demandes d'AJ sont réparties par catégorie (civil, indéterminée, prudhommes, sécurité sociale).

et graphiques (240 à 268). L'activité des structures placées auprès de la Cour de cassation tient en huit pages (p. 269 à 276) et celle du BAJ en deux pages.

Cette présentation montre la difficulté à faire coexister au sein d'un même rapport les dimensions jurisprudentielle et juridictionnelle de l'activité de la Cour. La dissociation se manifeste par une forme de *confinement* des données statistiques, qui ne prennent en charge que les aspects purement gestionnaires du traitement des affaires (flux, stocks, type de décisions), sans référence à la matière et encore moins à l'activité des juridictions d'où proviennent les décisions déferées.

2- Les publications de la chancellerie

Alors que les Comptes généraux de la justice civile et commerciale ont diffusé de 1834 à 1911 des statistiques d'arrêts de cassation, détaillées par nature d'affaire, les publications statistiques générales du ministère de la justice se bornent à relayer, sous une forme considérablement abrégée, les données figurant dans le Rapport annuel.

- Dans sa dernière parution (année 2003-2012), l'Annuaire statistique de la justice réutilise les données du rapport, en rappelant au passage que la Cour ne tient pas le RGC, mais « *tient ses propres statistiques d'activité, publiées dans son rapport annuel* ».

Dans cette publication, les séries concernant la Cour de cassation tiennent en deux pages, sans aucun commentaire : la première consacrée à l'activité civile, l'autre à l'activité pénale, incluant les activités annexes (Révision des condamnations, Indemnisation en matière de décision provisoire).

-Le remplacement en 2012 des annuaires statistiques de la Justice par les « Références Statistiques Justice », n'a pas modifié cette situation. Comme les annuaires, cette publication présente une description statistique complète de l'activité judiciaire. Mais s'agissant de la Cour de cassation, les informations sont encore plus succinctes que dans la version des annuaires : sur la période 2013 à 2017, une demi-page est consacrée à l'activité civile et une autre demi-page à l'activité pénale (incluant la QPC), sans commentaire.

Le bilan de l'information statistique sur la nature des affaires traitées par la Cour de cassation est donc maigre, malgré la profusion de tableaux et de graphiques figurant au Rapport annuel. Les données publiées ne permettent pas de mesurer la dynamique des recours propre à chaque type d'affaires, faute de pouvoir rapporter les arrêts rendus aux pourvois formés et les pourvois aux décisions des juridictions du fond.

B : Les études statistiques spécifiques

A côté des publications périodiques, des exploitations spécifiques sont réalisées en réponse à des demandes ponctuelles. Certaines sont internes à la Cour de cassation (1), d'autres émanent de la chancellerie (2).

1 Les demandes internes à la Cour de cassation

Trois études récentes ont mobilisé la table « matière », selon des modalités et à des fins diverses.

- La première étude porte sur dix années de non-admission⁵⁴. Elle développe dans une partie distincte une analyse des arrêts, détaillés par nature d'affaire. Les 259 rubriques de la table matière utilisées au cours de la période, ont été exploitées à l'aide d'une table de passage avec les deux premiers niveaux de la nomenclature des affaires civiles. L'objectif de cette opération

⁵⁴ Jean-Michel Sommer, Brigitte Munoz-Perez, *Dix ans de non-admission devant les chambres civiles de la Cour de cassation, 2002-2012*, Cour de cassation, février 2014, p.35 et s.

est de présenter une vision plus synthétique des matières qui font l'objet de non-admissions, mais sans objectif de les relier à la répartition des affaires terminées devant les juridictions du fond. Cette démarche est doublement intéressante pour notre propos, à la fois en ce qu'elle apporte un surplus d'information sur les caractéristiques des affaires traitées et en ce qu'elle souligne les difficultés d'utilisation de la table dans sa forme actuelle.

- La deuxième étude a soutenu les scénarios de réforme des attributions des chambres⁵⁵. La référence aux matières était nécessaire pour mesurer l'incidence des nouvelles répartitions sur l'activité des chambres. Cependant, le rapport ne donne pas de précisions sur la méthode suivie. Des statistiques sont établies pour chacun des scénarios de répartition retenus, et présentées en annexe du rapport sous forme d'histogrammes. Mais aucun détail n'est donné par matière, de sorte qu'on ne peut connaître la contribution de chacun des postes à l'évolution des effectifs d'affaires.

- La troisième étude porte sur les cassations disciplinaires. Son objectif est de mesurer, sur une période de dix années, à la fois l'ampleur et les chances de réussite d'une série de visas définis comme disciplinaires. La dimension de description de la nature des affaires concernées n'était pas centrale pour le propos. Néanmoins, le croisement des résultats avec la table matière a permis de mettre en évidence des chances de réussite selon les matières et d'en chercher l'explication du côté des caractéristiques juridiques des affaires⁵⁶.

- A ces études, peuvent s'ajouter des demandes ponctuelles formées en interne. Cependant, s'il nous a été rapporté que le service informatique était parfois saisi de demandes d'exploitation de la table matière, nous n'avons pu obtenir davantage de précisions. Une enquête auprès des présidents de chambre sur ce point aurait été utile, pour déterminer les besoins de connaissance « latents » de ce type d'informations. Nous n'avons pu y procéder, faute de temps, mais le projet de refonte de la table devrait permettre l'expression d'un tel intérêt.

2 -Les exploitations spécifiques de la matière prud'homale

La matière prud'homale a fait l'objet d'exploitations spécifiques à la demande du Pôle d'évaluation de la justice civile de la DACS, dans le cadre d'études statistiques portant sur le contentieux prud'homal. L'objectif de ces exploitations était de compléter l'analyse des taux d'appel, calculés à partir du RGC, par des taux de pourvoi calculés sur des années de référence, pour disposer d'une vision d'ensemble de l'exercice des voies de recours. Des taux de pourvois ont ainsi été calculés sur les décisions rendues en dernier ressort en 2002 par les conseils de prud'hommes et les arrêts d'appel en matière prud'homale⁵⁷. L'étude a été mise à jour sur les décisions rendues au cours des années 2008 à 2017 et complétée par une analyse géographique de l'origine des pourvois⁵⁸. Cependant, comme le regrettent les auteurs de cette étude, il n'a pas été possible d'aller au-delà de l'identification de la matière prud'homale et d'entrer dans le détail de la matière litigieuse. Il eût fallu pour cela « *disposer d'informations sur la nature des affaires*

⁵⁵ Alain Lacabarats, Cour de cassation, *Rapport sur la répartition des contentieux entre les chambres civiles*, 2018.

⁵⁶ Brigitte Munoz-Perez, Evelyne Serverin, *Les cassations disciplinaires devant les chambres civiles de la Cour de cassation, 2010-2019. De la statistique des cassations à la statistique des griefs, SDER, septembre 2020*, p 23-32.

⁵⁷ Brigitte Munoz-Perez, Evelyne Serverin, *Le droit du travail en perspective contentieuse, 1993-2004*, Direction des affaires civiles et du sceau, Cellule Études et de recherches, Novembre 2005.

<https://www.vie-publique.fr/rapport/28170-le-droit-du-travail-en-perspective-contentieuse-1993-2004>

⁵⁸ Evelyne Serverin, Maud Guillonnet, *Les affaires prud'homales dans la chaîne judiciaire de 2004 à 2018 : baisse des demandes, concentration des litiges, juridictionnalisation de leur traitement*, Direction des affaires civiles et du sceau, Pôle d'évaluation de la justice civile, septembre 2019, p. 55-60.

<http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/les-affaires-prudhomales-de-2004-a-2018-32670.html>

objets de pourvois, ce qui n'est pas possible en l'état du système informatique de la Cour de cassation »⁵⁹.

Chapitre 2- De nouvelles connaissances à développer

Le besoin d'évolution des instruments de classement des affaires est sensible dans les services, besoin dont la production de consignes de codage par les chambres apporte la preuve la plus tangible. Reste à préciser les opérations à réaliser en vue du développement de ces instruments (Section 1) et le type de connaissance que l'on peut en attendre (Section 2).

Section 1 : Des opérations à réaliser

Pour faire évoluer les instruments de classement, un certain nombre de modifications sont à prévoir, d'abord dans les applications informatiques (A), puis sur les variables juridiques (B).

A : Des évolutions dans les applications informatiques

Ces nouvelles opérations impliquent un suivi des opérations dans JuriCA et dans NOMOS civil, suivi qui devrait être assuré par le service informatique.

1- Des opérations dans JuriCA

Nous avons vu qu'il existait un lien entre les variables collectées dans WinciCA et les mentions figurant dans une zone dédiée des arrêts versés dans JuriCA. Ce lien pourrait être mis à profit pour enrichir la description des affaires déferées, sous réserve qu'elles soient récupérables dans NOMOS civil. D'ores et déjà, il est possible d'exploiter le code « nature de la décision », issu de la nomenclature de fin d'affaire du Répertoire Général Civil. Ce code figure parmi les informations jointes à la décision déferée. L'amélioration des consignes de versement des arrêts dans JuriCA doit permettre à la fois d'améliorer le taux de couverture et d'identifier la nature des décisions placées au dénominateur en vue de calculer des taux de pourvois⁶⁰.

D'autres variables liées aux décisions doivent très prochainement être ajoutées dans cette zone. C'est le cas des codes « Nature d'affaire » et « Procédures particulières ». Le principe de la récupération de ces codes a été acté au cours d'une réunion avec la Chancellerie en avril 2020⁶¹. Il était alors précisé que les évolutions de WinciCA devaient permettre de remonter les codes NAC et procédures particulières (COPRO) dans JURICA à la fin de l'année 2020. Le calendrier est respecté, puisque la nouvelle version de JURICA 7.16.01 doit entrer en phase de test dans la chaîne civile en décembre 2020.

Ces variables constituent le « chaînon manquant » qui permet de relier le RGC et NOMOS civil. Pour renforcer les échanges entre les systèmes, des liens plus étroits devraient être noués avec les différents bureaux de la Sous-Direction de la Statistique et des Études⁶². S'agissant des études, la collaboration avec le Pôle évaluation de la justice civile de la DACS, aujourd'hui ponctuellement assurée pour la matière prud'homale, devrait être systématisée pour toute étude de contentieux, pour permettre la présentation exhaustive des voies de recours.

⁵⁹ Ibid., p.60.

⁶⁰ V. la Dépêche précitée du directeur des services judiciaires du 9 juin 2020, relative à l'alimentation des bases de données JURICA et JURINET.

⁶¹ Réunion Ministère de la justice-Cour de cassation du 27 avril 2020.

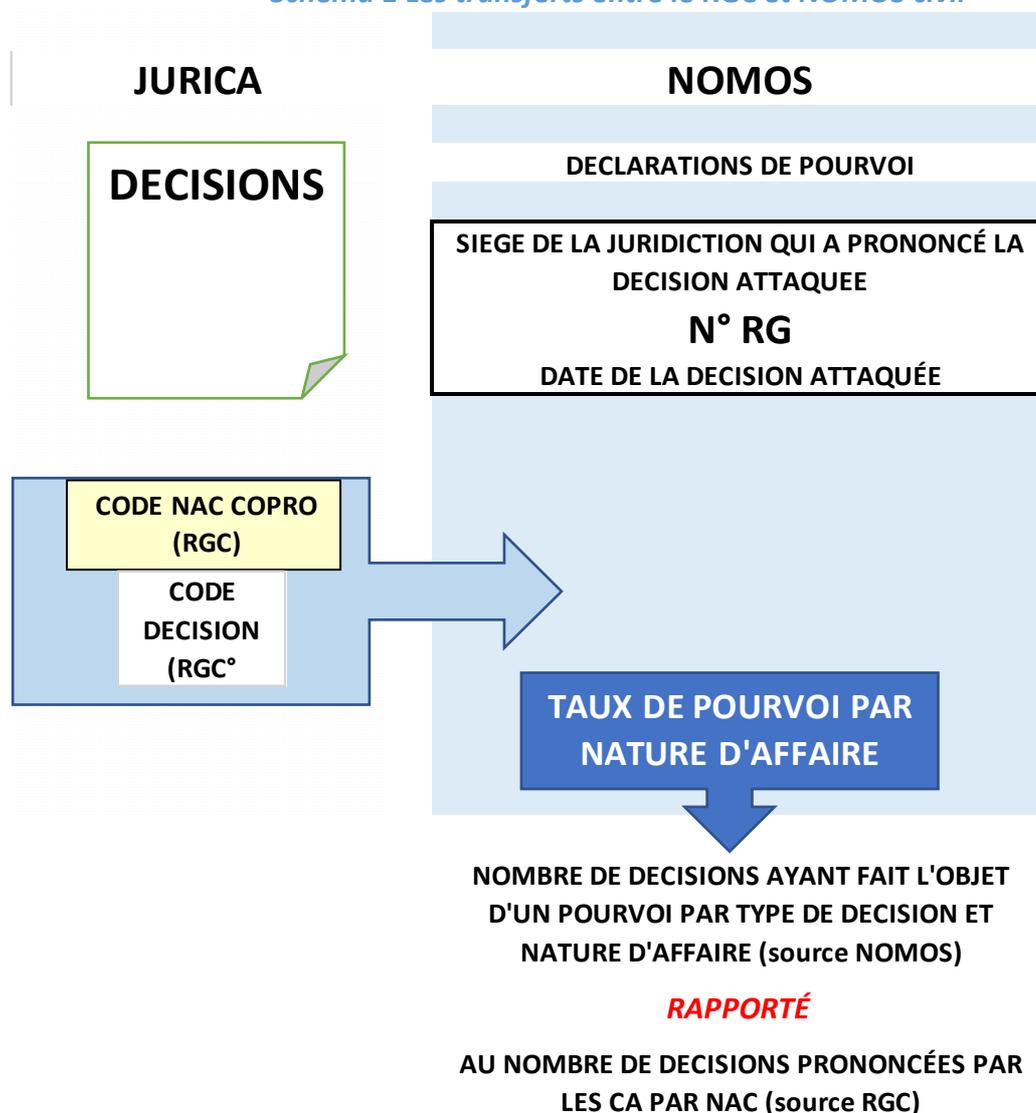
⁶² Notamment avec le Bureau de la collecte et de la production statistique et le Bureau des dispositifs statistiques, des études et de la diffusion.

2- Des opérations dans NOMOS civil

Une fois récupérées dans NOMOS civil, les nouvelles variables relevées dans JuriCA pourront faire l'objet de traitements statistiques. Cet appariement doit permettre notamment de calculer des *taux de pourvois des arrêts d'appel*, en plaçant au numérateur les décisions qui ont fait l'objet de pourvois, réparties selon les postes NAC et COPRO, récupérés dans JuriCA, et au dénominateur, l'ensemble des décisions terminées des cours d'appel, réparties selon les mêmes postes⁶³. S'agissant des décisions rendues en premier et en dernier ressort, qui ne sont pas collectées dans JuriCA, elles relèvent le plus souvent de procédures spécifiques (comme en matière d'élections politiques), répertoriées dans la table « Nature d'affaire ». Il serait possible d'exploiter cette table, qui permet d'identifier ces procédures dès leur enregistrement.

Ces opérations peuvent être résumées dans un schéma, décrivant les transferts d'informations en cours entre le RGC et NOMOS civil (*v. schéma 1 ci-dessous*).

Schéma 1 Les transferts entre le RGC et NOMOS civil



⁶³ Ces arrêts constituent l'immense majorité des décisions déferées. Ainsi, en 2019, les chambres ont statué dans 93% des cas sur des pourvois formés contre des décisions provenant des cours d'appel. Brigitte Munoz-Perez, Evelyne Serverin, *Les cassations disciplinaires devant les chambres civiles de la Cour de cassation, 2010-2019*, SDER, août 2020, tableau 9, page 22.

B : Des opérations sur les variables juridiques

L'association entre la fonction de gestion et la fonction statistique est caractéristique des statistiques d'origine administrative, dites « en sous-produit de gestion », qui constituent le socle de la statistique publique. Dans ce domaine comme dans d'autres, « *l'activité statistique n'est opératoire que si elle s'emboîte avec une pratique de gestion avec laquelle elle est cohérente* »⁶⁴. Notre enquête sur les outils de description des matières juridiques nous a permis d'identifier deux tables principales, mobilisées à deux moments différents du traitement des affaires : la table nature d'affaire, à la phase de l'enregistrement, la table matière, à la phase de l'orientation.

1- Une Table nature d'affaire à réorganiser

La table nature d'affaire se situe au plus près de l'enregistrement et remplit principalement une fonction procédurale⁶⁵. Dans la mesure où elle opère une première distribution des affaires, elle présente un intérêt de connaissance des caractéristiques procédurales de ces affaires. Cette table est exploitée par le service informatique, notamment pour produire les statistiques du greffe civil et opérer le comptage de certaines procédures.

Cependant, sa brièveté, comme l'absence de lisibilité de sa construction, limite l'information qui peut en être tirée. Une amélioration de la construction de cette table peut certainement être envisagée. Nous avons considéré cependant que cette évolution n'entraîne pas directement dans notre mission et pouvait être conduite ultérieurement en interne, sous la responsabilité du directeur de greffe de la Cour de cassation.

2- Une Table matière à structurer en nomenclature

Comme nous avons pu le constater sur pièce et sur place, la Table matière constitue le cœur de la description quantifiable des pourvois et requêtes. L'opération de classement des mémoires dans une rubrique de la table est cruciale. À sa vocation initiale d'orientation des pourvois dans les chambres (tâche aujourd'hui automatisée en ce qui concerne les trois chambres civiles et la chambre commerciale, financière et économique), et dans les sections, s'ajoute une fonction plus juridique de désignation de rapporteurs spécialisés sur certaines questions. Comme nous l'avons relevé, la production en interne d'un Tableau harmonisé d'orientation dans chaque chambre, comportant des consignes de codage précises, atteste de la recherche d'une amélioration de l'outil, en vue d'assurer la qualité et la stabilité des classements⁶⁶.

Il reste cependant beaucoup d'opérations à réaliser pour transformer la table matière en une véritable nomenclature : développer une conception unifiée de la table, en définissant des niveaux de description (deux ou trois niveaux) ; identifier son point d'application (en cas de multiplicité des questions juridiques soulevées dans le mémoire) ; répartir les rubriques de la table dans les différents niveaux, à l'aide du « Tableau harmonisé d'orientation » ; associer les postes de la nomenclature aux listes de l'ordonnance fixant les compétences des chambres.

⁶⁴ Alain Desrosières, *La politique des grands nombres, histoire de la raison statistique*, Éditions la découverte, 1993, p. 186.

⁶⁵ V. cette table en annexe 6-2.

⁶⁶ V. *supra* notre analyse des méthodes de codage du SDER, et en annexe 4 la table en usage devant la première chambre civile.

De la qualité de la nomenclature dépendra la qualité du codage et, par voie de conséquence, la lisibilité des statistiques extraites en sous-produit de gestion.

La réalisation d'un tel projet implique la collaboration de l'ensemble des magistrats concernés, des auditeurs qui procèdent au codage, aux conseillers rapporteurs dont la désignation sera facilitée par la précision des classements, jusqu'aux présidents de chambre en charge des attributions des sections.

C'est la raison pour laquelle nous proposons de constituer un *groupe de travail* dédié à la réorganisation de la Table matière en nomenclature, en prenant appui sur l'expérience acquise par les magistrats lors de l'élaboration du Tableau harmonisé d'orientation. Pour plus de clarté sur son point d'application, cette nouvelle table serait dénommée « Nomenclature des affaires orientées » (NAO). Le pilotage en reviendrait naturellement au SDER, qui reçoit compétence de l'article R. 433-2 du COJ pour tenir la liste des « rubriques ». Sa mission consisterait à coordonner le travail des chambres civiles, en vue d'établir les principes de construction des niveaux de la nomenclature et d'assurer la cohérence des postes avec l'ordonnance fixant les attributions des chambres civiles.

3- Une base de textes à construire

L'analyse du Tableau harmonisé d'orientation nous a permis de constater que les visas de textes occupaient une place importante dans la tâche d'attribution d'un code. Cette pratique nous permet d'envisager la constitution d'une *base de textes*, comportant toutes les dispositions juridiques visées dans les mémoires ampliatifs.

Pour l'élaboration de cette base, il serait possible de s'inspirer de ce qui a été mis en place pour les QPC. En effet, les QPC, (principales ou incidentes), font l'objet d'une description juridique spécifique à l'aide de deux variables, renseignées dans deux services différents. Au greffe de la première présidence, une première variable décrit la « Norme constitutionnelle invoquée ». Puis au SDER, un juriste assistant complète l'enregistrement par une colonne « Disposition législative contestée ». C'est cette deuxième variable qui permet d'établir une liste des textes, qui sont ensuite classés par code, ou par texte non codifié, avec renvoi aux décisions correspondantes⁶⁷. Cette liste est mise à disposition sur le site de la Cour de cassation et permet à l'utilisateur d'effectuer des recherches précises sans avoir à passer par l'interrogation des décisions⁶⁸.

La création d'une base des textes visés dans les mémoires ampliatifs permettrait à la fois de faciliter le codage de la matière, d'opérer des rapprochements et d'éditer des statistiques. À usage interne dans un premier temps, cette base pourrait ensuite être intégrée dans les moteurs de recherche de Légifrance et de l'open data, pour faciliter les recherches dans les décisions.

Section 2 : Des pistes de recherche à développer

La réorganisation et la mise à disposition des variables juridiques tout au long de la chaîne des recours ouvrent des champs de connaissances nouvelles, aux multiples finalités. Trois pistes principales peuvent être tracées : identifier les matières pourvoyeuses de recours en cassation (A), prolonger la réflexion sur la répartition des affaires dans les chambres civiles (B), réorganiser les données publiées dans le Rapport annuel (C).

⁶⁷ Réunion au SDER du 10 décembre 2020, avec M. J-B Claux et Mme E. Beauviromet.

⁶⁸ La base est consultable à l'adresse suivante :

[. https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/qpc_3396/cour_cassation_3643/](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/qpc_3396/cour_cassation_3643/).

A : Identifier la dynamique des pourvois par matière juridique

L'idée d'établir un lien entre les décisions du fond et les juridictions statuant sur recours est aussi ancienne que la statistique judiciaire. Mais les objectifs ont bien changé depuis les premiers Comptes généraux.

A l'origine, le lien statistique établi entre les juridictions de niveau différent était de type hiérarchique. L'objectif était de vérifier la qualité des décisions des juridictions inférieures, en utilisant l'indicateur des résultats des recours formés contre ces décisions⁶⁹ : « Désormais le calcul appliqué aux résultats du contrôle exercé par les juridictions supérieures pourra contribuer à faire reconnaître dans quels tribunaux la justice a été le mieux rendue, les lois plus sainement interprétées et appliquées. »

S'agissant du contrôle de la Cour de cassation, une description spécifique est proposée pour les années 1837 à 1839. Un tableau indiquait le nombre de pourvois formés pendant l'année, avec désignation des cours et tribunaux qui avaient prononcé les arrêts et jugements attaqués et le résultat des pourvois⁷⁰.

Pour les cours d'appel, dès 1840, un tableau détaillait les appels portés devant chaque cour, classés d'après les tribunaux civils ou de commerce qui avaient rendu les décisions attaquées, ainsi que le résultat des recours⁷¹. Ces tableaux ne disparaîtront qu'en 1933, avec la réunion des comptes civils et criminels.

À cette démarche « hiérarchique », qui s'intéresse au sort des décisions attaquées, il s'agit de substituer une démarche « dynamique », qui décrit les matières donnant lieu à pourvoi. Les taux de pourvoi changent alors de sens : en rapportant les postes de la NAC et des COPRO relevés dans les pourvois, (via NOMOS civil), à ceux des affaires terminées devant les juridictions du fond, (via le RGC), on obtient des taux de risque par matière, affranchis de toute appréciation sur la qualité des décisions. Les relations juridiques sont placées au centre de l'observation, ouvrant à des questionnements nouveaux sur les enjeux des recours et sur les intérêts économiques, sociaux et sociétaux dont ils sont porteurs.

Au-delà de leur intérêt purement scientifique de connaissance des matières litigieuses, ces données permettraient de replacer les études de jurisprudence dans leur contexte contentieux, de doter les chambres des moyens d'*anticiper* les pourvois et de s'y préparer par des formations adaptées.

B : Redéfinir les critères de répartition des affaires entre les chambres

L'article R. 431-2, alinéa 1 du code de l'organisation judiciaire ne donne aucune indication sur les critères de répartition des matières juridiques entre les cinq chambres civiles prévues par l'article R.421-3, laissant ces choix à la discrétion du premier président, après avis du procureur général. S'agissant des sections, l'alinéa 2 du même article R.431-2 renvoie à chaque président de chambre le soin de déterminer, à l'intérieur de chaque chambre, le nombre de sections et les règles de répartition des affaires entre elles.

⁶⁹ « Dans des tableaux séparés, consacrés à retracer dans tous ses détails le contrôle exercé par la cour de cassation, par les cours royales, et par les tribunaux de première instance à l'égard des sentences des juges de paix, chaque juridiction a pour ainsi dire son compte ouvert, dans lequel on voit figurer le nombre des recours en cassation et des appels dirigés contre ses actes, avec leurs résultats favorables ou contraires ». Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France, 1830-1831, Paris, 1833, p. xxxi- xxxii.

⁷⁰ Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant les années 1837, 1838 et 1839, présenté au roi par le garde des sceaux Martin, Paris 1841, tableau III, 9 pages.

⁷¹ Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale en France pendant l'année 1840, présenté au roi par le garde des sceaux Martin, Paris 1842, tableau v, 8 pages.

Comme nous l'avons vu, les ordonnances successives prises par le premier président énumèrent les matières sous forme de listes de mots-clés, dont la Table matière constitue la déclinaison détaillée⁷². Cette présentation ne permet pas d'identifier au premier regard la structure de la table et, par voie de conséquence, rend plus difficile la conception de projets d'évolution des compétences des chambres. Cette difficulté est apparue à l'occasion des deux missions sur les compétences des chambres, conduites à la Cour de cassation entre 2015 et 2018 qui poursuivaient le double objectif d'un rééquilibrage des charges entre les chambres, et une cohérence entre les matières⁷³.

Or si l'équilibre des charges peut être mesuré par le recours à des scénarios chiffrés, établis sur la base des rubriques existantes⁷⁴, la recherche de cohérence juridique implique de pouvoir établir des *liens logiques* entre ces rubriques, en les inscrivant dans un cadre juridique structuré. Le projet de réorganisation de la Table matière en une nomenclature d'orientation, hiérarchisée et unifiée (NAO) répond à cette exigence.

Le groupe de travail que nous proposons de mettre en place pour conduire cette réorganisation, pourrait se voir confier également la mission de réfléchir à la cohérence juridique des matières de l'ordonnance. Une telle réflexion ne devrait pas se limiter à assurer *l'elegantia juris*, par vérification de la cohérence logique entre les rubriques. Elle devrait aussi permettre de relier ces règles à des secteurs contentieux identifiables, et par là, de se rapprocher de « la réalité des litiges » dont la Cour de cassation est saisie⁷⁵.

À plus brève échéance, la collecte des postes NAC et PP, prévue dès le dépôt des pourvois, doit permettre de disposer d'une vue longue sur les litiges dont sont saisies les juridictions du fond et sur les risques contentieux qu'ils recèlent. Connaissant les taux de pourvois, il serait possible de procéder à des projections au niveau le plus fin des postes de la nomenclature, et d'adapter les moyens en conséquence.

C : Réorganiser les tableaux du Rapport annuel

Le renouvellement des exploitations doit permettre d'enrichir la conception des tableaux publiés au Rapport annuel, et à plus long terme, d'alimenter les *Références Statistiques Justice*, à destination d'un public élargi.

Dans le cadre de notre mission, nous avons considéré que cette évolution était cruciale pour la connaissance de l'activité de la Cour de cassation. Mais d'ores et déjà, les enregistrements réalisés dans NOMOS civil permettent d'envisager la production de nouvelles informations. Pour avancer dans cette évolution des statistiques à produire, nous avons réalisé une étude complète,

⁷² V. en annexe 3 la Table de concordance.

⁷³ Par lettre du 13 juillet 2015, le premier président Bertrand Louvel confiait au président Franck Terrier la mission de « vérifier l'adéquation des effectifs des chambre à leurs compétences ainsi qu'à proposer au besoin des redistributions de compétences dans le double souci de l'équilibre des effectifs et de l'harmonie des contentieux ». Après la remise du rapport le 3 juin 2016, le premier président Louvel prolongeait la démarche par lettre de mission du 23 juin 2016 adressée au président Alain Lacabarats. Il s'agit de « vérifier, s'agissant des cinq chambres civiles prévues par l'article R. 421-3 du code de l'organisation judiciaire, la pertinence de leurs domaines d'intervention tels que définis par l'ordonnance du premier président du 23 janvier 2013, de proposer au besoin toutes modifications propres à les rendre plus cohérents, d'évaluer les effectifs nécessaires à chaque chambre pour traiter les contentieux qui lui seraient ainsi attribués, et de prévoir les modalités transitoires de nature à favoriser le passage de l'ancienne à la nouvelle répartition. ».

⁷⁴ Le rapport remis par Alain Lacabarats soumet à la discussion quatre scénarios de répartition, construits à partir d'une liste des matières. Chacun de ces scénarios a fait l'objet d'un chiffrage sous forme d'histogrammes, qui figurent en annexe du rapport.

⁷⁵ La lettre de mission du 23 juin 2016 évoquait ainsi la question de l'actualité de la répartition « au regard de la réalité des litiges dont la Cour de cassation connaît aujourd'hui ».

qui figure en annexe au présent rapport⁷⁶. L'objectif de cette étude est de proposer une réorganisation des informations sur les affaires selon un double principe : décrire leur nature juridique et les inscrire dans une chaîne de traitement, du dépôt du pourvoi ou de la requête jusqu'à la décision de dessaisissement.

La description juridique des affaires implique de disposer d'une liste de variables, qui sont, ou seront, récupérées à deux moments de la procédure.

1- À la phase de dépôt des pourvois et des requêtes :

- Variable « NAC-COPRO », récupérée dans NOMOS civil à partir de JuriCA,
- Variable « Nature de la décision attaquée » récupérée dans NOMOS civil à partir de JuriCA⁷⁷,
- La variable « N° de RG » des juridictions du fond, collectée au moment de l'enregistrement,
- La variable « Juridiction d'origine », nécessaire pour calculer les taux de pourvoi.

2- À la phase de l'orientation :

-Dans une étape intermédiaire, la Table matière fera l'objet d'exploitations systématiques pour permettre de disposer de connaissances de cadrage sur l'ensemble des pourvois. De nouvelles exploitations statistiques pourraient être réalisées pour les affaires orientées, en croisant les postes de la NAC et des COPRO, dorénavant recueillis à l'entrée, avec les postes de l'actuelle Table matière.

-Par la suite, la « Nomenclature des affaires orientées » (NAO) se substituera à la Table matière.

Cette dernière variable, qui occupe une place importante dans notre mission, ne sera pas immédiatement disponible. Comme nous l'avons indiqué, la substitution de la NAO à la Table matière nécessitera la mise en place d'un groupe de travail et l'adaptation des systèmes d'enregistrement.

La tâche est ambitieuse et implique une forte sollicitation du service informatique, qui devra assurer pleinement une *fonction statistique*, aujourd'hui confondue avec sa fonction de *gestion* des systèmes.

La reconnaissance de l'existence de cette fonction statistique renouvelée doit se traduire dans les moyens par la création d'un poste de *chargé d'études statisticien*. Dans le cadre d'une programmation annuelle fixée en concertation avec le SDER, la mission du statisticien sera de produire les statistiques permanentes publiées dans le rapport annuel, de concevoir des exploitations spécifiques répondant aux besoins d'études et de recherches exprimés par le SDER, de procéder à l'analyse des résultats en collaboration avec les juristes du SDER. Ce chargé d'études statisticien pourrait également apporter un soutien technique pour la conception de tableaux de bord de suivi de l'activité de la Cour de cassation.

⁷⁶V. l'étude en Annexe 5.

⁷⁷ Il sera ainsi possible de distinguer les pourvois formés contre les décisions au fond et les décisions constatant un incident d'instance en dessaisissant la juridiction.

Synthèse des observations et des recommandations

À l'issue de notre mission, nous pouvons conclure sur une note optimiste quant aux chances de voir se développer une statistique qualitative des activités de la Cour de cassation, orientée vers la compréhension de la dynamique des recours. Cet optimisme se fonde sur des facteurs objectifs, que nous avons pu relever au cours de notre enquête :

- toutes les variables nécessaires à l'établissement d'un lien statistique avec les juridictions du fond sont implantées, ou sont en cours d'implantation, dans la chaîne NOMOS civil ;

- la table décrivant la matière juridique est enrichie par une documentation qui ouvre la voie à une nomenclature ;

- la fonction statistique, bien que peu identifiée, est assurée par un service compétent ;

- l'intérêt pour la production de connaissances sur la nature des affaires est bien réel : nous avons pu le percevoir au fil de nos rencontres, tant parmi les fonctionnaires des services, qui ont bien souvent l'expérience des statistiques tirées des nomenclatures du RGC, que parmi les auditeurs, qui s'attachent à améliorer l'outil de classement des pourvois au moment de l'orientation et les responsables du SDER, qui souhaitent donner un nouveau sens aux statistiques d'activité.

Plus qu'une révolution, c'est des évolutions que nous suggérons, en prenant appui sur l'existant, selon des modalités différentes selon les points d'application. En reprenant l'idée de reconstitution d'une « chaîne d'information », entre les juridictions du fond et la Cour de cassation, nous avons identifié trois points d'application stratégiques des aménagements à opérer : le système informatique, pour la mise en place du chaînage avec les juridictions du fond (1), les tables juridiques, pour identifier les objets de recours (2), la conception des exploitations statistiques, pour faire émerger de nouvelles connaissances (3).

1- Des liens à établir entre les pourvois et les décisions des juridictions du fond

L'objectif :

En reliant les informations qualitatives figurant dans le RGC (codes NAC et COPRO) et les affaires enregistrées dans NOMOS civil, il sera possible d'établir des taux de pourvois par nature d'affaire. L'objectif est d'identifier les matières litigieuses soumises au risque de pourvoi, en vue d'anticiper les litiges à venir et d'améliorer en conséquence l'information des magistrats.

Les données disponibles :

En l'état des systèmes, un lien est déjà établi entre les variables collectées dans WinciCA et les mentions figurant dans une zone dédiée des arrêts versés dans JuriCA. Il est ainsi possible d'exploiter le code « nature de la décision », issu de la nomenclature de fin d'affaire du Répertoire Général Civil. Ce code figure parmi les informations jointes à la décision déférée. L'amélioration des consignes de versement des arrêts dans JuriCA doit permettre à la fois d'améliorer le taux de couverture et d'identifier la nature des décisions collectées. Les variables « NAC » et « COPRO », prochainement intégrées, permettront de connaître la nature des affaires.

Les recommandations :

Recommandation n° 1

Assurer le suivi de la récupération dans NOMOS civil des nouvelles variables relevées dans JuriCA et contrôler la qualité des données.

Recommandation n° 2

Ajouter aux missions du service informatique les opérations de suivi et de contrôle de qualité de ces variables et renforcer leurs moyens en conséquence.

2- Des opérations à réaliser sur les tables descriptives de la nature des affaires

L'objectif :

Il s'agit de restructurer les tables existantes, en vue d'harmoniser les pratiques de codage et de permettre la production d'informations hiérarchisées sur les matières juridiques portées devant la Cour de cassation. Ces informations doivent enrichir la conception des études juridiques, notamment pour le choix des matières à traiter dans le cadre du Rapport annuel. Elles peuvent également contribuer à la réflexion sur la répartition des attributions des chambres et des sections.

Les données disponibles :

-A l'étape de l'enregistrement, la table Nature d'affaire opère une première distribution des affaires par type de procédure. Cette table remplit une fonction de gestion et fait l'objet de diverses exploitations statistiques.

-A l'étape de l'orientation, la Table matière a pour vocation de classer les mémoires dans une rubrique juridique, en vue de leur distribution dans les chambres et dans les sections.

-Cette table est complétée par un Tableau harmonisé d'orientation, établi pour chaque chambre, qui fournit des indications et des consignes pour le codage.

Les recommandations :

Recommandation n°3

Réorganiser et actualiser la table « Nature d'affaire » en interne, sous la responsabilité de la directrice de greffe.

Recommandation n° 4

Transformer l'actuelle « Table matière » en une « Nomenclature des affaires orientées » hiérarchisée, en constituant un groupe de travail piloté par le SDER.

Recommandation n° 5

Construire une base de textes visés dans les mémoires, sur le modèle de la base de textes établie pour les QPC.

3- Des publications statistiques à réorganiser

L'objectif :

Le renouvellement des variables exploitables doit permettre d'enrichir la conception des tableaux publiés au Rapport annuel et, à plus long terme, d'alimenter les Références Statistiques Justice, à destination d'un public élargi.

Les données disponibles :

Dans le Rapport annuel, les statistiques d'activité sont présentées de manière indépendante du reste du rapport, en fin de publication, selon une logique de flux adoptant le triptyque : entrées, sorties, stocks. Aucune information n'est fournie par nature d'affaires. Aucun lien n'est

établi avec les juridictions du fond. Les publications de la chancellerie présentent une version abrégée de ce Rapport, sans apport de connaissance supplémentaire.

Les recommandations :

Recommandation n°7

Réorganiser les statistiques du Rapport annuel autour de principes directeurs : la distinction entre les types de procédure, la définition des unités de compte, la mobilisation des informations qualitatives sur la nature des affaires.

Recommandation n°8

Définir une mission statistique spécifique au sein de la Cour de cassation et créer un poste de chargé d'études statisticien pour remplir cette mission.

Recommandation n°9

Établir des liens institutionnels avec la Sous-Direction de la Statistique et des Études et le Pôle évaluation de la justice civile de la DACS, pour disposer des statistiques des juridictions du fond produites à partir du RGC.

Annexe 1 : Lettre de mission

Paris, le 8 juin 2020



Madame la première présidente

à

Madame Evelyne Serverin, directrice de recherche émérite au CNRS

et

Madame Brigitte Munoz-Perez, expert démographe, chercheur au Certrid

Dès la création du Tribunal de cassation, l'obligation de diffusion des décisions, inhérente à sa finalité jurisprudentielle, a été complétée par l'obligation, commune à toutes les juridictions, de rendre compte de son activité juridictionnelle, en tenant des statistiques d'activité.

Aux états statistiques tenus par les greffes et le service informatique, se sont ajoutés des rapports spécifiques.

Ainsi a été créé en 1967 un rapport autonome. L'article R. 431-9 du code de l'organisation judiciaire dispose qu'*« il est fait rapport annuellement au garde des sceaux, ministre de la justice, de la marche des procédures et de leurs délais d'exécution. Un état complet des affaires non jugées, avec l'indication pour chacune de la date du pourvoi et de la chambre saisie, est joint à chaque rapport annuel. »*

Dans le même temps, un dispositif d'alerte a été institué, aujourd'hui codifié à l'article R-431-10 du code de l'organisation judiciaire, qui énonce que *« le premier président et le procureur général peuvent appeler l'attention du garde des sceaux, ministre de la justice, sur les constatations faites par la Cour à l'occasion de l'examen des pourvois et lui faire part des améliorations qui leur paraissent de nature à remédier aux difficultés constatées »*.

S'agissant des matières civiles, et contrairement aux juridictions du fond, le greffe de la Cour de cassation ne tient pas le répertoire général prévu par l'article 726 du code de procédure civile, qui prévoit notamment que la nature de l'affaire soit renseignée dès la saisine.

En l'absence d'une telle nomenclature dans les applicatifs de gestion du greffe de la Cour de cassation, il est difficile de produire des informations qualitatives sur le type d'affaires qui lui sont déferées.

Une telle connaissance se révèle indispensable, à la fois pour répondre aux besoins d'identification des contentieux qui arrivent à la Cour de cassation, et à des besoins de prévision des litiges.

Je souhaite à cet égard que soit rétabli le lien rompu entre les matières traitées par les juridictions du fond et celles qui parviennent à la Cour de cassation.

Le besoin de prévision implique quant à lui de détecter très en amont les problèmes soulevés par les textes nouveaux. Ces prévisions peuvent enrichir les données fournies au titre des « Suggestions de modifications législatives ou réglementaires », qui occupent la première partie du Rapport.

À court terme, il nous faut donc optimiser la présentation de l'exploitation des sources existantes. À plus long terme, le travail de codage pourrait être valorisé par la mise en place d'une nomenclature adaptée.

Compte tenu de votre expérience dans la production de nomenclatures unifiées dans les matières civiles, je souhaiterais que vous puissiez animer un groupe de travail, avec le concours du Service de documentation, des études et du rapport (SDER), associant des magistrats de la Cour, siège et parquet, les services du greffe et le service informatique de la Cour, en vue de formuler, dans les contentieux civils, commerciaux et sociaux, des propositions destinées à :

1° Améliorer la présentation des statistiques existantes : à cet effet, plusieurs traitements sont envisageables pour enrichir et refondre les données figurant au Rapport annuel.

2° Structurer les codes matières en une nomenclature nouvelle. L'évolution consisterait à transformer la liste des matières en une véritable nomenclature, sur le modèle de la NAC, tenant compte des spécificités des pourvois. La nomenclature unifiée devrait être conçue dans une perspective d'intégration dans les applicatifs de gestion du greffe des pourvois dès la déclaration de pourvoi, sans attendre le dépôt des mémoires. Autrement dit, le codage des pourvois devrait être effectué très tôt dans la procédure, sans attendre la phase d'orientation, de manière à disposer de données qualitatives quelle que soit l'issue de la procédure. Il serait ainsi possible de croiser les modes de fin avec la nature d'affaire, afin d'identifier les litiges qui ont le plus de chances de prospérer. La nomenclature serait intégrée dans les applicatifs de gestion du greffe des pourvois.

3° Enfin, pour disposer d'informations sur les questions de droit traitées par la Cour de cassation, ce groupe de travail pourra réfléchir à une optimisation et une valorisation des référentiels existants (codes matières, sommaires et titres appliqués aux arrêts publiés...).

Ces premières pistes de recherche devront être affinées, après élaboration d'un schéma complet de l'organisation des tâches, du format des données, et des capacités des systèmes.

Pour établir ce schéma, une enquête préalable est nécessaire, conduite en concertation avec les services, et en tenant compte des moyens humains et matériels disponibles. Il entre dans la mission du groupe de travail de procéder à cette enquête.

Je souhaite qu'un rapport décrivant les résultats de l'enquête et les pistes de recherche me soit rendu avant le 31 décembre 2020.

Je vous renouvelle mes remerciements d'avoir accepté cette mission qui nous permettra d'instituer une dynamique des actions en justice en rétablissant un lien entre les affaires traitées par les juridictions du fond et les affaires portées devant notre Cour, de mieux identifier les secteurs contentieux de la vie sociale et économique, et de répondre à nos besoins de prévision des problèmes soulevés par les textes nouveaux et l'évolution de notre société.

La Cour de cassation, et en particulier le SDER et la première présidence, vous apporteront tout le soutien nécessaire à l'accomplissement de votre mission.

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice et Madame l'expert, l'expression de ma parfaite considération.

Chantal Arens



Une telle connaissance se révèle indispensable, à la fois pour répondre aux besoins d'identification des contentieux qui arrivent à la Cour de cassation, et à des besoins de prévision des litiges.

Je souhaite à cet égard que soit rétabli le lien rompu entre les matières traitées par les juridictions du fond et celles qui parviennent à la Cour de cassation.

Le besoin de prévision implique quant à lui de détecter très en amont les problèmes soulevés par les textes nouveaux. Ces prévisions peuvent enrichir les données fournies au titre des « Suggestions de modifications législatives ou réglementaires », qui occupent la première partie du Rapport.

À court terme, il nous faut donc optimiser la présentation de l'exploitation des sources existantes. À plus long terme, le travail de codage pourrait être valorisé par la mise en place d'une nomenclature adaptée.

Compte tenu de votre expérience dans la production de nomenclatures unifiées dans les matières civiles, je souhaiterais que vous puissiez animer un groupe de travail, avec le concours du Service de documentation, des études et du rapport (SDER), associant des magistrats de la Cour, siège et parquet, les services du greffe et le service informatique de la Cour, en vue de formuler, dans les contentieux civils, commerciaux et sociaux, des propositions destinées à :

1° Améliorer la présentation des statistiques existantes : à cet effet, plusieurs traitements sont envisageables pour enrichir et refondre les données figurant au Rapport annuel.

2° Structurer les codes matières en une nomenclature nouvelle. L'évolution consisterait à transformer la liste des matières en une véritable nomenclature, sur le modèle de la NAC, tenant compte des spécificités des pourvois. La nomenclature unifiée devrait être conçue dans une perspective d'intégration dans les applicatifs de gestion du greffe des pourvois dès la déclaration de pourvoi, sans attendre le dépôt des mémoires. Autrement dit, le codage des pourvois devrait être effectué très tôt dans la procédure, sans attendre la phase d'orientation, de manière à disposer de données qualitatives quelle que soit l'issue de la procédure. Il serait ainsi possible de croiser les modes de fin avec la nature d'affaire, afin d'identifier les litiges qui ont le plus de chances de prospérer. La nomenclature serait intégrée dans les applicatifs de gestion du greffe des pourvois.

3° Enfin, pour disposer d'informations sur les questions de droit traitées par la Cour de cassation, ce groupe de travail pourra réfléchir à une optimisation et une valorisation des référentiels existants (codes matières, sommaires et titres appliqués aux arrêts publiés...).

Annexe 2 : Activités du premier président

REQUÊTES

Requêtes afférentes à une procédure en cours

Demande de réduction des délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Article 1009 du code de procédure civile.

Demande de radiation du rôle faute d'exécution par le demandeur de la décision qu'il attaque

Article 1009-1 du code de procédure civile.

Demande de réinscription au rôle après radiation

Article 1009-3 du code de procédure civile.

Demande de constat de la péremption de l'instance après radiation

Articles 386 et 1009-2 CPC

Demande de récusation d'un magistrat de la Cour de cassation

Article 1027 CPC

Demande d'autorisation de s'inscrire en faux d'une pièce produite devant la Cour de cassation, en matière civile comme en matière pénale

Article 1028 CPC

Articles 647 à 647-4 du code de procédure pénale.

Requêtes autonomes

Requête aux fins de renvois en matière de délocalisation d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation ou des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

Articles L 662-2 et R662-7 du code de commerce

Auteurs de la requête :

Débiteur,

Créancier poursuivant

Le ministère public

Demande de récusation visant le premier président de la cour d'appel

Article 350 CPC

Article 672 CPP

Demande de renvoi pour cause de suspicion légitime visant la cour d'appel dans son ensemble

Article 350 CPC

QPC sur renvoi des juridictions du fond

Articles 126-1 à 126-7 du CPC

Requêtes mixtes ; recours AJ autonomes et recours AJ afférent à une procédure en cours

Recours contre les décisions du bureau d'aide juridictionnelle

Article 23 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

DECISIONS

Décisions du premier président mettant fin à une procédure en cours (avant orientation) :

Constate le désistement (Articles 403 et 1025 du code de procédure civile).

Constate la déchéance (Article 978 du code de procédure civile).

Décisions statuant sur des demandes de réduction des délais prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces :

NLS9	1009 NON LIEU A STATUER
REDD	1009 ORDONNANCE DE RÉDUCTION DES DÉLAIS
REJD	1009 ORDONNANCE DE REJET
REC9	1009 RECTIFICATION D'ORDONNANCE
RSO9	1009 REQUÊTE SANS OBJET
RET9	1009 RÉTRACTATION D'ORDONNANCE

Décisions statuant sur des demandes de radiations, réinscriptions, péremptions

Article 1009-1 CPC :

Code	Libellé
DREQ	1009-1 DÉSISTEMENT DE LA REQUÊTE
RNLS	1009-1 NON LIEU A STATUER
OPEI	1009-1 ORDONNANCE DE PÉREMPTION
PERP	1009-1 ORDONNANCE DE PÉREMPTION PARTIELLE
RETP	1009-1 ORDONNANCE DE RADIATION DE ROLE PARTIEL
RETR	1009-1 ORDONNANCE DE RADIATION DU ROLE
REIN	1009-1 ORDONNANCE DE RÉINSCRIPTION
REJR	1009-1 ORDONNANCE DE REJET
OINT	1009-1 ORDONNANCE D'INTERRUPTION INSTANCE
OIRR	1009-1 ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE
RABO	1009-1 RABAT D'ORDONNANCE
RABRET	1009-1 RABAT D'ORDONNANCE DE RADIATION
RABREI	1009-1 RABAT D'ORDONNANCE DE REINSCRIPTION
RECP	1009-1 RECTIFICATION D'ORDONNANCE DE PÉREMPTION
RECO	1009-1 RECTIFICATION D'ORDONNANCE (SAUF PÉREMPTION)
RRSP	1009-1 REJET DE LA REQUETE EN RECTIF. OU RABAT SAUF PÉREMPTION
RRRP	1009-1 REJET DE LA REQUETE EN RECTIF. OU RABAT DE PÉREMPTION
REAU	1009-1 RENVOI D'AUDIENCE
RSO	1009-1 REQUÊTE SANS OBJET
SURO	1009-1 SURSEOIR

Ordonnance statuant sur une demande de renvoi pour cause de suspicion légitime visant la cour d'appel dans son ensemble

CODE LIBELLÉ

OSLA ORDONNANCE SUSPICION LÉGITIME ACCEPTÉE

Annexe 3 : Table de concordance entre l'ordonnance fixant les attributions des chambres (2013 consolidée) et la table matière (janvier 2020)

Légende

Pas de concordance entre les rubriques de la table matière avec celles de l'ordonnance
Concordance des rubriques de la table matière avec celles de l'ordonnance
Rubriques détaillées dans la table matière et regroupées dans l'ordonnance
Rubriques de l'ordonnance non répertoriées dans la table matière

PREMIERE CHAMBRE

CHAMBRE	SECTION	CODE MATIERE	LIBELLE TABLE MATIERE	LIBELLE ORDONNANCE
C1	Section 1	AGASS	Agent d'assurance	
C1	Section 1	AGIMM	Agent immobilier	Agents immobilier
C1	Section 1	ASSOC	Association	Associations
C1	Section 1	AVOCJ	Avocat et conseil juridique	Discipline et responsabilité des avocats et officiers publics et ministériels et des conseils juridiques, sauf lorsque la responsabilité de ces derniers est mise en cause à l'occasion d'une activité de conseiller fiscal
C1	Section 1	CACIV	Cautionnement civil	Obligations et contrats civils, à l'exception des baux portant sur des immeubles et des ventes immobilières, ainsi que de la responsabilité des architectes, entrepreneurs et promoteurs
C1	Section 1	COINT	Contrat d'intégration en agriculture	Coopératives agricoles et contrats d'intégration en agriculture
C1	Section 1	COCM2	Contrats commerciaux lorsqu'une partie non commerçante a choisi la voie civile	Contrats commerciaux lorsqu'une partie non commerçante a choisi la voie civile
C1	Section 1	COOPE	Coopérative agricole	Coopératives agricoles et contrats d'intégration en agriculture
C1	Section 1	DEPOT	Dépôt	Obligations et contrats civils, à l'exception des baux portant sur des immeubles et des ventes immobilières, ainsi que de la responsabilité des architectes, entrepreneurs et promoteurs
C1	Section 1	DIFFA	Diffamations et injures	Presse (diffamation, injure, respect de la vie privée et du droit à l'image, respect de la présomption d'innocence) (articles 9 et 9-1 du code civil)
C1	Section 1	DONAT	Donations	Successions, donations, testaments, partages et liquidations
C1	Section 1	FAUX	FAUX	
C1	Section 1	FONDA	Fondation	
C1	Section 1	JEUXH	Jeux de hasard	
C1	Section 1	MANDA	Mandat	Obligations et contrats civils, à l'exception des baux portant sur des immeubles et des ventes immobilières, ainsi que de la responsabilité des architectes, entrepreneurs et promoteurs
C1	Section 1	OPMIN	Officiers publics ou ministériels	

CHAMBRE	SECTION	CODE MATIERE	LIBELLE TABLE MATIERE	LIBELLE ORDONNANCE
C1	Section 1	ORDRE	Ordres professionnels et professions organisées	Ordres professionnels et professions organisées en ce qui concerne leur organisation, leur fonctionnement et leur gestion, à l'exception des honoraires d'avocats
C1	Section 1	PRESS	Presse	Presse (diffamation, injure, respect de la vie privée et du droit à l'image, respect de la présomption d'innocence) (articles 9 et 9-1 du code civil)
C1	Section 1	PRET	Prêt	Obligations et contrats civils, à l'exception des baux portant sur des immeubles et des ventes immobilières, ainsi que de la responsabilité des architectes, entrepreneurs et promoteurs
C1	Section 1	PREOB	Preuve des obligations	Obligations et contrats civils, à l'exception des baux portant sur des immeubles et des ventes immobilières, ainsi que de la responsabilité des architectes, entrepreneurs et promoteurs
C1	Section 1	PRMED	Professions médicales et paramédicales	
C1	Section 1	PRLIT	Propriété littéraire et artistique	Propriété littéraire et artistique
C1	Section 1	PROCO	Protection des consommateurs	Législation en matière de protection des consommateurs, à l'exception du surendettement des particuliers
C1	Section 1	PROPE	Protection des droits de la personne	
C1	Section 1	RENTE	Rente viagère	Rentes viagères entre particuliers
C1	Section 1	RSCON	Responsabilité contractuelle	Responsabilité contractuelle et notamment responsabilité du transporteur terrestre et aérien de personnes et responsabilité médicale
C1	Section 1	RSPDEF	Responsabilité du fait des produits défectueux	Responsabilité contractuelle et notamment responsabilité du transporteur terrestre et aérien de personnes et responsabilité médicale
C1	Section 1	SEQUE	Séquestre	
C1	Section 1	SOCIP	Société civile professionnelle	Sociétés civiles professionnelles
C1	Section 1	TRANS	Transaction	Obligations et contrats civils, à l'exception des baux portant sur des immeubles et des ventes immobilières, ainsi que de la responsabilité des architectes, entrepreneurs et promoteurs
C1	Section 1	TRPER	Transport de personnes	Obligations et contrats civils, à l'exception des baux portant sur des immeubles et des ventes immobilières, ainsi que de la responsabilité des architectes, entrepreneurs et promoteurs
C1	Section 1	VEMOB	Vente mobilière	Obligations et contrats civils, à l'exception des baux portant sur des immeubles et des ventes immobilières, ainsi que de la responsabilité des architectes, entrepreneurs et promoteurs
C1	Section 2	ABSEN	Absence	Droit des personnes et de la famille, à l'exception des pourvois portant sur les articles 9 et 91 du code civil divorce et séparation de corps, pensions alimentaires et garde des mineurs

CHAMBRE	SECTION	CODE MATIERE	LIBELLE TABLE MATIERE	LIBELLE ORDONNANCE
C1	Section 2	ARBIT	Arbitrage	Arbitrage international et interne
C1	Section 2	ASEDU	Assistance éducative	Assistance éducative
C1	Section 2	AUPAR	Autorité parentale	Droit des personnes et de la famille, à l'exception des pourvois portant sur les articles 9 et 91 du code civil divorce et séparation de corps, pensions alimentaires et garde des mineurs
C1	Section 2	COPAC	Concubinage et P.A.C.S.	Droit des personnes et de la famille, à l'exception des pourvois portant sur les articles 9 et 91 du code civil divorce et séparation de corps, pensions alimentaires et garde des mineurs
C1	Section 2	COCIV	Contrats et obligations civils	Obligations et contrats civils, à l'exception des baux portant sur des immeubles et des ventes immobilières, ainsi que de la responsabilité des architectes, entrepreneurs et promoteurs
C1	Section 2	DIVOR	Divorce, séparation de corps	Droit des personnes et de la famille, à l'exception des pourvois portant sur les articles 9 et 91 du code civil divorce et séparation de corps, pensions alimentaires et garde des mineurs
C1	Section 2	DOMIC	Domicile	Droit des personnes et de la famille, à l'exception des pourvois portant sur les articles 9 et 91 du code civil divorce et séparation de corps, pensions alimentaires et garde des mineurs
C1	Section 2	DRINT	Droit international privé	Droit international privé
C1	Section 2	DRINTD	Droit international privé - déplacement illicite	
C1	Section 2	ETAT	État	
C1	Section 2	ETATC	État civil	
C1	Section 2	ETAN	Étranger	Prolongation du maintien des étrangers en rétention administrative ou en zone d'attente (art. L551-1-1 et suivants, art. L221-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)
C1	Section 2	FILIA	Filiation	Droit des personnes et de la famille, à l'exception des pourvois portant sur les articles 9 et 91 du code civil divorce et séparation de corps, pensions alimentaires et garde des mineurs
C1	Section 2	FONCT	Fonctionnaires et agents publics	
C1	Section 2	INCAP	Incapacités	Droit des personnes et de la famille, à l'exception des pourvois portant sur les articles 9 et 91 du code civil divorce et séparation de corps, pensions alimentaires et garde des mineurs

CHAMBRE	SECTION	CODE MATIERE	LIBELLE TABLE MATIERE	LIBELLE ORDONNANCE
C1	Section 2	INDIV	Indivision	Successions, donations, testaments, partages et liquidations
C1	Section 2	MARIA	Mariage	Droit des personnes et de la famille, à l'exception des pourvois portant sur les articles 9 et 91 du code civil divorce et séparation de corps, pensions alimentaires et garde des mineurs
C1	Section 2	MEUBL	Meuble	Propriété et droits réels mobiliers
C1	Section 2	NATIO	Nationalité	Nationalité
C1	Section 2	NOMPA	Nom	Droit des personnes et de la famille, à l'exception des pourvois portant sur les articles 9 et 91 du code civil divorce et séparation de corps, pensions alimentaires et garde des mineurs
C1	Section 2	OBALI	Obligation alimentaire	Droit des personnes et de la famille, à l'exception des pourvois portant sur les articles 9 et 91 du code civil divorce et séparation de corps, pensions alimentaires et garde des mineurs
C1	Section 2	PARTA	Partage	Successions, donations, testaments, partages et liquidations
C1	Section 2	PRISE	Prise à partie	Prises à partie
C1	Section 2	REGIM	Régimes matrimoniaux	Contrats de mariage, régimes matrimoniaux, pactes civils de solidarité
C1	Section 2	SEPOU	Séparation des pouvoirs	Séparation des pouvoirs
C1	Section 2	SEPUL	Sépulture	
C1	Section 2	SUCCE	Succession	Successions, donations, testaments, partages et liquidations
C1	Section 2	TESTA	Testament	Successions, donations, testaments, partages et liquidations
C1	Section 2	EXPER	Expert judiciaire (discipline)	Disciplines des experts judiciaires (articles 24 et suivants du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004)
			Non classé	Dommages de guerre
				Spoliations
				Responsabilité des magistrats du corps judiciaire (article 111 modifié de l'ordonnance n° 581270 du 22 décembre 1958)
				Responsabilité du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice (article L. 781-1 du code de l'organisation judiciaire)
				Réquisitions

DEUXIEME CHAMBRE

CHAMBRE	SECTION	CODE MATIERE	LIBELLE TABLE MATIERE	LIBELLE ORDONNANCE
C2	Section 1	AIJUR	Aide juridictionnelle	Procédure civile
C2	Section 1	ALSMO	Alsace Moselle	
C2	Section 1	APCIV	Appel civil	
C2	Section 1	ASTRE	Astreinte	
C2	Section 1	CHOJU	Chose jugée	
C2	Section 1	EXPE2	Expert judiciaire (inscription)	Experts judiciaires (inscription sur les listes)
C2	Section 1	JURID	Juridictions	Procédure civile
C2	Section 1	MED	Médiateurs (inscription)	
C2	Section 1	MESINS	Mesures d'instruction	
C2	Section 1	REQREF	Ordonnances sur requête et référé	
C2	Section 1	OMER	Outre-mer	
C2	Section 1	PRCIV	Procédure civile	
C2	Section 1	PRCEX	Procédures civiles d'exécution	Voies d'exécution
C2	Section 1	SIMMO	Saisie immobilière	
C2	Section 1	SUREN	Surendettement des particuliers et des familles	Surendettement des particuliers
C2	Section 1	SUSPI	Suspicion légitime	Demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime
C2	Section 2	ACCIR	Accident de la circulation	Responsabilité délictuelle
C2	Section 2	ASREG	Assurance (règles générales)	Assurances terrestres et de la navigation de plaisance (à l'exception de l'assurance construction)

CHAMBRE	SECTION	CODE MATIERE	LIBELLE TABLE MATIERE	LIBELLE ORDONNANCE
C2	Section 2	ELECT	Élections	Pourvois électoraux, sauf en ce qui concerne les élections professionnelles internes à l'entreprise
C2	Section 2	ECAP	Élections aux chambres d'agriculture (inscription sur les listes)	
C2	Section 2	ECCP	Élections aux chambres de commerce et d'industrie (inscription sur les listes)	
C2	Section 2	ECCS	Élections aux chambres de commerce et d'industrie (régularité des élections)	
C2	Section 2	ECMP	Élections aux chambres des métiers (inscription sur les listes)	
C2	Section 2	ECMS	Élections aux chambres des métiers (régularité des élections)	
C2	Section 2	ECEP	Élections aux conseils consultatifs des caisses d'épargne et de prévoyance (inscription sur les listes)	
C2	Section 2	ECES	Élections aux conseils consultatifs des caisses d'épargne et de prévoyance (régularité des élections)	
C2	Section 2	ECSP	Élections aux conseils de la mutualité sociale agricole (inscription sur les listes)	
C2	Section 2	ECSS	Élections aux conseils de la mutualité sociale agricole (régularité des élections)	
C2	Section 2	EPHP	Élections aux conseils de prud'homme (inscription sur les listes)	
C2	Section 2	EPHS	Élections aux conseils de prud'homme (régularité des élections)	
C2	Section 2	EOHP	Élections aux OPHLM (inscription sur les listes)	
C2	Section 2	EOHS	Élections aux OPHLM (régularité des élections)	
C2	Section 2	ETCP	Élections aux tribunaux de commerce (inscription sur les listes)	

CHAMBRE	SECTION	CODE MATIERE	LIBELLE TABLE MATIERE	LIBELLE ORDONNANCE
C2	Section 2	ETCS	Élections aux tribunaux de commerce (régularité des inscriptions)	Pourvois électoraux, sauf en ce qui concerne les élections professionnelles internes à l'entreprise
C2	Section 2	EUMP	Élections aux unions régionales des médecins exerçant à titre libéral (inscription sur les listes)	
C2	Section 2	EUMS	Élections aux unions régionales des médecins exerçant à titre libéral (régularité des élections)	
C2	Section 2	EFOP	Élections forestières (inscription sur les listes)	
C2	Section 2	EFOS	Élections forestières (régularité des élections)	
C2	Section 2	ESCP	Élections sécurité sociale (inscription sur les listes)	
C2	Section 2	ESCS	Élections sécurité sociale (régularité des élections)	
C2	Section 2	FONGA	Fonds de garantie	Pourvois formés contre les arrêts de cours d'appel dans lesquels le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est partie
				Indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le VIH
C2	Section 2	FRAIS	Frais et dépens	
C2	Section 2	HONOR	Honoraires d'avocat	Honoraires d'avocat
C2	Section 2	CHASS	Indemnisation des dégâts causés par le gibier	Indemnisation des dégâts causés par le gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
C2	Section 2	INVAT	Indemnisation des victimes d'attentat	Indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction (article 706-3 du code de procédure pénale)
C2	Section 2	INDEM	Indemnisation des victimes d'infraction	
C2	Section 2	RSDEL	Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle	Responsabilité délictuelle
C2	Section 2	TARIF	Tarifs des officiers publics ou ministériel et avocats postulants	Tarifs des auxiliaires de justice
C2	Section 2	TROVO	Trouble de voisinage	

CHAMBRE	SECTION	CODE MATIERE	LIBELLE TABLE MATIERE	LIBELLE ORDONNANCE
C2	Section 3	AGRIC	Mutualité sociale agricole	Sécurité sociale (dont accidents du travail et prestations familiales)
C2	Section 3	SECU	Sécurité sociale	
C2	Section 3	ACTRA	Sécurité sociale, accident du travail	
C2	Section 3	ALSPE	Sécurité sociale, aide sociale	
C2	Section 3	ASSNN	Sécurité sociale, assurances sociales des travailleurs indépendants des professions non-agricoles	
C2	Section 3	ASSOS	Sécurité sociale, assurances sociales du régime général	
C2	Section 3	CONTE	Sécurité sociale, contentieux	
C2	Section 3	ASSCC	Sécurité sociale, cotisations et contributions du régime général	
C2	Section 3	PRESF	Sécurité sociale, prestations familiales	
C2	Section 3	RGSPE	Sécurité sociale, régimes spéciaux et régimes divers	
			Non classé	Pupilles de la Nation

TROISIEME CHAMBRE

CHAMBRE	SECTION	CODE MATIERE	LIBELLE TABLE MATIERE	LIBELLE ORDONNANCE
C3	Section 1	BAHAB	Bail à usage d'habitation et professionnel	Baux d'habitation
C3	Section 1	BACOM	Bail commercial	Baux commerciaux
C3	Section 1	BARUR	Bail rural	Baux ruraux
C3	Section 1	COPRO	Copropriété	Copropriété
C3	Section 1	PRIMM	Propriété immobilière	Propriété immobilière (revendication, servitudes, bornage, mitoyenneté...)
C3	Section 1	REMEM	Remembrement rural	Remembrement
C3	Section 1	SERVI	Servitude	
C3	Section 2	ASSCO	Assurance construction obligatoire	Assurance construction
C3	Section 2	CONST	Construction immobilière	Construction
C3	Section 2	CREDM	Crédit-bail immobilier	
C3	Section 2	ENVIR	Environnement et pollution	Environnement et pollutions
C3	Section 2	EXPRO	Expropriation	Expropriations
C3	Section 2	HYPOT	Hypothèque	Hypothèques et privilèges immobiliers
C3	Section 2	LOTIS	Lotissement	Lotissement
C3	Section 2	SOCIM	Société civile immobilière	
C3	Section 2	URBA	Urbanisme	Urbanisme
C3	Section 2	VEIMM	Vente immobilière	Ventes d'immeubles
			Non classé	Promotion immobilière
				Responsabilité des architectes, entrepreneurs et promoteurs
				Actions possessoires
				Contrats d'entreprise et de travaux
				Publicité foncière

CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

CHAMBRE	SECTION	CODE MATIERE	LIBELLE TABLE MATIERE	LIBELLE ORDONNANCE
CO	Section 1	AGCOM	Agent commercial	Professions commerciales
CO	Section 1	AAI	Autorités administratives indépendantes (AAI)	
CO	Section 1	AUTCO	Autres chambre commerciale	
CO	Section 1	COMPUB	Commandes publiques	
CO	Section 1	CONDL	Concurrence déloyale ou illicite	Concurrence : concurrence déloyale et pourvois formés contre les arrêts de la cour d'appel de Paris en application de l'article L. 464-8 du code de commerce
CO	Section 1	COCM1	Contrats commerciaux	Obligations et contrats commerciaux et contrats de distribution
CO	Section 1	CDIS	Contrats de distribution	Obligations et contrats commerciaux et contrats de distribution
CO	Section 1	DOUAN	Douanes	Droit fiscal : enregistrement, impôt de solidarité sur la fortune, douane
CO	Section 1	DRCCO	Droit commercial communautaire	
CO	Section 1	EXPCO	Expert-comptable et comptable agréé	
CO	Section 1	FONDS	Fonds de commerce	Fonds de commerce
CO	Section 1	IMPOT	Impôts et taxes	Droit fiscal : enregistrement, impôt de solidarité sur la fortune, douane
CO	Section 1	PRC	Pratiques restrictives de concurrence	Concurrence : concurrence déloyale et pourvois formés contre les arrêts de la cour d'appel de Paris en application de l'article L. 464-8 du code de commerce
CO	Section 1	PIND	Propriété industrielle	Propriété industrielle (brevets d'invention, marques, dessins et modèles, contrefaçons)
CO	Section 1	SOCIE	Sociétés	Sociétés commerciales et autres personnes morales de droit commercial
				Sociétés civiles à l'exclusion des sociétés civiles immobilières, des sociétés civiles professionnelles et des coopératives agricoles

CHAMBRE	SECTION	CODE MATIERE	LIBELLE TABLE MATIERE	LIBELLE ORDONNANCE
CO	Section 1	VISDO	Visite et saisie domiciliaires	Visite et saisie domiciliaires
CO	Section 2	ASMAR	Assurances maritimes	Droit maritime et assurance maritime
CO	Section 2	BANQU	Banque	Banques et effets de commerce
CO	Section 2	CACOM	Cautionnement dans la vie des affaires	Cautionnement dans la vie des affaires
CO	Section 2	CREDI	Crédit-bail	
CO	Section 2	DRMAR	Droit maritime	Droit maritime et assurance maritime
CO	Section 2	EFCOM	Effet de commerce	Banques et effets de commerce
CO	Section 2	EDIF	Entreprise en difficulté	Sauvegarde des entreprises et procédures collectives
CO	Section 2	RESP	Responsabilité du prestataire de services d'investissement	
CO	Section 2	TRMAR	Transport de marchandises	Transport de marchandises par voies routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne
CO	Section 2	VCOMM	Vente commerciale	
			<i>Non classé</i>	Assurance crédit
				Entreprises de presse
				Bourse

CHAMBRE SOCIALE

CHAMBRE	SECTION	CODE MATIERE	LIBELLE TABLE MATIERE	LIBELLE ORDONNANCE
SO	Section 1	AGS	AGS	
SO	Section 1	APCOMP	Appel - Compétence	
SO	Section 1	ASSED	Assedic - chômage	
SO	Section 1	CTMAND	Contrat de travail et mandat social	
SO	Section 1	DTCOM	Droit commercial (application au droit social du...) et procédures collectives	Interférence du droit commercial et du droit du travail
SO	Section 1	DTDISC	Droit disciplinaire (règlement intérieur de l'entreprise/amnistie)	
SO	Section 1	LICDIS	Licenciement disciplinaire (pour faute)	Licenciement disciplinaire
SO	Section 1	LICECO	Licenciement économique collectif	Situation économique et droit de l'emploi (notamment licenciement économique)
SO	Section 1	LICECI	Licenciement économique individuel	
SO	Section 1	MODIFS	Modification de la situation juridique de l'employeur (L.1224-1 du code du travail)	
SO	Section 1	MODIFE	Modification du contrat de travail pour motif économique (L.1222-6 du code du travail)	
SO	Section 1	PROSOC	Procédure prud'homale	
SO	Section 1	REFERE	Référé prud'homal	
SO	Section 1	VIPERS	Vie personnelle du salarié et libertés individuelles et collectives	

CHAMBRE	SECTION	CODE MATIERE	LIBELLE TABLE MATIERE	LIBELLE ORDONNANCE
SO	Section 2	CHSCT	Comité d'hygiène et sécurité : organisation et fonctionnement	
SO	Section 2	CONFCO	Conflits collectifs du travail (grève / lock-out...)	
SO	Section 2	CVCOLN	Conventions et accords collectifs : Négociation et régime	Relations collectives du travail
SO	Section 2	DISCRI	Discrimination	
SO	Section 2	DISCRS	Discrimination syndicale	
SO	Section 2	DTEURO	Droit européen	Droit communautaire du travail
SO	Section 2	DTIP	Droit international privé (drt soc.)	
SO	Section 2	DTPUB	Droit public - Droit administratif	
SO	Section 2	DTSYND	Droit syndical	
SO	Section 2	EPROF	Élections sociales	Élections en matière sociale et professionnelle, internes à l'entreprise
SO	Section 2	HARCEL	Harcèlement	
SO	Section 2	IRP	Institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise/délégué du personnel...)	Représentation du personnel ; protection des représentants du personnel
SO	Section 2	PARTI	Participation des salariés (intéressement)	
SO	Section 2	REPSA	Représentation des salariés	Représentation du personnel ; protection des représentants du personnel
SO	Section 2	STATSA	Statut des salariés protégés	Représentation du personnel ; protection des représentants du personnel
SO	Section 3	CLAUSE	Clauses du contrat de travail (Mobilité, non-concurrence, objectifs, variabilité)	
SO	Section 3	COTEX	Contrat de travail, exécution	
SO	Section 3	COTFO	Contrat de travail, formation	
SO	Section 3	CVCOLI	Conventions et accords collectifs : Interprétation et application	Relations collectives du travail
SO	Section 3	DEPART	Départ de l'entreprise : certificat de travail, reçu pour solde de tout compte	
SO	Section 3	ESSAI	Essai (contrat de travail...)	
SO	Section 3	ETSA	État de santé (maladie, accident, maternité)	

CHAMBRE	SECTION	CODE MATIERE	LIBELLE TABLE MATIERE	LIBELLE ORDONNANCE
SO	Section 3	EXIST	Existence du contrat de travail	
SO	Section 3	HANDI	Handicapé	
SO	Section 3	HYGIEN	Hygiène et sécurité	
SO	Section 3	IMPUTA	Imputabilité de la rupture du contrat de travail	
SO	Section 3	LICPER	Licenciement personnel non disciplinaires	
SO	Section 3	MODIFC	Modification du contrat de travail	
SO	Section 3	RETRAI	Retraites	
SO	Section 3	RUPTUR	Rupture négociée du contrat de travail (transaction et rupture d'un commun accord)	
SO	Section 3	USAGES	Usages et engagements unilatéraux	
SO	Section 4	APPREN	Apprentissage et formation professionnelle	
SO	Section 4	CONGET	Congés - Autres (Création d'entreprise, sabbatique)	
SO	Section 4	CONGES	Congés payés	
SO	Section 4	CDD	Contrats à durée déterminée	
SO	Section 4	CTAIDE	Contrats aidés	
SO	Section 4	DTMAR	Droit maritime du travail - Marins	
SO	Section 4	DURAU	Durée du travail : Lois Aubry (ou lois sur les 35 heures)	
SO	Section 4	DUREE	Durée et temps de travail (astreintes/travail effectif/repos hebdomadaire...)	
SO	Section 4	EXPAT	Expatriés - travailleurs détachés	
SO	Section 4	FORFAI	Forfaits en jours/heures, forfaits de rémunération	

CHAMBRE	SECTION	CODE MATIERE	LIBELLE TABLE MATIERE	LIBELLE ORDONNANCE
SO	Section 4	FRAIPR	Frais professionnels	
SO	Section 4	JOURN	Journalistes/pigistes	
SO	Section 4	PORTAG	Portage salarial	
SO	Section 4	REMUN	Rémunération (salaires et accessoires)	
SO	Section 4	SALSTA	Salariés à statut particulier (artistes, assistantes maternelles, employés de maison, journalistes, gérants non salariés, dockers...)	
SO	Section 4	SMIC	SMIC	
SO	Section 4	SPORT	Sports-Aviation (contrats de travail conclus dans les sports et l'aviation)	
SO	Section 4	TPAR	Temps partiel/Travail intermittent	
SO	Section 4	TRANSP	Transports routiers/ambulances	
SO	Section 4	TINTER	Travail intérimaire	
SO	Section 4	TRARG	Travail réglementation (travail dissimulé et des étrangers...)	
SO	Section 4	V.R.P.	V.R.P.	

Annexe 4- Tableau harmonisé d'orientation de la première chambre civile (2019)

Code d'orientation	Consignes en cas de compétence partagée	Textes applicables (non exhaustifs)	Illustrations
Absence		Articles 112 à 132 du Code civil	Présomption d'absence Déclaration d'absence
Agent d'assurance	- Les pourvois portant sur le statut ou la responsabilité des agents d'assurance, courtiers et compagnies d'assurance relèvent de la rubrique "Agent d'assurance". Ceux relatifs à l'exécution du contrat d'assurance (<i>intelligibilité des clauses, informations légales, montant ou principe de l'indemnisation</i>) doivent être orientés vers la 2 ^e chambre à "Assurances (règles générales)"	Articles L. 511-1 à L. 512-8, R. 511-1 à R. 512-8, L. 521-1 à L. 522-7, L. 540-1 et L. 540-2 du Code des assurances Statut des agents généraux d'assurance Convention FFSA-FNSAGA Articles 1382, devenu 1240 et 1147, devenu 1231-1 du Code civil	Conditions d'accès à la profession Cessation des fonctions (clause de non-concurrence et indemnité compensatrice) Manquement aux obligations d'information et de conseil avant la signature du contrat d'assurance
Agent immobilier		Loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 Décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 Articles 1382, devenu 1240 et 1147, devenu 1231-1 du Code civil	Conditions de validité du mandat de l'agent immobilier Demande de déchéance du droit à commission Nullité d'un acte pour non respect des formes légales prescrites Manquement de l'agent à ses obligations d'information, de conseil et de vérification Responsabilité de l'agent immobilier
Arbitrage		Articles 2059 à 2061 du Code civil Articles 1442 à 1527 du Code de procédure civile – arbitrage interne et international	Compétence des juridictions arbitrales Convention d'arbitrage et clause compromissoire (validité et applicabilité) Execution de la sentence arbitrale (exequatur) Voies de recours contre une sentence (recours en annulation)
Assistance éducative	- En cas de mineur étranger isolé, orienter à "Assistance éducative" plutôt qu'à "Etranger"	Articles 375 à 375-9 du Code civil Article R. 221-4 du Code de l'action sociale et des familles Articles 1181 à 1200-1 du Code de procédure civile	Décision de placement d'un mineur Prononcé ou mainlevée d'une mesure éducative Mineur étranger isolé (minorité : tests osseux etc.)
Association	- En cas de responsabilité contractuelle d'une association, orienter à "Responsabilité contractuelle" - En cas de responsabilité délictuelle d'une association, orienter vers la 2 ^e chambre à "Responsabilité délictuelle" - En présence d'une association syndicale de propriétaires (ex : ASL, ASA, ASCO), orienter vers la 3 ^e chambre à "Lotissement" ou "Copropriété" selon le cas	Loi du 1 ^{er} juillet 1901 Statuts d'une association	Annulation du PV d'une assemblée générale, de l'élection d'un membre du bureau, et plus généralement toute demande se fondant sur les statuts de l'association Liberté d'association (clause d'adhésion obligatoire)
Autorité parentale	En cas de concurrence avec : - des moyens d'assistance éducative, orienter à "Assistance éducative" - des moyens sur le divorce (faute, prestation compensatoire etc.) orienter à "Divorce, séparation de corps" - en cas de litige dans le cadre d'une procédure de divorce ne portant que sur l'attribution ou les modalités d'exercice de l'autorité parentale, orienter à "Autorité parentale"	Articles 371 à 413-8 du Code civil (<i>sauf 375 à 375-9 du même code, voir Assistance éducative</i>) Articles 1179 à 1180-5 et 1202 à 1210 du Code de procédure civile	Attribution et modalités d'exercice de l'autorité parentale (fixation de la résidence, droit de visite et d'hébergement) Délégation, retrait ou rétablissement de l'autorité parentale Relation avec des tiers (droit de visite des grand-parents)
Avocat et conseil juridique	- En cas de litige portant sur les honoraires, orienter vers la 2 ^e chambre à "Honoraires d'avocat". - Le pourvoi portant à titre principal sur la responsabilité de l'avocat doit être orienté à "Avocat et conseil juridique" et non vers la chambre commerciale à "Impôts et taxes" (compétente en matière de droit d'enregistrement et d'ISF) même si des questions d'ordre purement fiscal sont soulevées	Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 Décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 Règlement Intérieur National de la profession d'avocat (RIN) Code de déontologie des avocats	Conditions d'accès à la profession Statut et déontologie de la profession Exercice de la profession Responsabilité des avocats Sanctions disciplinaires Elections des barreaux

Cautionnement civil	<u>Distinction entre le cautionnement dans la vie des affaires et le cautionnement civil</u> : - Si l'acte de cautionnement garantit un prêt destiné à une entreprise, orienter vers la chambre commerciale - Si la caution est un particulier et si l'opération n'est pas destinée à garantir le financement d'une opération économique, orienter vers la 1 ^{re} chambre sous « Cautionnement civil » <i>Ex : prêt accordé à une SCI pour l'acquisition d'un bien immobilier</i>	Articles 2288 à 2320 du code civil Articles L. 331-1 à L. 333-2 et L.343-1 à 343-6 du Code de la consommation	Validité du cautionnement Disproportion manifeste Obligations d'information de la caution (défaillance du débiteur principal et information annuelle de la caution) Etendue du cautionnement
Concubinage et PACS		Articles 515-1 à 515-8 du Code civil Articles 1136-1 à 1136-2 du Code de procédure civile	Enregistrement et dissolution du PACS Droits et obligations du PACS Liquidation et partage des biens lors de la rupture du PACS Existence du concubinage Reconnaissance d'une société créée de fait entre les concubins
Contrat d'intégration en agriculture		Articles L. 326-1 à L. 326-10 et R. 326-1 à R. 326-10 du Code rural et de la pêche maritime	Qualification, formation, validité, renouvellement, durée, résiliation, obligations réciproques, inexécution et homologation du contrat d'intégration en agriculture
Contrats commerciaux lorsqu'une partie non commerçante a choisi la voie civile			
Contrats et obligations civiles	- Catégorie subsidiaire à défaut de code plus précis	1101 à 1231-7 du code civil 1300 à 1303-4 du code civil <i>(1101 à 1386 du code civil pour les contrats conclus avant octobre 2016)</i>	Formation, validité, interprétation, effets et exécution du contrat Quasi contrats Régime général des obligations
Coopérative agricole		Articles L. 521-1 à L. 529-6 et R. 521-1 à R. 529-2 du Code rural et de la pêche maritime	
Dépôt	- En cas de concurrence avec des moyens sur le séquestre, orienter à la rubrique " Séquestre "	Articles 1915 à 1954 du Code civil	Revendication d'un bien en dépôt Droits et obligations du déposant et du dépositaire Responsabilité du dépositaire
Diffamations et injures		Loi du 29 juillet 1881	Action en responsabilité contre l'auteur de diffamation et / ou d'injure publique ou privée
Divorce, séparation de corps	- En cas de demande dans le cadre d'une procédure de divorce ne portant que sur l'attribution ou les modalités d'exercice de l'autorité parentale, orienter à " Autorité parentale " - En cas de concurrence avec des moyens relevant du code " Régimes matrimoniaux ", privilégier le code " Divorce, séparation de corps "	Articles 229 à 308 du Code civil Articles 1075 à 1136-14 du Code de procédure civile (<i>sauf 1136-1 et 1136-2 du même code, voir concubinage et PACS</i>)	Procédure de divorce Mesures provisoires Causes du divorce (faute, altération définitive du lien conjugal etc.) Prestation compensatoire (en capital ou rente) Action aux fins de percevoir ou réviser une dette d'aliments / pension alimentaire Règles spécifiques aux dettes d'aliments Obligation alimentaire entre parents en ligne directe et par alliance Pension alimentaire de l'enfant dans le cadre du règlement du divorce (contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et action aux fins de subsides)
Domicile	- Orientation à " Domicile " si le pourvoi ne relève pas d'un code plus général (<i>ex : orientation à "Divorce" s'agissant de l'attribution du domicile conjugal</i>)	Articles 102 à 111 du code civil	
Donations	En cas de concurrence avec : - des moyens sur les successions, orienter à " Succession " - des moyens sur le partage, orienter à " Partage " - des moyens sur les régimes matrimoniaux, orienter à " Régimes matrimoniaux "	Article 893 à 1099-1 du code civil (<i>sauf 967 à 1034 du code civil, voir testament</i>) Articles 750 ter à 799 du Code général des impôts (<i>Sauf les articles 764 à 775 sexies spéciales aux successions</i>)	Validité de la donation Qualification de donation (donation indirecte, déguisée, don manuel) Caractérisation de l'intention libérale du donateur Paiement des droits de mutation à titre gratuit d'une donation Rapport de la donation à la succession Action en réduction de la donation excédant la quotité disponible Révocation de la donation pour ingratitude ou inexécution des charges

Droit international privé	- En cas de concurrence avec des moyens sur le droit de fond, privilégier une orientation à "Droit international privé"	Règlements de Bruxelles sur les juridictions compétentes Règlements de Rome sur la loi applicable Règlement portant création du titre exécutoire européen Règlement successions Règlement régimes matrimoniaux Conventions internationales	Conflit de juridictions Conflit de lois Reconnaissance et exécution des jugements étrangers
Droit international privé – Déplacement illicite	A SIGNALER PAR MAIL A L'AUDITEUR ! DES L'ORIENTATION (procédure urgente) - En cas de déplacement illicite, toujours privilégier une orientation à "Droit international privé – Déplacement illicite"	Convention de La Haye du 25 octobre 1980 Règlement Bruxelles II bis du 27 novembre 2003 Articles 1210-4 à 1210-12 du Code de procédure civile Article L. 226-1 du Code de l'organisation judiciaire	Déplacement et retenue illicite d'enfant Demande de retour, exceptions au retour
Etat	- En cas d'hospitalisation d'office, le pourvoi n'a pas à être signalé si une ordonnance 1009 a été rendue	Articles L. 141-1 à L.141-3 du code de l'organisation judiciaire Articles L.3211-1 à L.3216-1, L.3222-1 à L.3222-6 et R.3211-10 à R.3211-17 du code de la santé publique	Responsabilité de l'Etat du fait du fonctionnement défectueux de la justice Hospitalisations d'office / hospitalisations sans consentement Immunité de juridiction et d'exécution des Etats étrangers
Etat civil	- En cas de transcription d'un acte de naissance étranger d'enfant issu de GPA, et de concurrence avec des moyens sur la filiation, orienter à "Etat civil" (POURVOIS À SIGNALER) - Si la validité d'un acte d'état civil étranger est contestée comme mode de preuve de la nationalité, orienter à "Nationalité"	Articles 28, 28-1 et 34 à 101-2 du Code civil (<i>sauf 63 à 76 du même code, voir mariage</i>) Articles 1046 à 1056-2 du Code de procédure civile	Transcription des actes d'état civil à l'état civil français Validité des actes d'état civil Modification et rectification des actes d'état civil
Etranger	- En cas de contentieux sur la nationalité d'un étranger, orienter à "Nationalité"	Articles L. 221-1 à L. 224-4, L. 511-1 à L. 571-3 et L. 611-1 à L. 611-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile Règlement Dublin III du 26 juin 2013	Placement et maintien en rétention administrative des étrangers Maintien en zone d'attente Conditions d'entrée et séjour Contrôle des titres des étrangers Expulsion et autres mesures d'éloignement Demande d'asile
Expert judiciaire (discipline)	- Les pourvois portant sur l'inscription des experts sur les listes de cours d'appel ou la liste nationale doivent être orientés à la 2 ^e chambre à "Expert judiciaire (inscription)" - Ceux relatifs au déroulement de l'expertise relèvent du code "Procédure civile" (<i>nullité du rapport d'expertise etc.</i>)	Articles 263 à 284-1, 724 et 725 du Code de procédure civile Loi n° 71-498 du 29 juin 1971 Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004	Obligations et responsabilité de l'expert judiciaire Discipline de l'expert judiciaire Honoraires
Faux	- En cas de concurrence entre la responsabilité de l'officier public et ministériel et l'inscription de faux, orienter à "Officiers publics et ministériels"	Articles 1371 et 1374 du Code civil Articles 299 à 316 et 1028 à 1031 du Code de procédure civile	Procédure de faux (à titre principal ou incident) Faux en écriture publique et authentique Faux en écriture privée
Filiation	-Si une demande de transcription d'un acte de naissance étranger (dont un enfant né d'une GPA) est en concurrence avec des moyens sur la filiation, orienter à "Etat civil"	Articles 16-11, 310 à 337 et 343 à 370-5 du Code civil Articles L. 225-1 à L. 225-20 et R. 225-1 à R. 225-53 du Code de l'action sociale et des familles Articles 1149 à 1178-1 du Code de procédure civile	Action en établissement ou contestation de filiation Reconnaissance Possession d'état Adoption (simple et plénière)
Fonctionnaires et agents publics		Statuts de la fonction publique Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décrets réglementant les professions du greffe (n° 2015-1273, 2015-1274, 2015-1275 et 2015-1276 du 13 oct. 2015)	Litiges relatifs à un agent de la fonction publique d'Etat ou de la fonction publique territoriale
Fondation		Statuts de la fondation	Contestations des délibérations du conseil d'administration de la fondation Représentation et capacité à agir en justice du président de la fondation
Incapacités		Articles 382 à 515 du Code civil Articles L. 224-1 à L. 224-3-1, L. 271-1 à L. 271-8 et R. 271-1 à R. 272-2 du Code de l'action sociale et des familles Articles 1180-6 à 1180-19, 1210-1 à 1210-3 et 1211 à 1263 du Code de procédure civile	Mesures de protection des majeurs incapables et des mineurs : Tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, habilitation familiale, mandat de protection future, mesures d'accompagnement judiciaire Administration légale des biens du mineur Emancipation
Indivision	- En cas de concurrence avec des moyens sur la succession, orienter à "Succession" En cas de licitation, orienter à la 2 ^e chambre à "Adjudication"	Articles 815 à 815-18 du Code civil	Indemnités d'occupation Autorisation judiciaire d'actes relatifs aux biens indivis Administration et disposition de l'indivision

Jeux de hasard		Articles 1965 à 1967 du Code civil Articles L. 320-1 à L. 323-3 du Code de la sécurité intérieure	Exception de jeu contre l'action en paiement d'une dette de jeu Loteries Contentieux relatif à l'organisation sans autorisation de jeux de hasard
Mandat	- En cas de concurrence avec des moyens qui invoquent les textes spécifiques aux mandats des agents immobiliers, orienter à "Agent immobilier" - En cas de mandat commercial, orienter à "Mandat entre commerçants" - En cas de mandat à effet posthume, orienter à "Succession" - En cas de mandat de protection future, orienter à "Incapacités" - En cas de mandataire social (représentation d'une société), orienter selon les règles applicables dépendants de la forme de la société	Articles 1984 à 2010 du Code civil	Existence d'un mandat (mandat apparent) Responsabilité du mandant ou du mandataire Révocation du mandataire Pouvoir et capacité du mandataire
Mariage	- Si les obligations du mariage (secours, fidélité, contribution aux charges etc.) sont soulevées lors d'une procédure de divorce, orienter à "Divorce, séparation de corps"	Articles 63 à 76 et 143 à 227 du code civil	Droits et obligations des époux Oppositions à mariage Nullité du mariage (erreur, violence, défaut d'intention matrimoniale, bigamie, empêchements à mariage) Représentation du conjoint hors d'état de manifester sa volonté
Meuble	- En cas de litige sur la vente d'un bien meuble, orienter à la rubrique dédiée "Vente mobilière" .	Articles 527 à 536, 565 à 577, 2276 et 2277 du Code civil Articles L. 211-1, L. 211-4, L. 211-5 et R. 212-7 du code du patrimoine	Action en revendication de propriété d'un bien meuble Preuve de la propriété sur un bien meuble Qualification de bien meuble Trésor Action en revendication d'archives publiques
Nationalité		Articles 17 à 33-2 du code civil Articles 1038 à 1045 du Code de procédure civile Décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993	Certificats de nationalité française Déclaration acquisitive de nationalité française Action déclaratoire ou négatoire de nationalité française
Nom		Articles 60 à 61-4, 225-1, 264 et 311-21 à 311-24-1 du Code civil	Changement de nom Droit d'usage du nom du conjoint
Obligation alimentaire	- En cas d'obligation alimentaire dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, orienter à "Divorce, séparation de corps" - En cas de concurrence avec une action en établissement de la filiation, orienter à "Filiation" - En cas de concurrence avec des moyens sur l'autorité parentale, orienter à "Autorité parentale"	Articles 203 à 211, 255 6°, 342 à 342-8, 367, 371-2, 373-2-2 à 373-2-5, 375-8, 379, 758, 767, 1015, 1343-5, 2235, 2254 du Code civil Articles L. 132-7 du Code de l'action sociale et des familles Articles L. 6145-11 du Code de la santé publique	Action aux fins de percevoir ou réviser une dette d'aliments / pension alimentaire Règles spécifiques aux dettes d'aliments Obligation alimentaire entre parents en ligne directe et par alliance Pension alimentaire de l'enfant hors divorce (contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et action aux fins de subsides)
Officiers publics ou ministériels (notaires, huissiers, commissaires priseurs, avocat au Conseil d'Etat à la Cour de cassation, greffier du tribunal de commerce)	- En cas de concurrence avec "Responsabilité délictuelle" ou "Responsabilité contractuelle" ou "Vente immobilière" , orienter par priorité à "Officiers publics ou ministériels" - Si la responsabilité du notaire est recherchée pour des motifs fiscaux, le pourvoi doit être orienté à "Officiers publics ou ministériels" et non à la chambre commerciale sous "Impôts et taxes"	Articles 1382, devenu 1240 et 1147, devenu 1231-1 du Code civil Ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 (notaires) Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 (huissiers) Décret n°56-222 du 29 février 1956 (huissiers)	Responsabilité des officiers publics ou ministériels dans l'exercice de leurs fonctions (notaires, huissiers, commissaires priseurs, avocat au Conseil d'Etat à la Cour de cassation, greffier du tribunal de commerce) Discipline des officiers publics et ministériels
Ordres professionnels et professions organisées	- Orienter le pourvoi vers la chambre commerciale si le pourvoi est relatif à une question de responsabilité de l'expert-comptable, du commissaire aux comptes, ou des administrateurs et liquidateurs judiciaires ; dans les autres cas : orienter vers la 1 ^{re} chambre - S'agissant de l'Ordre des avocats, orienter à "Avocat et conseil juridique" - S'agissant d'un Ordre d'officiers publics ou ministériels, orienter à "Officiers publics et ministériels" - S'agissant d'un Ordre d'une profession médicale ou paramédicale, orienter à "Profession médicale ou paramédicale"	Statuts des professions organisées	Sanctions disciplinaires contre les membres d'un Ordre professionnel
Partage	En cas de concurrence avec : - des moyens sur la succession, orienter à "Succession" - des moyens sur l'indivision, orienter à "Indivision"	Articles 816 à 892 du code civil 1358 à 1381 du code de procédure civile (sauf 1377 et 1378 du même code, voir licitation à la 2 ^e Civ.)	Demande en partage Contestation des opérations de partage Attribution préférentielle du bien Résiliation du partage pour lésion (action en complément de part)

Presse	- En cas de concurrence avec des moyens sur de la diffamation ou des injures, orienter à "Diffamations et injures"	Loi du 29 juillet 1881	Autorisation de publication Abus de la liberté d'expression Droit de réponse Prescription spécifique des actions en matière de presse
Prêt (à un particulier)	- S'il s'agit d'un prêt destiné à financer une opération économique au profit d'une société, orienter vers la chambre commerciale à "Banque" - En cas de concurrence de moyens sur le prêt et sur la responsabilité du banquier, orienter à "Banque" - S'il s'agit d'un prêt régi par le Code de la consommation, orienter par priorité à "Protection des consommateurs"	Articles 1874 à 1914 du Code civil	Nullité du contrat de prêt ou des intérêts conventionnels Preuve d'un prêt entre les parties (reconnaissance de dette, remise des fonds) Prêt à usage Déchéance du terme Délais de paiement
Preuve des obligations	- Le fond du litige doit être retenu par priorité pour l'orientation du pourvoi - En cas de concurrence avec un type particulier d'obligation, orienter vers la rubrique la plus spécifique (ex: <i>obligation alimentaire, contrat commercial, ...</i>) - En cas de procédure de faux contre un moyen de preuve, orienter à "Faux"	1353 à 1386-1 du code civil (1315 à 1369-11 du même code pour les contrats conclus avant octobre 2016)	Insuffisance de preuve Contestations relatives aux règles de la preuve Charge de la preuve Moyens de preuve (littérale ou testimoniale) Administration de la preuve (principe et exceptions)
Professions médicales et paramédicales	- En cas de contentieux sur la tarification d'un acte par un professionnel de la santé, orienter à la 2 ^e chambre à "Sécurité sociale, régimes spéciaux et régimes divers" - En cas de pourvoi relatif à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), orienter à "Professions médicales ou paramédicales" et non vers la 2 ^e chambre	Code de la santé publique Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 Codes de déontologie des différentes professions médicales et paramédicales	Responsabilité des professions médicales Indemnisation de accidents médicaux et infections iatrogènes Contrats entre les praticiens et les cliniques Discipline et Ordres des professions médicales (médecin, infirmier, pharmacien etc.)
Propriété littéraire et artistique	- Sauf dessins, modèles, brevets et marques à orienter vers la chambre commerciale.	Code de la propriété intellectuelle, première partie	Droits moraux ou patrimoniaux des auteurs (droit d'auteur) et des artistes interprètes (droits voisins) Contrefaçon
Protection des consommateurs	- En cas de concurrence avec des moyens de fond sur le prêt, des moyens sur la responsabilité du banquier ou des moyens sur le droit des assurances, orienter par priorité à "Protection des consommateurs" - En cas de concurrence avec des moyens sur le cautionnement privilégié "Cautionnement civil" ou "Cautionnement dans la vie des affaires" selon le cas - Si référence au livre VII du code de la consommation (Articles L. 711-1 à L. 771-12) à orienter à la deuxième chambre à "Surendettement des particuliers et des familles"	Tout le Code de la consommation (sauf surendettement et cautionnement civil)	Dispositions spécifiques au droit de la consommation, y compris en cas de moyen sur la prescription biennale Crédit à la consommation et immobilier Déchéance du droit du prêteur aux intérêts Contestation de la validité du TEG Clauses abusives
Protection des droits de la personne	- En cas de demande d'identification génétique du corps humain aux fins d'établissement ou de contestation d'une filiation sur le fondement de l'article 16-11 du Code civil, orienter à "Filiation"	Articles 9, 9-1, 16 à 16-13 du Code civil Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 Informatique et libertés	Atteinte à la vie privée Atteinte à la présomption d'innocence Atteinte à la dignité humaine Respect du corps humain Traitement des données à caractère personnel Droit à l'image
Régimes matrimoniaux	- En cas de concurrence avec des moyens sur le divorce (prestation compensatoire, faute, etc.) orienter à "Divorce, séparation de corps"	Articles 1387 à 1581 du Code civil 1286 à 1303 du Code de procédure civile	Dissolution et liquidation du régime matrimonial Changement de régime matrimonial Récompenses et créances entre époux Avantages matrimoniaux

Rente viagère	- Si l'un des époux demande une rente viagère au titre de la prestation compensatoire, orienter à "Divorce, séparation de corps"	Articles 529, 1909, 1910, 1914 et 1968 à 1983 du Code civil	Résolution du viager (non-paiement des arrérages)
Responsabilité contractuelle	- Le fond du litige doit être retenu par priorité pour l'orientation du pourvoi - En cas de contrat commercial, orienter vers "Contrats commerciaux" - En cas de responsabilité d'une profession spécifique (officiers publics ou ministériels, profession médicale, expert-comptable, etc.) orienter vers la rubrique correspondante	Articles 1231 à 1231-7 du Code civil (anciens articles 1134 et suivants du même code jusqu'en octobre 2016)	Responsabilité pour inexécution, mauvaise exécution ou retard dans l'exécution d'une obligation contractuelle
Responsabilité du fait des produits défectueux		Articles 1386-1 à 1386-18, devenus 1245 à 1245-17, du Code civil Loi n° 98-389 du 19 mai 1998 Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985	Responsabilité du producteur ou fabricant Caractère défectueux du produit (définition et preuve) Lien de causalité avec le dommage Articulation avec les autres régimes de responsabilité
Séparation des pouvoirs	- En cas de concurrence avec des moyens de fond, orienter par priorité à "Séparation des pouvoirs"	Loi des 16 et 24 août 1790 Décret du 16 fructidor an III Loi du 24 mai 1872	Conflit de compétence entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif
Sépulture	A SIGNALER PAR MAIL A L'AUDITEUR ! (procédure urgente) - En présence d'une demande d'identification génétique du corps humain aux fins d'établissement ou de contestation d'une filiation sur le fondement de l'article 16-11 du Code civil, orienter à "Filiation"	Article 1061-1 du Code de procédure civile Article R. 221-7 du Code de l'organisation judiciaire Articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et R. 2213-1-1 à 2213-50 du Code général des collectivités territoriales Loi du 15 novembre 1887 Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008	Désaccord sur l'organisation des funérailles Concession dans un cimetière Liberté de chacun de régler ses funérailles par testament
Séquestre		Articles 1915 à 1916 et 1955 à 1963 du Code civil	Demande de mainlevée Restitution de la chose remise sous séquestre Responsabilité du gardien de la chose séquestrée
Société civile professionnelle		Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 Décret n° 67-968 du 2 octobre 1967 Décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969	Fonctionnement et dissolution de la SCP (cession de parts, distribution des bénéfices, retrait d'associé, raison sociale)
Succession	- En cas de concurrence avec des moyens sur les donations, sur l'indivision ou sur le partage, orienter prioritairement à "Succession"	Articles 720 à 814-1 du Code civil Articles 1304 à 1357 du Code de procédure civile Articles L. 321-13 à 321-21-1 du Code rural et de la pêche maritime	Contentieux du règlement des successions (rapport de libéralité, partage de succession, créances de salaire différé etc.) Recel successoral Indivision successorale Mandataire successoral Option successorale Qualité d'héritier
Testament	- En cas de concurrence avec des moyens sur la succession, orienter à "Succession"	Articles 967 à 1034 du Code civil Articles 1311, 1329 et 1378-1 du Code de procédure civile	Nullité du testament (inobservation des mentions du testament olographe, authentique, mystique, international) Interprétation du testament Exécuteur testamentaire Legs (validité, réduction, délivrance, révocation, caducité)
Transaction		Articles 2044 à 2052 du Code civil Article 1441-4 du Code de procédure civile	Transaction judiciaire ou sous seing privé Nullité de la transaction Qualification d'un accord en transaction Demande d'homologation de la transaction
Transport de personnes	- En cas de transport de biens, orienter à la chambre commerciale à "Transport de marchandises"	1231 à 1231-7 du code civil (anciens articles 1134 et suivants du même code jusqu'en octobre 2016) Code des transports Règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 Convention de Montréal du 28 mai 1999 Convention de Varsovie du 12 octobre 1929	Transport de personne par voie terrestre, maritime ou aérienne Indemnisation des passagers en cas de retard ou d'annulation
Vente mobilière	- En présence d'une vente mobilière entre commerçants, orienter vers la chambre commerciale à "Vente commerciale"	1582 à 1701-1 du code civil (sauf 1601-1 à 1601-4, voir 3 ^e Civ., vente immobilière, et 1686 à 1688, voir 2 ^e Civ., licitation)	Nullité de la vente (erreur, violence, dol) Garantie d'éviction et des vices cachés Défaut de conformité Obligation de délivrance Transfert de propriété (accord sur la chose et le prix, clause de réserve de propriété) Transfert des risques (res perit domino) Résolution de la vente ou réduction du prix

Annexe 5 : Propositions de refonte des tableaux du Rapport annuel de la Cour de cassation

Les statistiques publiées dans le Rapport annuel regroupent des catégories de procédures de nature très différente qu'il importe de distinguer pour tenir compte de leurs spécificités.

Nous proposons donc de structurer les données publiées par type de procédure, de préciser les unités de compte, enfin de mobiliser plusieurs informations qualitatives sur la nature des affaires qui figurent dans NOMOS civil.

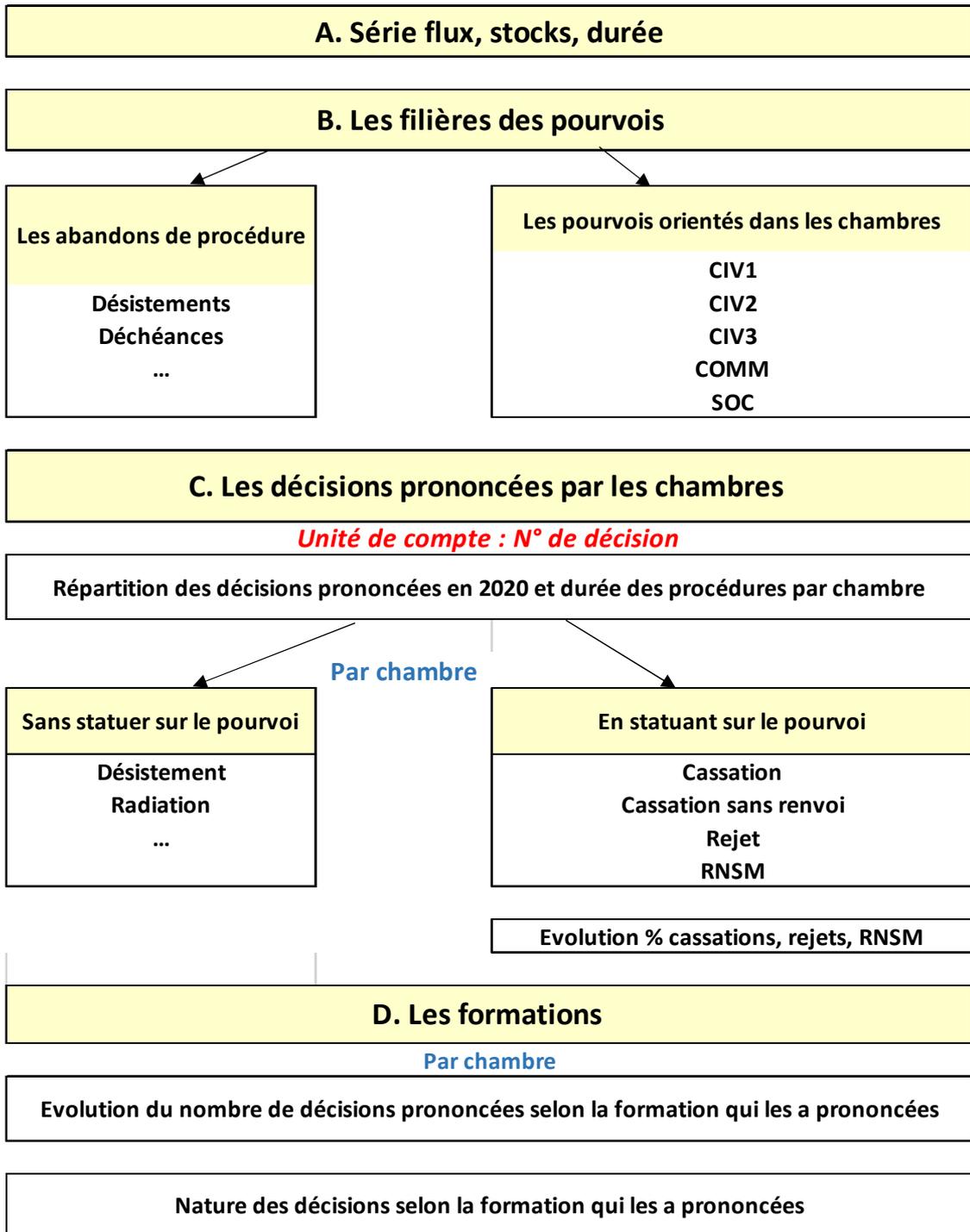
Nous présenterons successivement les statistiques des pourvois (Section 1) et des procédures particulières (Section 2).

Section 1 : La statistique des pourvois

Cette partie développe les statistiques en quatre parties, suivant un schéma général qui distingue les unités de compte et les événements (*schéma 1 ci-dessous*).

LA STATISTIQUE DES POURVOIS

Unité de compte : N° du pourvoi



Une première série de tableaux statistiques décrit les *pourvois* en évolution, en flux, stocks et durées (A). Une autre série de tableaux restitue les *filières* des pourvois, en distinguant les affaires terminées avant orientation (les abandons de procédure -déchéances et désistements -) et après orientation dans les chambres (B). Une troisième série de tableaux répartit les *décisions* prononcées entre les chambres, selon leur nature et leur durée (C). Les derniers tableaux répartissent les décisions entre les différentes *formations* des chambres (D).

A- Les pourvois en cassation : flux, stocks et durée des procédures

Le *tableau 1 ci-dessous* répartit les numéros de pourvois sur une période de dix ans en distinguant les entrées, les sorties, les stocks et les durées de procédures.

Tableau 1 : La statistique des pourvois⁷⁸

Années	Déclarations de pourvois*	dont :				Décisions de dessaisissement**	Durée moyenne (en mois)***	Stock au 31 décembre
		Matière prudhomale		Sécurité sociale				
		Nbre	%	Nbre	%			
2011								
2012								
2013								
2014								
2015								
2016								
2017								
2018								
2019								
2020								
* Y compris réinscription après radiation								
** Par convention statistique, bien qu'elles n'emportent pas dessaisissement de la juridiction, les radiations sont comptabilisées dans les affaires terminées, pour éviter la prise en compte de délais non imputables à la juridiction.								
*** Durée écoulée entre la déclaration de pourvoi et la décision								
Source : NOMOS								

S'agissant du périmètre, ce tableau exclut les procédures particulières (1). En attendant de disposer du code NAC, seule la matière sociale est identifiée (2). Les conventions de définition des fins d'affaires seront précisées (3). La présentation des durées sera modifiée (4).

1- Les procédures exclues de la statistique

Sont exclues de cette statistique des pourvois les procédures particulières, qui feront l'objet d'une présentation spécifique dans la section 2 « Procédures particulières. Il s'agit :

- des requêtes relevant des attributions du premier président,
- des recours formés contre les décisions rendues par certaines autorités (autorités chargées d'établir la liste des experts et des médiateurs, conseil de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation),
- des QPC transmises par les juridictions du fond,

Sont également exclues les requêtes en rectification d'erreur matérielle ou de rabat d'arrêt⁷⁹. A la différence des réinscriptions après radiation, ces requêtes interviennent en effet *après*

⁷⁸ Il est possible d'illustrer les données du tableau 1 par un ou plusieurs graphiques. Mais il n'est pas certain que cela apporte plus que la simple lecture du tableau. Si l'on retient cette illustration par des graphiques, il faut éviter d'indiquer des nombres qui surchargent les courbes.

⁷⁹ Ces requêtes sont répertoriées dans la table Requêtes du service informatique (code 1 et 2), V. Annexe 6-2.

qu'une décision statuant sur le pourvoi *dessaisissant la juridiction* a été rendue. Elles ne devraient donc pas être comptabilisées comme des « *pourvois réinscrits* ».

2- L'identification de certaines matières

Dans l'attente de pouvoir exploiter la variable nature d'affaire (NAC), récupérée dans NOMOS civil, nous proposons d'utiliser la Table Nature d'affaire⁸⁰, pour identifier deux matières relevant du domaine social : les affaires prud'homales et les affaires de sécurité sociale⁸¹:

-Les pourvois formés en matière prud'homale représentent en effet chaque année une part importante du total des déclarations de pourvois. De plus, la matière est soumise à de fortes fluctuations annuelles, liées aux demandes sérielles⁸². L'exploitation de la matière prud'homale peut permettre de détecter ce phénomène de séries dès l'introduction de l'instance en cassation.

-Les pourvois en matière de sécurité sociale représentent une part importante de l'activité de la deuxième chambre, dont la section 3 est entièrement consacrée à cette matière.

3- La définition des affaires terminées

- Pour comptabiliser les décisions qui génèrent une sortie du stock des affaires en cours, le service informatique a mis au point un indicateur de fin d'affaire (IND_FIN) associé à chaque code de la Table Décisions qui prend la valeur 1 ou 0 selon les cas⁸³. La liste de ces décisions concerne des types de procédures différentes (décisions de dessaisissement statuant sur des pourvois, sur des QPC des juridictions du fond, sur des requêtes, sur des recours, enfin sur les demandes d'avis)⁸⁴.

-Par ailleurs, les décisions qui constatent un incident suspendant ou interrompant le cours de l'instance sans dessaisir la juridiction (radiations, interruption de l'instance à la suite d'un décès...) sont enregistrées dans NOMOS civil et rattachées au numéro de pourvoi attribué lors de l'introduction de l'instance. Elles génèrent parfois une fin d'affaire : le cas le plus fréquent est celui des radiations, prononcées notamment en matière d'expropriation dans l'attente de la décision définitive du tribunal administratif. Mais cette convention n'est pas adoptée dans tous les cas. En effet, les radiations 1900-1 ne génèrent pas une fin d'affaire (IN_FIN =0).

Pour produire la statistique sur les procédures de pourvois terminées, il conviendra donc de se reporter à l'indicateur (IND_FIN), associé à chaque code de la Table Décisions, pour définir précisément la liste de celles qui génèrent une fin d'affaire.

4- Le calcul des durées de procédure⁸⁵

⁸⁰ V. Annexe 6.1.

⁸¹ Code APHM « Affaires prud'homales » et ASEC « Sécurité sociale » de la Table nature d'affaire.

⁸² Continental fermeture du site de Clairoux (CA Amiens), Pôle emploi (CPH de Paris), La Poste (CA Paris), Altran technologies (CA Toulouse), les Houillères de Lorraine CA Metz) ...

⁸³ V. Annexe 6-3.

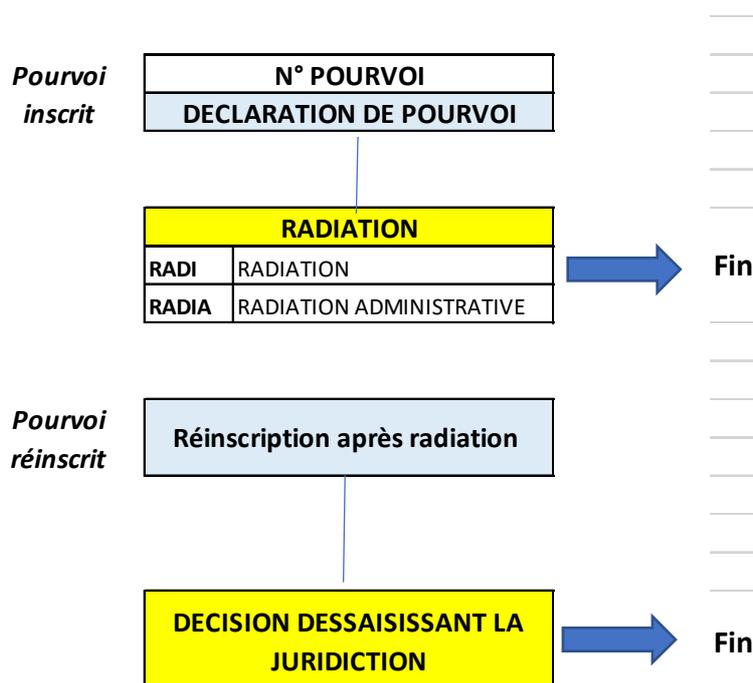
⁸⁴ On constate également que cette liste comporte les décisions qui statuent sur des requêtes formées après qu'une décision de dessaisissement a été prononcée (rectification d'erreur matérielle, rabat d'arrêt par exemple). A la différence du répertoire général civil, ces requêtes ne sont pas enregistrées avec un nouveau numéro, mais sous le même numéro que la procédure initiale. Il en résulte que plusieurs « sorties » seront comptabilisées pour une seule « entrée ».

⁸⁵ Il serait préférable de présenter la durée des procédures, comme celle des juridictions du fond, en mois et non en jours.

Les statistiques de la Cour de cassation sont établies à partir des données saisies à des *fins de gestion* des instances en cassation dans le bureau virtuel de l'application NOMOS. Un numéro d'enregistrement est attribué par le greffe des pourvois lors de l'enregistrement de la déclaration de pourvoi (LIB). La décision qui dessaisit la juridiction génère la clôture de cet enregistrement. Les durées de procédure sont alors calculées par différence entre la date de la décision qui dessaisit la juridiction et la date de saisine. Ce calcul présente des difficultés en cas de radiation (a). Par ailleurs, la présentation en durées moyennes n'est pas satisfaisante (b).

a- Dans la mesure où, par convention statistique, les radiations sont comptabilisées dans les affaires terminées et les réinscriptions dans les affaires nouvelles, la durée devrait être calculée par différence entre la date de la radiation et celle de la déclaration. Or, tel n'est pas le cas actuellement⁸⁶. Il conviendrait de modifier le calcul selon le schéma 1 ci-après :

Schéma 2 : le traitement des radiations



b- L'évolution de la durée de traitement des procédures ne peut pas être analysée à partir du seul indicateur de durée moyenne. Pour appréhender les variations observées, il serait nécessaire de disposer chaque année d'un tableau (illustré par une courbe) présentant la distribution des durées par mois.

Des données détaillées sur *l'ancienneté du stock* seraient également utiles, notamment pour déterminer si un allongement des délais de procédure correspond à une réduction du stock des affaires les plus anciennes :

⁸⁶ En cas de réinscription après radiation, la durée est calculée entre la date de la décision qui statue sur le pourvoi et dessaisit la juridiction et celle de la déclaration de pourvoi, intégrant donc des délais non imputables à la juridiction.

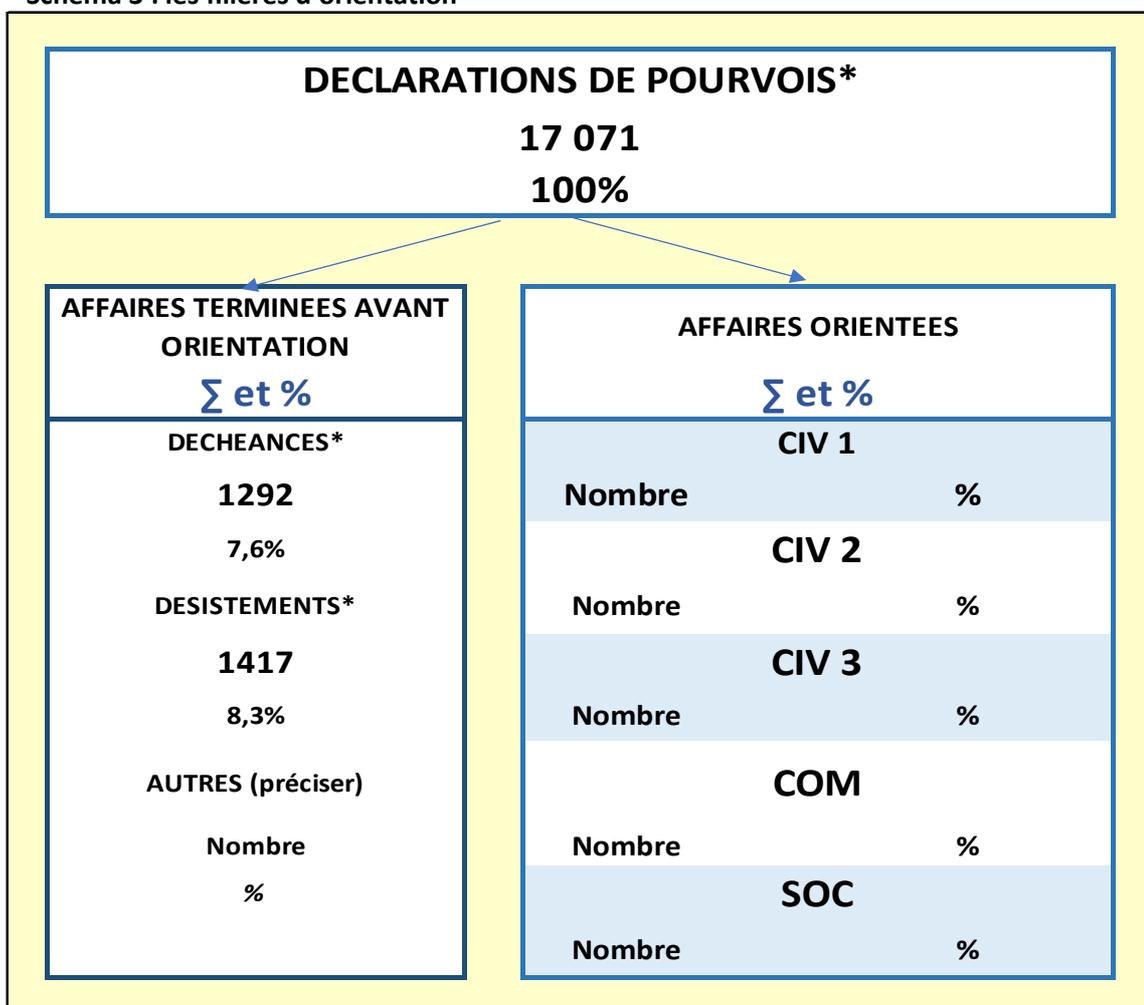
Tableau 2 : Le calcul d'ancienneté du stock

Ancienneté du stock	Nombre	%
Total		
Moins de 6 mois		
De 6 mois à moins de 12 mois		
De 12 mois à moins de 18 mois		
De 18 mois à moins de 24 mois		
De 24 mois à moins de 30 mois		
De 30 mois à moins de 36 mois		
36 mois et plus		

B- Les filières des pourvois

L'objectif de ce traitement est de réaliser un premier tri des affaires selon qu'elles ont été ou non orientées, suivant le schéma 3, et le tableau 3, ci-dessous.

Schéma 3 : les filières d'orientation



* Les nombres figurant dans ce schéma à titre indicatif ont été relevés dans le tableau 1.3 du Rapport annuel 2019 (page 241).

Tableau 3 : les événements comptabilisés
Unité de compte = n° du pourvoi

Phase de la procédure	Nombre	% pour 100 déclarations	% pour 100 pourvois orientés
Total			
Nombre de pourvois ayant fait l'objet d'une décision de dessaisissement avant orientation			
Déchéance			
désistement			
Autres*			
Pourvois orientés dans les chambres			
Première chambre			
Deuxième chambre			
Troisième chambre			
Chambre commerciale			
Chambre sociale			
* Autres : A préciser pourvois sans objet, radiation 1009-1 ...			
Source : Nomos			

C- Les décisions rendues par les chambres

Dans cette partie, ce ne sont plus les *pourvois* qui sont comptabilisés à partir de leur numéro d'enregistrement, mais les *décisions prononcées* par les chambres, à partir de leur numéro propre. Ce nombre est différent de celui des pourvois, en raison de la pratique des jonctions, fréquente devant la chambre sociale.

Nous mettrons d'abord en évidence la différence des résultats selon le mode de calcul (1)⁸⁷

1- Distinguer la statistique des décisions et la statistique des pourvois

Pour mettre en évidence le décalage entre numéros de pourvois et numéros de décisions, nous proposons de nous inspirer du modèle de figure présenté dans une précédente étude sur les cassations disciplinaires (figure 1 ci-dessous).

⁸⁷ Brigitte Munoz-Perez, Evelyne Serverin, *Les cassations disciplinaires devant les chambres civiles de la Cour de cassation, 2010-2019*, SDER, août 2020, Figure 2 page 11 et tableau 1, page 12.

Figure 1- Cassations, rejets et rejets non spécialement motivés prononcés (2010 -2019)

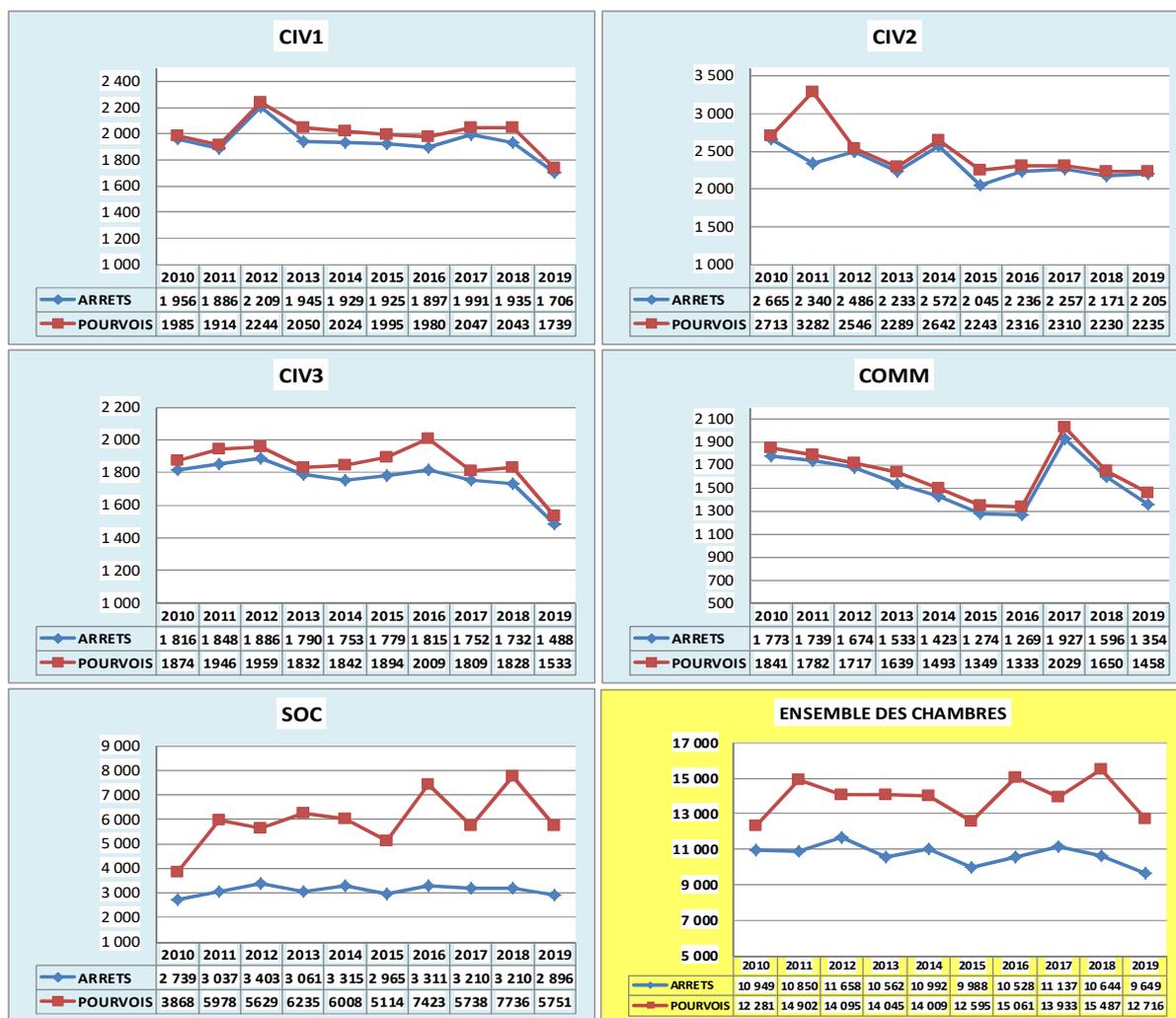


Tableau 4 : Nombre d'arrêts et de pourvois devant la chambre sociale (2010-2019)

Nature de la décision	Unité de compte	
	Arrêts	Pourvois
TOTAL	31 147	59 480
RNSM	10 349	15 294
CASSATIONS ET REJETS	20 798	44 186
CASSATIONS	10 687	26 821
REJETS	10 111	17 365

Source : SDER NOMOS

2- Statistique des décisions

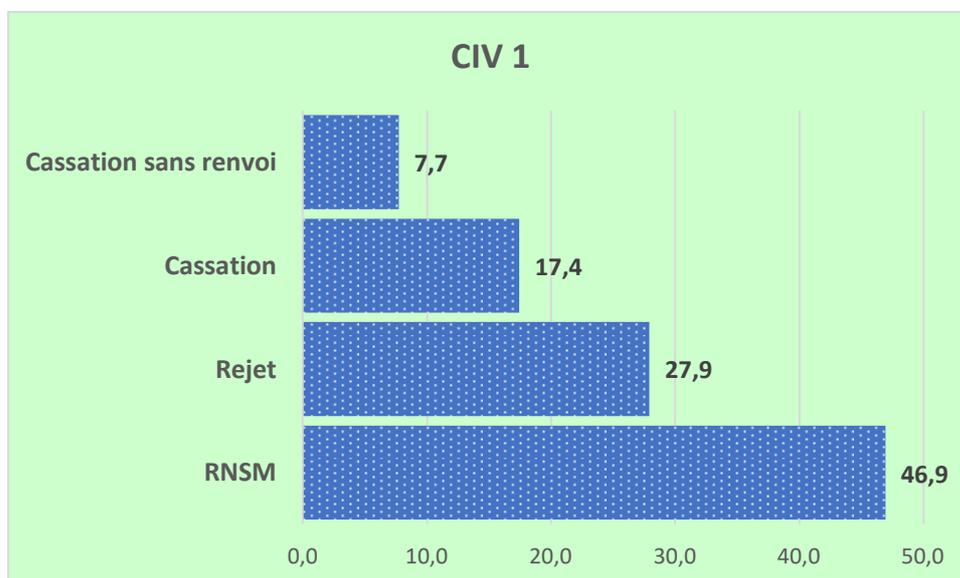
Les décisions seront réparties par type et par durée (tableau 5), illustrés par une figure (Figure 2).

(Unité de compte = décision)

Tableau 5 : Répartition des décisions prononcées en 2020 et durée des procédures par chambre

Résultat	Nombre	%*	%**	Durée
Total		100,0		
Décisions ne statuant pas sur les pourvois				
Déchéance				
Désistement				
Irrecevabilité				
Irrecevabilité non spécialement motivée				
Péremption				
Radiation				
Décisions statuant sur les pourvois				
Cassations Total			100,0	
Cassation				
Cassation sans renvoi				
Rejet				
Rejet non spécialement motivé				
Annulation				
* Proportion pour 100 décisions ** proportion pour 100 décisions statuant sur les pourvois				
Source Nomos				

Figure 2 : répartition des décisions statuant sur les pourvois



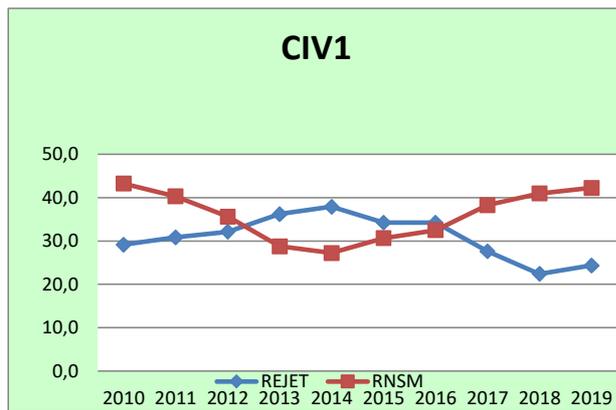
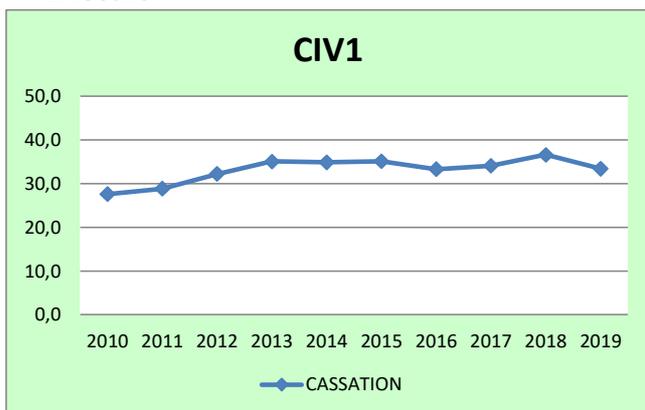
Les tableaux et figures suivants permettront d'apprécier les évolutions de la proportion des cassations, rejets et RNSM, propres à chaque chambre.

Tableau 6 : Évolution des décisions prononcées par chambre 2011-2020

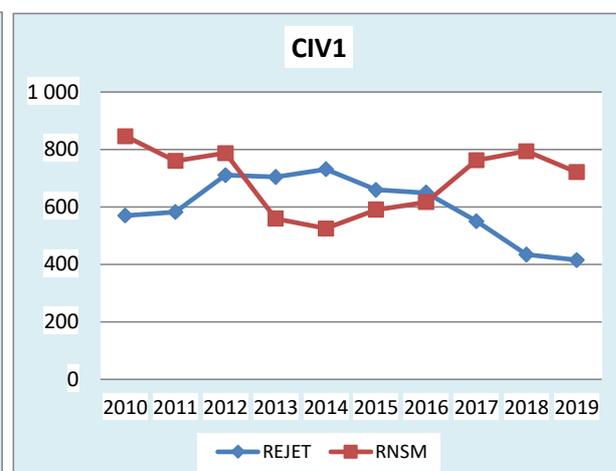
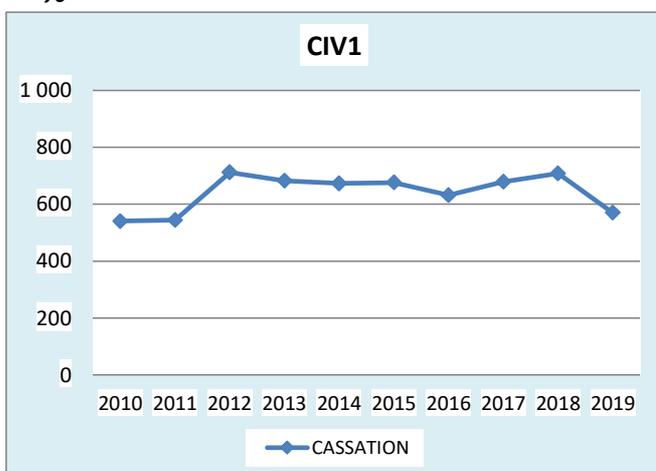
Résultat	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020
Total										
Décisions ne statuant pas sur les pourvois										
Décisions statuant sur les pourvois										
<i>Cassations Total</i>										
Cassation										
Cassation sans renvoi										
Rejet										
Rejet non spécialement motivé										
Annulation										
Source Nomos										

**Figure 3 : Évolution de la proportion de cassation par chambre et par année (2010-2019)⁸⁸
(Pour 100 décisions statuant sur les pourvois)**

Effectifs



%



⁸⁸ Cette figure est extraite de l'étude sur les cassations disciplinaires précitée (page 18).

D. Les formations

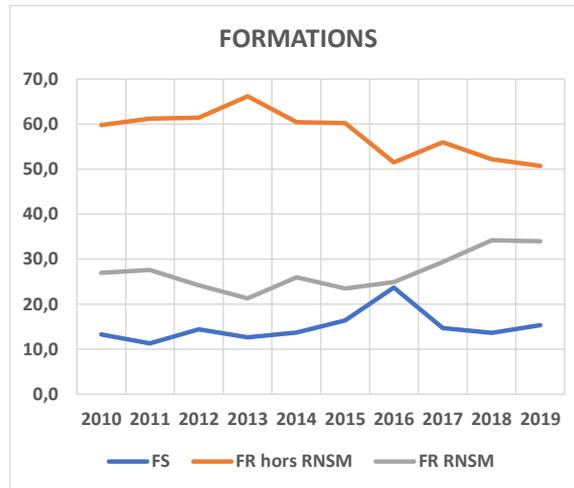
Nous proposons de déplacer la statistique sur les formations après la présentation des décisions prononcées par les chambres. A la différence du tableau 1.7 du Rapport annuel qui présente les données toutes chambres civiles, commerciale et sociale confondues, le tableau 7 ci-dessous permettra d'apprécier les évolutions propres à chaque chambre et les disparités d'une chambre à l'autre. Les données sur le nombre de décisions prononcées par les formations mixte et plénières sont également présentées dans ce tableau (*tableau 7 ci-dessous*).

Tableau 7 : Évolution des décisions prononcées par les chambres selon les formations (2011-2020)

Formations	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Toutes chambres civiles commerciale et sociale										
Total										
Formation de section										
Formation restreinte Hors RNSM										
Formation restreinte RNSM										
CIV1										
Total										
Formation de section										
Formation restreinte Hors RNSM										
Formation restreinte RNSM										
CIV2										
Total										
Formation de section										
Formation restreinte Hors RNSM										
Formation restreinte RNSM										
CIV3										
Total										
Formation de section										
Formation restreinte Hors RNSM										
Formation restreinte RNSM										
COMM.										
Total										
Formation de section										
Formation restreinte Hors RNSM										
Formation restreinte RNSM										
SOC										
Total										
Formation de section										
Formation restreinte Hors RNSM										
Formation restreinte RNSM										
Formation mixte										
Formation plénière										

Le tableau 7 pourrait être illustré par une série de figures par chambre :

Figure 4 et s: répartition des formations par chambre



Une seconde série de tableaux pourrait rendre compte de la nature des décisions prononcées par les formations, sur l'ensemble des chambres (tableau 8-1), et par chambre (tableaux 8-2 et s.):

Tableau 8 : Nature des décisions pour l'ensemble des chambres

Résultat des pourvois	Formations							Formation mixte	Formation plénière
	Total	Formation de section		Formation restreinte		Hors RNSM	RNSM		
		Nbre	%	Nbre	%				
Total									
<i>Sans statuer sur le pourvoi</i>									
<i>En statuant sur le pourvoi</i>									
— Cassation									
— Rejet									
— Rejet non spécialement motivé									
Source : NOMOS									

Pour chacune des chambres :

Tableaux 8-2 et s.

Résultat des pourvois	Formations						
	Total	Formation de section		Formation restreinte			
				Hors RNSM		RNSM	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total							
<i>Sans statuer sur le pourvoi</i>							
<i>En statuant sur le pourvoi</i>							
Cassation							
Rejet							
Rejet non spécialement motivé							
Source : NOMOS							

Section 2 : LES PROCEDURES PARTICULIERES

Ces procédures recouvrent les requêtes relevant des attributions du premier président (A) et de la Cour de cassation dans des procédures spécifiques (B).

A- Les requêtes relevant des attributions du premier président

Les requêtes qui relèvent des attributions du premier président, qu'elles soient autonomes ou afférentes à une procédure en cours, seraient présentées dans une nouvelle partie « *Activités relevant des pouvoirs juridictionnels du premier président* ». Cette partie est à développer en intégrant la description de la procédure 1009-1. Les requêtes seront distinguées selon leur lien avec les procédures en cours. Lorsque celles-ci sont afférentes à une procédure en cours, leur nombre sera rapporté à celui des pourvois pour apprécier leur fréquence.

1. -Requêtes afférentes à une procédure en cours

a- Procédures 1009 du CPC

Tableau 9 : Évolution des demandes de réduction des délais⁸⁹ et proportion pour 100 pourvois

Années	Nombre de pourvois	Demandes de réduction des délais	% pour 100 déclarations de pourvoi
2011			
2012			
2013			
2014			
2015			
2016			
2017			
2018			
2019			
2020			

Source : NOMOS

Tableau 10 : Résultat des demandes de réduction des délais (2011-2020)

code 1900		REDD		REJD		NLS9	RSO9
Année	Total	Acceptation		Rejet		Autres*	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
2 011							
2 012							
2 013							
2 014							
2 015							
2 016							
2 017							
2 018							
2 019							
2 020							

*non-lieu à statuer, requête sans objet

Source NOMOS

b- Procédures 1009-1 du CPC

⁸⁹ Rubrique 4 de la table requêtes (V. annexe 6-2).

Tableau 11 : Évolution du nombre des demandes relatives à la procédure 1900-1 ⁹⁰

Objet de la requête	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Total	2 032	1 671	1 637	1 688	1 592	1 805	1 595	1 885	1 684	
Demande de radiation du rôle faute d'exécution par le demandeur de la décision qu'il attaque	1 080	1 123	1 240	1 245	1 166	1 202	1 128	1 443	1 271	
Demande de réinscription au rôle après radiation	229	213	190	236	233	380	208	210	167	
Demande de constat de la péremption de l'instance après radiation	723	335	207	207	193	223	259	232	246	

Source : NOMOS

Tableau 12 : Fréquence des demandes de radiation pour 100 pourvois

Années	Nombre de pourvois	Demandes de radiations	% pour 100 déclarations de pourvoi
2011			
2012			
2013			
2014			
2015			
2016			
2017			
2018			
2019			
2020			

Source : NOMOS

Le tableau 1.10, page 246 du rapport annuel, fournit le nombre annuel des décisions prononcées. Nous proposons de les replacer dans leur schéma procédural, en suivant une ou plusieurs promotions de demandes de radiation dans le temps. Seule une telle statistique permet d'évaluer la proportion de demandes de radiation acceptées, la part des radiations ayant fait l'objet d'une réinscription, enfin la part des radiations qui font l'objet d'une péremption, que celle-ci soit prononcée d'office ou à la demande d'une partie. La présentation du sort des demandes de radiation pourrait être simplifiée en ne gardant que les décisions, sans indiquer les demandes (cf. schéma 4 simplifié).

⁹⁰ Rubriques 5, 6 et 7 de la table requêtes -V. Annexe 6-2).

Schéma 4 : procédure 1900-1

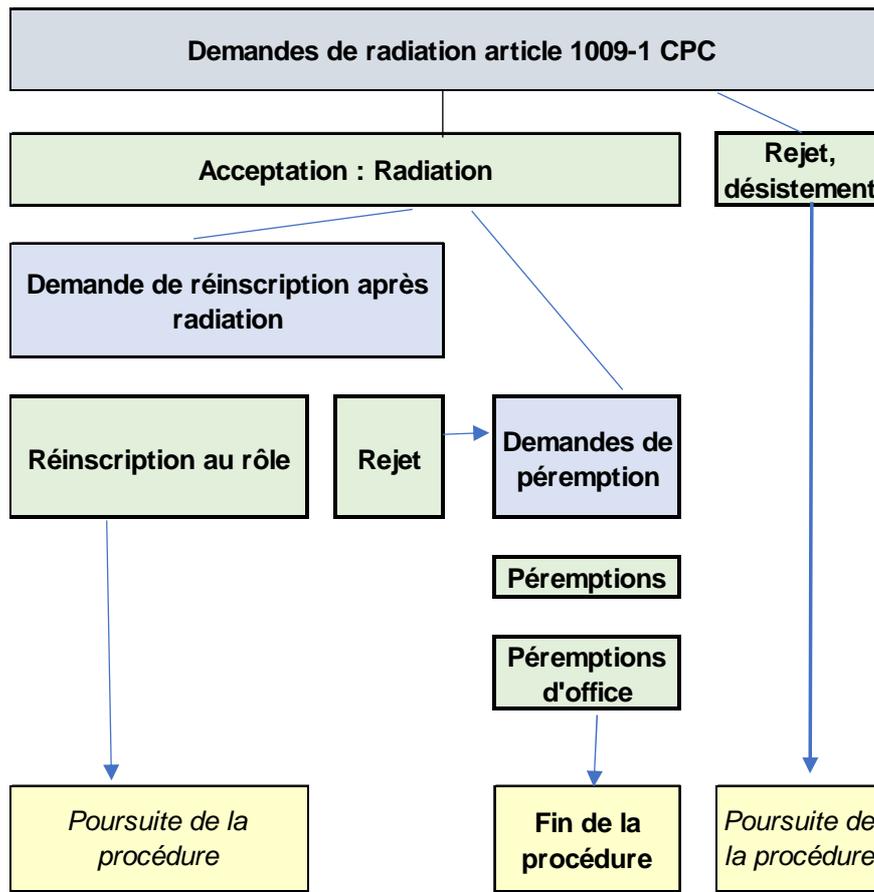


Schéma 5 : statistique par promotion de demandes de radiation

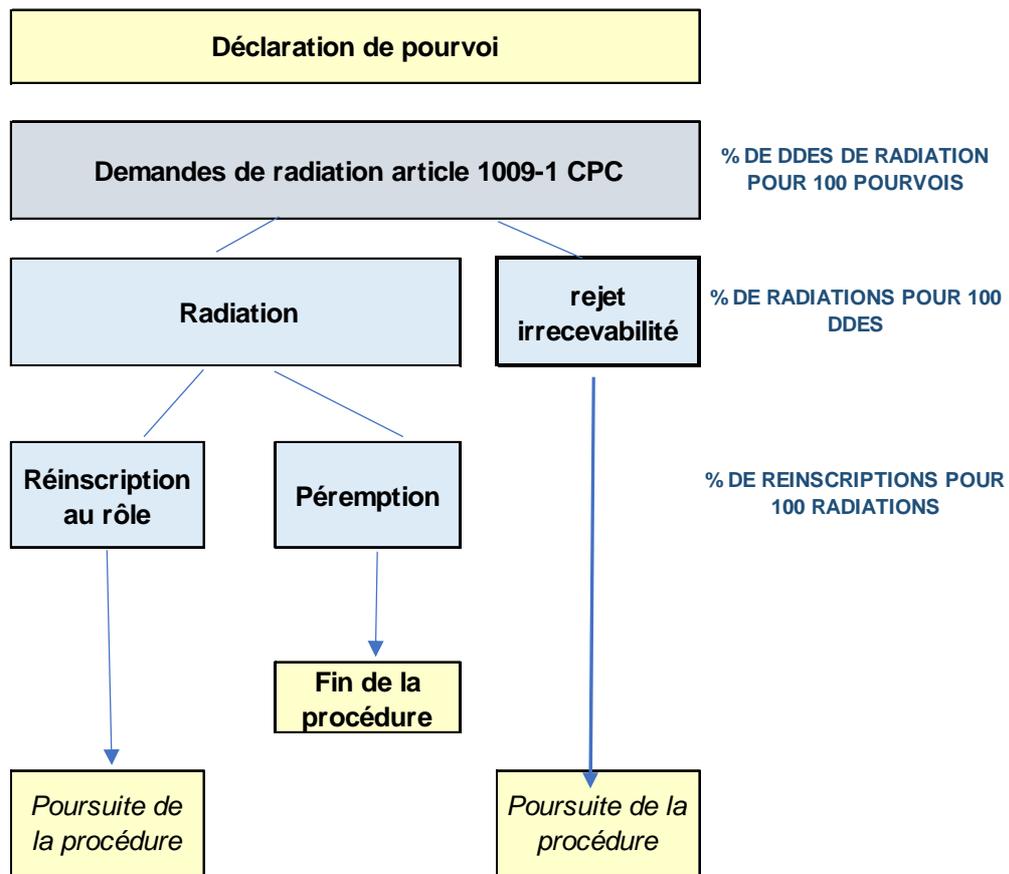


Tableau 13 : Statistique des décisions par promotion de demandes de radiation

DEMANDES DE RADIATION PAR ANNEE	radiations prononcées par année						réinscriptions par année						Péremption par année					
	2011	2012	2013	2014	...	2020	2011	2012	2013	2014	...	2020	2011	2012	2013	2014	...	2020
2011	1 080																	
2012	1 123																	
2013	1 240																	
2014	1 245																	
2015	1 166																	
2016	1 202																	
2017	1 128																	
2018	1 443																	
2019	1 271																	
2020																		

Pour les deux types de procédures suivantes (inscription en faux et récusation d'un magistrat de la Cour de cassation), étant donné la faiblesse des effectifs, il n'est pas proposé de présenter les données dans des tableaux. Le nombre de demandes pourrait être mentionné dans les commentaires.

c- Procédure d'inscription en faux

Demande d'autorisation de s'inscrire en faux d'une pièce produite devant la Cour de cassation, en matière civile comme en matière pénale. Article 1028 CPC, articles 647 à 647-4 du code de procédure pénale.

d- Procédure de récusation
Demande de récusation d'un magistrat de la Cour de cassation
Article 1027 CPC

2. - Requêtes autonomes

a- Délocalisation

Articles L 662-2 et R662-7 du code de commerce. Les demandes pourraient être réparties selon l'auteur de la requête, par année ou sur une période de 5 ou 10 ans.

Tableau 14 : Requête aux fins de renvoi en matière de délocalisation d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation ou des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

ANNEES	Total	Auteur de la requête		
		Débiteur	Créancier poursuivant	ministère public
total				
2011				
2012				
...				
2018	12			
2019	18			
2020				

Source : NOMOS

Tableau 15 : Résultat des demandes

ANNEES	Total	Accetation		Rjet		Autre	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
total							
2011							
2012							
.....							
2019							
2020							

Source : NOMOS

b- Récusation, suspicion légitime

Ces demandes étant rares, elles ne nécessitent par une présentation sous la forme d'un tableau. Leur nombre peut être signalé dans les commentaires.

-Demande de récusation visant le premier président de la cour d'appel (Article 350 CPC, Article 672 CPP)

-Demande de renvoi pour cause de suspicion légitime visant la cour d'appel dans son ensemble (article 350 CPC)

3. -Requêtes mixtes

Il s'agit des recours AJ autonomes et des recours AJ afférents à une procédure en cours⁹¹. (Article 23 de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique)⁹².

B- Les autres procédures relevant de la Cour de cassation

La Cour de cassation connaît par ailleurs de différentes procédures, prévues par des textes variés. On peut distinguer les recours formés contre les décisions rendues par des instances particulières (1), les QPC (2), les avis (3), et l'activité du BAJ (4).

1 Recours contre les décisions de certaines autorités

a-Recours contre les décisions prises en matière disciplinaire par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et actions en responsabilité civile professionnelle engagées à l'encontre d'un avocat

(Article R.411-4 et R.411-3 du COJ)

Ces recours et ces requêtes sont traités par la CIV 1. La statistique sur l'évolution du nombre de ces recours et requêtes peut être produite, en l'état, à partir du code RIND « indemnisation avocats au conseil » de la Table nature d'affaire de NOMOS, cette variable étant relevée dès l'enregistrement de l'affaire.

Étant donné la faiblesse du nombre de ces procédures (autour de 50 en 10 ans), le résultat de ces dernières pourrait être présenté sur une période de 10 ou 5 ans :

Tableau 16 : Résultat des recours contre les décisions prises en matière disciplinaire par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et des actions en responsabilité civile professionnelle engagées à l'encontre d'un avocat

Résultat	Total	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Total général	58 100,0	5	7	5	3	8	7	8	6	9
Irrecevabilité	8 13,8	0	1	1	0	0	1	4	0	1
Désistement	1 1,7			1						
Rejet	41 70,7	4	4	3	2	6	4	4	6	8
Acceptation de la requête en indemnisation	7 12,1		2		1	2	2			
Homologation de l'avis du conseil de l'ordre	1 1,7	1								

Source NOMOS LIBDECATT = Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation. Hors 4 QPC

⁹¹ Selon que le recours intervient en l'absence d'une déclaration de pourvoi ou après l'enregistrement de la déclaration, celui-ci peut être ou pas afférent à une procédure en cours.

⁹² « Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle, de la section du bureau ou de leur premier président peuvent être déférées, selon le cas, au président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, au président de la cour administrative d'appel, au président de la section du contentieux du Conseil d'État, au président du Tribunal des conflits, au président de la Cour nationale du droit d'asile ou au membre de la juridiction qu'ils ont délégué. Ces autorités statuent sans recours. Nous n'avons pas été en mesure de comprendre comment étaient enregistrés ces recours, à partir des tables qui nous ont été transmises par le service informatique.

b-Recours contre les décisions prises par les autorités chargées de l'établissement des listes d'experts⁹³.

(Article R.411-5 du COJ, articles 20, 29 et 31 du décret 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires).

Ces procédures sont traitées par la CIV 2. Ils pourraient être présentés par siège de cour d'appel.

Tableau 17 : résultat des recours contre les décisions prises par les autorités chargées de l'établissement des listes des experts

Résultat	2015		2016		2017		2018		2019		Total		
	Nbe	%	%										
Total général	160	100,0	161	100,0	149	100,0	145	100,0	130	100,0	950	100,0	
<i>Sans décision au fond</i>	10	6,3	17	10,6	15	10,1	9	6,2	11	8,5	90	9,5	
Désistement	1	0,6	1	0,6		0,0		0,0		0,0	2	0,2	
Irrecevabilité	9	5,6	16	9,9	11	7,4	8	5,5	10	7,7	82	8,6	
Non-lieu à statuer					4	2,7	1	0,7	1	0,8	6	0,6	
<i>Décision au fond</i>	150	93,8	144	89,4	134	89,9	136	93,8	119	91,5	860	90,5	100,0
Annulation	24	15,0	19	11,8	19	12,8	29	20,0	26	20,0	140	14,7	16,3
Rejet	126	78,8	125	77,6	115	77,2	107	73,8	93	71,5	720	75,8	83,7

Tableau 18 : Résultat des recours en matière d'inscription sur la liste nationale des experts de la Cour de cassation⁹⁴.

Résultat	Total	2015	2016	2017	2018	2019
Total	66	8	6	15	13	24
Irrecevabilité	2	-	-	-	-	2
Rejet	64	8	6	15	13	22

c- Recours contre les décisions prises par les autorités chargées de l'établissement des listes des médiateurs⁹⁵

(Article 9 du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel).

Ces recours sont traités par la CIV 2. Ils pourraient être présentés par siège de cour d'appel.

⁹³ Ces recours peuvent également être comptabilisés dès leur enregistrement au greffe des pourvois grâce au code nature d'affaire EXP2 EXPERTS – INSCRIPTION.

⁹⁴ Cette statistique peut être produite à partir de la rubrique de la Table matière LIB_MATIERE =Expert judiciaire (inscription), et de la rubrique de la Table juridiction d'origine LIBDECATT = Cour de cassation

⁹⁵ Idem : MED MEDIEATEURS – INSCRIPTION.

d- Recours contre les décisions du premier président de la cour d'appel rejetant une demande d'autorisation de prise à partie⁹⁶
(Art. 366-5 du CPC).

Ces recours sont traités par la CIV1. Comme les demandes sont en très faible nombre, les effectifs ne feront pas l'objet d'une présentation sous la forme d'un tableau.

e- Les recours contre les décisions de la Commission nationale de réparation des détentions

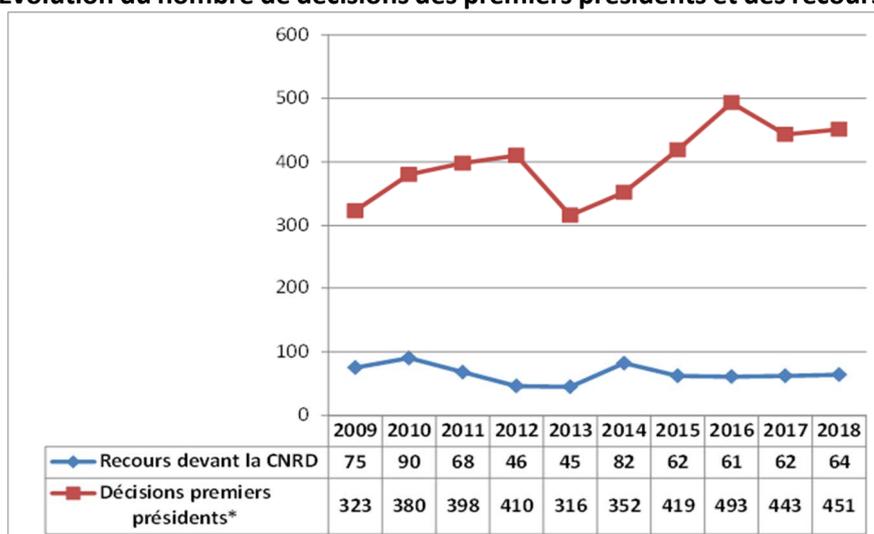
Une mise en perspective avec l'activité de premiers présidents des cours d'appel pourrait être ajoutée⁹⁷ ainsi que le résultat des recours selon l'identité juridique du demandeur (tableau 20) :

Tableau 19 : Recours contre les décisions des premiers présidents devant la CNRD

Années	Décisions premiers présidents *	Recours devant la CNRD	% recours
2009	323	75	23,2
2010	380	90	23,7
2011	398	68	17,1
2012	410	46	11,2
2013	316	45	14,2
2014	352	82	23,3
2015	419	62	14,8
2016	493	61	12,4
2017	443	62	14,0
2018	451	64	14,2
2019			

* Source RGC CA

Figure 5 : Evolution du nombre de décisions des premiers présidents et des recours devant la CNRD



⁹⁶ Code nature d'affaire = PAP PRISE A PARTIE et code matière =PRISE

⁹⁷ Les demandes d'indemnisation à raison d'une détention provisoire dont les premiers présidents sont saisis sont enregistrées au RGC (code NAC 96E). Le nombre des recours formés devant la CNRD peut donc être rapporté aux décisions prononcées par ces derniers.

Tableau 20 : Résultat des recours par catégorie de demandeur

Résultat	Auteur du recours							
	Total		Requérant		Agent judiciaire de l'Etat		Les deux	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Total	62	100						
Réformation totale ou partielle	29	47						
Rejet = Confirmation	28	45						
Irrecevabilité	2	3						
Autres	3	5						

2- LES QPC

Cette partie recouvre l'ensemble des QPC, sur renvoi des juridictions du fond (art.126-1 à 126-7 du CPC) et QPC incidentes (article 126-10 du CPC). Dans le rapport actuel, les QPC transmises par les juridictions du fond et les QPC incidentes font l'objet d'une seule présentation (pages 265-268).

Tableau 21 : nouvelle présentation du tableau 3.1

Année	TOTAL	Civil					Pénal				
		TOTAL	QPC TRANSMISES		QPC INCIDENTES		TOTAL	QPC TRANSMISES		QPC INCIDENTES	
			Nbre	%	Nbre	%		Nbre	%	Nbre	%
2014		126	55	43,7	71	56,3					
2015		104	43	41,3	61	58,7					
2016		365	278	76,2	87	23,8					
2017		136	80	58,8	56	41,2					
2018		129	47	36,4	82	63,6					
2019		126	53	42,1	73	57,9					
2020											

Source : NOMOS

Figure 6 : remplaçant le tableau 3.2 du rapport (page 265)

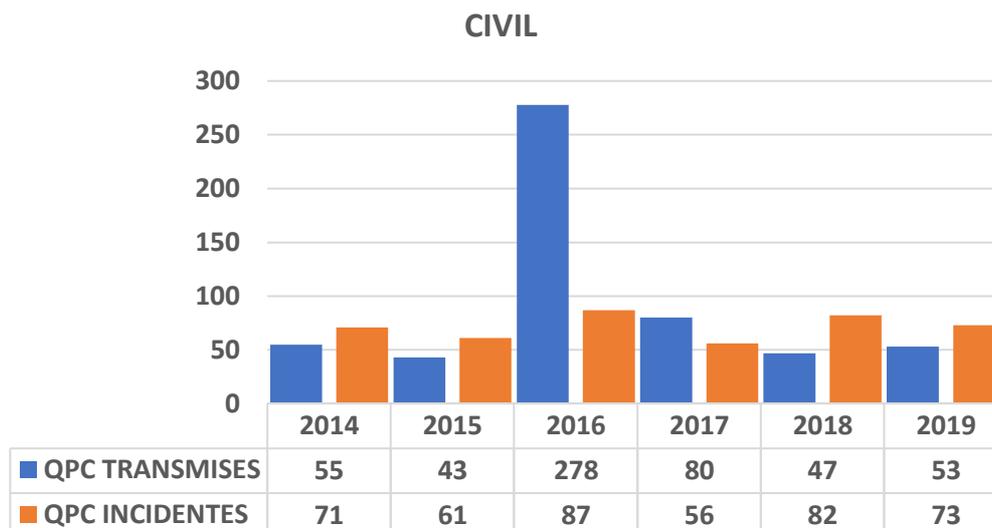


Tableau 22 : Résultat des QPC

Proposition de nouvelle présentation du tableau 3.4

Années	TOTAL	CIVIL							PENAL						
		TOTAL	RENVOI AU C. const.		NON LIEU A RENVOI		AUTRES*		TOTAL	RENVOI AU C. const.		NON LIEU A RENVOI		AUTRES*	
			Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
2014		140	22	15,7	99	70,7	19	13,6							
2015		97	17	17,5	62	63,9	18	18,6							
2016		337	26	7,7	273	81,0	38	11,3							
2017		150	17	11,3	95	63,3	38	25,3							
2018		113	26	23,0	69	61,1	18	15,9							
2019		112	11	9,8	92	82,1	9	8,0							
2020															

* LISTE

Source : NOMOS

Plutôt que de présenter les QPC transmises par les juridictions par *ressort de cour d'appel*, il serait préférable de fournir une répartition par type de juridiction :

Tableau 23 : Les QPC par type de juridiction

Juridiction	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
TOTAL										
CA										
CPH										
TC										
TGI										
TASS										
TI										
TPBR										
AUTRES										

Source : NOMOS

Tableau 24 : Les QPC par type de juridiction et par résultat

Juridiction	Résultat			
	Total	Renvoi au C. const.	Non-lieu à renvoi	Autres
TOTAL				
CA				
CPH				
TC				
TGI				
TASS				
TI				
TPBR				
AUTRES				
Source : NOMOS				

3- Les avis

Le nombre d'avis rendus chaque année est publié page 264 du rapport annuel 2019.

Cette statistique pourrait être complétée en indiquant le type de Juridiction d'origine croisé avec le résultat des demandes (Non-lieu à avis, avis de la Cour...).

4- L'activité du bureau d'aide juridictionnelle

Les statistiques d'activité du BAJ présentées (page 278 du rapport 2019), pourraient à l'avenir être complétées par une mise en perspective avec les procédures de pourvois.

On peut ainsi calculer la part des procédures de pourvois assorties d'une demande d'AJ (demandeur et/ou défendeur) et le résultat des demandes d'AJ, par NAC à l'avenir (voir tableau ci-dessous). Une étude sur l'incidence des demandes d'AJ sur la durée des procédures pourrait être ainsi réalisée.

Tableau 25 : Part des pourvois assortis de demandes d'AJ.

Années	Nombre de pourvois	Demandeur au pourvoi					Défendeur au pourvoi				
		Pas de dde d'AJ	Avec demande d'AJ				Pas de dde d'AJ	Avec demande d'AJ			
			Total	Rejet	Admission	irrecevabilité caducité		Total	Rejet	Admission	irrecevabilité caducité

Annexe 6- Les autres tables disponibles dans NOMOS

Annexe 6-1 Table Nature d'affaire

Code nature	Libellé nature	Chambre
PIL	POURVOI DANS L'INTERET DE LA LOI	
PPH	CONTESTATION DES ELECTIONS (VP ET P DE CPH OU CONS. AUD. REFERE)	C2
RIND	INDEMNISATION (AVOCATS AUX CONSEILS)	C1
EPO	ELECTIONS POLITIQUES	C2
ESO	ELECTIONS PROFESSIONNELLES	SO
EXP2	EXPERTS - INSCRIPTION	C2
EXP1	EXPERTS - DISCIPLINE	C1
IFR	INDEMNISATION FRANCAIS RAPATRIES	C2
IVA	INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE	C2
MED	MEDIATEURS - INSCRIPTION	C2
PIR	POURVOI IRRÉGULIER	
QPC	QUESTION DE CONSTITUTIONNALITE AVEC ROB	
QPCR	QUESTION DE CONSTITUTIONNALITE SANS ROB	
AROB	- AFFAIRE AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE	
APHM	- AFFAIRE PRUD'HOMALE	SO
AETR	- AFFAIRE D'ETRANGER	C1
AEXA	- AFFAIRE D'EXPROPRIATION PAR ARRET	C3
AEXO	- AFFAIRE D'EXPROPRIATION PAR ORDONNANCE	C3
AIND	- AFFAIRE D'INDEMNISATION DES TRANSFUSES	C2
AIVA	- AFFAIRE D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE	C2
AMIN	- AFFAIRE DE MINEUR	C1
ADET	- AFFAIRE DE SURENDETTEMENT	C2
AVIS	SAISINE POUR AVIS	AV
ASEC	- AFFAIRE DE SECURITE SOCIALE	C2
DES	DESIGNATION DE JURIDICTION	PP
PAP	PRISE A PARTIE	C1
REC	RECUSATION	C2
SLE	SUSPICION LEGITIME	C2
AVOD	AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION - DISCIPLINE	C1
TCFL	TRIBUNAL DES CONFLITS	
URP1	ELECTIONS URPS LISTES DE CANDIDATS ET CONTESTATION DES RESULTATS	C2
URP2	ELECTIONS URPS LISTES D'ELECTEURS	C2
AVI	AVIS DEMANDE PAR LA CHAMBRE CRIMINELLE	

Annexe 6-2 Table requêtes

Code	Libellé requête
1	Rectification d'erreur matérielle
2	Rabat d'arrêt
3	Rabat d'ordonnance 1009-1
4	Réduction des délais (art. 1009)
5	Radiation du rôle de la Cour (art.1009-1)
6	Péremption
7	Réinscription au rôle de la Cour
8	Omission de statuer
9	Inscription de faux
10	Rétractation d'ordonnance
11	Requête (autres cas)
12	Rectification d'ordonnance 1009-1
15	Question de constitutionnalité
13	Désaveu
14	Autorisation d'agir en désaveu
16	Requête interruption d'instance
17	Requête en rétablissement au rôle
18	Radiation du pourvoi

Annexe 6-3 Table Décisions générant une fin d'affaire

INDICATEUR DE FIN = **1**

Code	Libellé	IND_FIN
ARDES	ACCEPTATION DE LA REQUETE EN DESSAISSEMENT	1
ARIND	ACCEPTATION DE LA REQUÊTE EN INDEMNISATION	1
INTP	ACCEPTATION DE LA REQUÊTE EN INTERPRÉTATION D'ARRÊT	1
RECU	ACCEPTATION DE LA REQUETE EN RÉCUSATION	1
ASLA	ACCEPTATION DE LA REQUÊTE EN SUSPICION LÉGITIME	1
SLAA	ACCEPTATION DE LA REQUETE EN SUSPICION LEGITIME (ARRET)	1
AMNI	AMNISTIE	1
ANNU	ANNULATION	1
ANNP	ANNULATION PARTIELLE	1
ANNP1	ANNULATION PARTIELLE PARTIELLEMENT SANS RENVOI	1
APSR	ANNULATION PARTIELLE SANS RENVOI	1
ANSR	ANNULATION SANS RENVOI	1
ARINC	ARRET D'INCOMPÉTENCE	1
ARIN	ARRET INTERPRETATIF	1
DVEU	AUTORISATION D'AGIR EN DÉSAVEU	0
AVIS	AVIS ET RETOUR POUR COMPÉTENCE	0
SAVI	AVIS SUR SAISINE	1
CASS	CASSATION	1
CASP	CASSATION PARTIELLE	1
CASP2	CASSATION PARTIELLE PARTIELLEMENT SANS RENVOI	1
CPSR	CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI	1
CASP1	CASSATION PARTIELLEMENT SANS RENVOI	1
CASR	CASSATION SANS RENVOI	1
DECA	DÉCHÉANCE	1
DECH	DÉCHÉANCE PAR ORDONNANCE	1
DCHR	DÉCHÉANCE PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	1
DECAP	DÉCHÉANCE PARTIELLE	0
DVEA	DÉSAVEU	0
DESC	DESIGNATION DE CHAMBRE	0
DESJ	DÉSIGNATION DE JURIDICTION	1
DESF	DÉSIGNATION DE JURIDICTION (PAS FIN D'INSTANCE)	0
DESA	DÉSISTEMENT	1
DESOR	DESISTEMENT PAR ORDONNANCE RECTIFICATIVE	1
DESO	DÉSISTEMENT PAR ORDONNANCE	1
DESS	DESSAISSEMENT	1
DISC	DISCIPLINE	1
EXTN	EXTINCTION D'INSTANCE	1
HOM	HOMOLOGATION DE L'AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE	1

IFAU	INSCRIPTION DE FAUX ACCEPTÉE	0
IFAI	INSCRIPTION DE FAUX IRRECEVABLE	0
IFAR	INSCRIPTION DE FAUX REJETÉE	0
INTR	INTERRUPTION D'INSTANCE (AVEC REPRISE)	0
IRRE	IRRECEVABILITÉ	1
IRAP	IRRECEVABILITÉ - APPEL POSSIBLE	1
IROP	IRRECEVABILITE - OPPOSITION POSSIBLE	1
IAVI	IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS	1
IRRQ	IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE	1
IRQR	IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE (ARRET)	1
IREM	IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE EN RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE	1
IRDE	IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE EN DÉSAVEU	0
IRIN	IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE EN INTERPRÉTATION D'ARRÊT	1
IROM	IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE EN OMISSION DE STATUER	1
IRRA	IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE EN RABAT D'ARRÊT	1
IRRC	IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE EN RÉCUSATION	1
IRCA	IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE EN RÉCUSATION (ARRET)	1
IRSL	IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE EN SUSPICION LÉGITIME	1
IRSA	IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE SL (ARRET)	1
RNSMI	IRRECEVABILITÉ NON SPÉCIALEMENT MOTIVÉE	1
RNSMI2	IRRECEVABILITÉ NON SPÉCIALEMENT MOTIVÉE APPEL POSSIBLE	1
IRRP	IRRECEVABILITÉ PARTIELLE	1
NHOM	NON-HOMOLOGATION DE L'AVIS DU CONSEIL DE L'ORDRE	1
NLAV	NON-LIEU A AVIS	1
NLOU	NON-LIEU À REOUVERTURE DE L'INSTRUCTION	0
NLAS	NON-LIEU À STATUER	1
SLNL	NON-LIEU A STATUER DE LA REQUETE	1
NULL	NULLITÉ	1
ORAD	ORDONNANCE DE RADIATION	1
OINI	ORDONNANCE D'INTERRUPTION D'INSTANCE	0
OSLA	ORDONNANCE SUSPICION LÉGITIME ACCEPTÉE	1
APEI	PEREMPTION D'INSTANCE	1
POSO	POURVOI SANS OBJET	1
PRORO	PROROGATION	0
PROR	PROROGATION DE DELIBÉRÉ	0
RENQ	QPC - RENVOI D'AUDIENCE	0
SASQ	QPC - SURSIS À STATUER	0
IQPCIA	QPC INCIDENTE - ANNULATION	0
IQPCP	QPC INCIDENTE - IRRECEVABILITE	0
NLATP	QPC INCIDENTE - NON-LIEU À RENVOI AU CC	0
NQPCP	QPC INCIDENTE - NON-LIEU À STATUER	0
ODQPCP	QPC INCIDENTE - ORDONNANCE DE RENONCIATION	0
RENONP	QPC INCIDENTE - RENONCIATION	0
TRANSP	QPC INCIDENTE - RENVOI AU CC	0
TRAPAP	QPC INCIDENTE - RENVOI PARTIEL AU CC	0
QPCANN	QPC SEULE - ANNULATION	1
QPCD	QPC SEULE - DESSAISSEMENT	1

IQPCS	QPC SEULE - IRRECEVABILITE	1
NLAT	QPC SEULE - NON-LIEU À RENVOI AU CC	1
NQPCS	QPC SEULE - NON-LIEU À STATUER	1
ODQPC	QPC SEULE - ORDONNANCE DE RENONCIATION	1
RENON	QPC SEULE - RENONCIATION	1
TRANS	QPC SEULE - RENVOI AU CC	1
TRAPA	QPC SEULE - RENVOI PARTIEL AU CC	1
RABA	RABAT D'ARRÊT	0
RABAP	RABAT D'ARRÊT PARTIEL	0
RADI	RADIATION	1
RADIA	RADIATION ADMINISTRATIVE	1
RECA	RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE	1
RECA2	RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE (PAS FIN D'INSTANCE)	0
RECD	RECTIFICATION D'ERREUR MATÉRIELLE (DÉCISION ATTAQUÉE)	1
RECUP	RECTIFICATION D'ERREUR ULTRA PETITA	1
REJE	REJET	1
DVER	REJET DE LA REQUÊTE EN DÉSAVEU	0
DVRA	REJET DE LA REQUÊTE EN DÉSAVEU (arrêt)	1
RRDJ	REJET DE LA REQUÊTE EN DESIGNATION DE JURIDICTION	1
RRIND	REJET DE LA REQUÊTE EN INDEMNISATION	1
AINR	REJET DE LA REQUÊTE EN INTERPRÉTATION	1
OSTR	REJET DE LA REQUÊTE EN OMISSION DE STATUER	1
RABR	REJET DE LA REQUÊTE EN RABAT D'ARRÊT	1
RECR	REJET DE LA REQUÊTE EN RECTIFICATION	1
RERR	REJET DE LA REQUETE EN RECTIFICATION (ORDO)	1
RRRO	REJET DE LA REQUÊTE EN RÉCUSATION	1
RRCU	REJET DE LA REQUÊTE EN RÉCUSATION (ARRET)	1
RRER	REJET DE LA REQUÊTE EN RÉTRACTATION (FIN D'INSTANCE)	1
RRET	REJET DE LA REQUÊTE EN RÉTRACTATION (PAS FIN D'INSTANCE)	0
ROSL	REJET DE LA REQUÊTE EN SUSPICION LÉGITIME	1
ASLR	REJET DE LA REQUÊTE EN SUSPICION LÉGITIME (ARRET)	1
RJRQ	REJET DE LA REQUÊTE (PAS FIN D'INSTANCE)	0
REJA	REJET ET AMENDE	1
RNSM	REJET NON SPÉCIALEMENT MOTIVÉ	1
RAUD	RENOI	0
RARR	RENOI (ARRÊT)	0
RVAC	RENOI AUTRE CHAMBRE	0
RCUE	RENOI DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'U.E.	0
RTDC	RENOI DEVANT LE TRIBUNAL DES CONFLITS	1
RAPL	RENOI EN ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE	0
RCHM	RENOI EN CHAMBRE MIXTE	0
RARFP	RENOI EN FORMATION PLÉNIÈRE DE CHAMBRE PAR ARRÊT	0
LECT	RENOI POUR LECTURE	0
RENV	RENOI SINE DIE	0
REOU	REOUVERTURE DE L'INSTRUCTION	0
OSTA	RÉPARATION D'OMISSION DE STATUER (ARRET)	1
OSTO	RÉPARATION D'OMISSION DE STATUER (ORDO)	1
RINST	REPRISE D'INSTANCE	0

RQSO	REQUÊTE SANS OBJET	1
RETA	RETABLISSEMENT	0
RDEC	RÉTRACTATION D'UNE ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE	0
RDES	RÉTRACTATION D'UNE ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT	0
RREX	RETRAIT DE ROLE EXPRO	0
RROL	RETRAIT DU ROLE	0
SSTA	SURSIS À STATUER	0
RDCO	TRANSMISSION POUR ATTRIBUTION CHAMBRE COMMERCIALE	0
RDSO	TRANSMISSION POUR ATTRIBUTION CHAMBRE SOCIALE	0
RDC2	TRANSMISSION POUR ATTRIBUTION DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE	0
RDC1	TRANSMISSION POUR ATTRIBUTION PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE	0
RDC3	TRANSMISSION POUR ATTRIBUTION TROISIÈME CHAMBRE CIVILE	0
RCCO	TRANSMISSION POUR CONSULTATION CHAMBRE COMMERCIALE	0
RCCOB	TRANSMISSION POUR CONSULTATION CHAMBRE COMMERCIALE (ARRET)	0
RCCR	TRANSMISSION POUR CONSULTATION CHAMBRE CRIMINELLE	0
RCCRB	TRANSMISSION POUR CONSULTATION CHAMBRE CRIMINELLE (ARRET)	0
RCSO	TRANSMISSION POUR CONSULTATION CHAMBRE SOCIALE	0
RCC2	TRANSMISSION POUR CONSULTATION DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE	0
RCC2B	TRANSMISSION POUR CONSULTATION DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE (ARRET)	0
RCC1	TRANSMISSION POUR CONSULTATION PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE	0
RCC1B	TRANSMISSION POUR CONSULTATION PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE (ARRET)	0
RCC3	TRANSMISSION POUR CONSULTATION TROISIÈME CHAMBRE CIVILE	0
RCC3B	TRANSMISSION POUR CONSULTATION TROISIÈME CHAMBRE CIVILE (ARRET)	0
NLS9	1009 NON LIEU A STATUER	0
REDD	1009 ORDONNANCE DE RÉDUCTION DES DÉLAIS	0
REJD	1009 ORDONNANCE DE REJET	0
REC9	1009 RECTIFICATION D'ORDONNANCE	0
RSO9	1009 REQUÊTE SANS OBJET	0
RET9	1009 RÉTRACTATION D'ORDONNANCE	0
DREQ	1009-1 DÉSISTEMENT DE LA REQUÊTE	0
RNLS	1009-1 NON LIEU A STATUER	0
OPEI	1009-1 ORDONNANCE DE PÉREMPTION	1
PERP	1009-1 ORDONNANCE DE PÉREMPTION PARTIELLE	0
RETP	1009-1 ORDONNANCE DE RADIATION DE ROLE PARTIEL	0
RETR	1009-1 ORDONNANCE DE RADIATION DU ROLE	0
REIN	1009-1 ORDONNANCE DE RÉINSCRIPTION	0
REJR	1009-1 ORDONNANCE DE REJET	0
OINT	1009-1 ORDONNANCE D'INTERRUPTION INSTANCE	1
OIRR	1009-1 ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE	0
RABO	1009-1 RABAT D'ORDONNANCE	0
RABRET	1009-1 RABAT D'ORDONNANCE DE RADIATION	0
RABREI	1009-1 RABAT D'ORDONNANCE DE REINSCRIPTION	0
RECP	1009-1 RECTIFICATION D'ORDONNANCE DE PÉREMPTION	1
RECO	1009-1 RECTIFICATION D'ORDONNANCE (SAUF PÉREMPTION)	0

RRSP	1009-1 REJET DE LA REQUETE EN RECTIF. OU RABAT SAUF PÉREMPTION	0
RRRP	1009-1 REJET DE LA REQUETE EN RECTIF. OU RABAT DE PÉREMPTION	1
REAU	1009-1 RENVOI D'AUDIENCE	0
RSO	1009-1 REQUÊTE SANS OBJET	0
SURO	1009-1 SURSEOIR	0
O1012	1012 FIXATION	0